



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012299-0020**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 25 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection OPH 65 Solazur - Tarbes-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120122**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de l'OPH 65 : Cité Solazur – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 octobre 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er - Monsieur le directeur de l'OPH 65 est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, sous réserve de la désignation de l'installateur, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 octobre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012299-0021**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 25 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection SAS palais du rosaire -  
 Lourdes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120109**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de la SAS Palais du Rosaire : 64 boulevard de la Grotte - 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 octobre 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er – Monsieur le directeur de la SAS Palais du Rosaire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- autres : pickpockets.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment: changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 octobre 2012

Le Prétet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



*Philippe Marsais*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012299-0022**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 25 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection La Poste - Marcadieur Tarbes-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120100**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur territorial de la sûreté de La Poste : 17 place Marcadieu – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 octobre 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er -- Monsieur le directeur territorial de la sûreté de La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur territorial de la sûreté de.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 octobre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



*Philippe MARSAIS*  
Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012299-0023**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 25 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Intersport - Tarbes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120112**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de l'établissement INTERSPORT (GAMSPORT) : 4 boulevard du Président Kennedy – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 octobre 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er - Monsieur le directeur de l'établissement INTERSPORT (GAMSPORT) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- protection Incendie/Accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur.

Article 3 - Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-I de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-I de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 octobre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012299-0024**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 25 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Crédit Lyonnais - Lourdes -



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120101**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité du Crédit Lyonnais : 11 rue St Pierre – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 octobre 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er -- Monsieur le responsable sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur.

Article 3 -- Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 -- Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 octobre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



*Philippe Marnais*  
Philippe MARNAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012299-0025**

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet  
le 25 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Piscine Rauner - Séméac -



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

### ARRETE N° :

Cabinet

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**DOSSIER N°20120123**

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

**VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

**VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes : Piscine Rauner – 21 av. François Mitterrand – 65600 Séméac ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **10 octobre 2012** ;

**Considérant** que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er - Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro ci-dessus référencé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéoprotection,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le directeur des services techniques.

Article 3 - Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, changement du déclarant).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 25 octobre 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,



*Philippe Marsais*  
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012311-0005**

**signé par Préfet  
le 06 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrête portant fermeture administrative  
temporaire d'un ERP



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté n°

**portant fermeture  
administrative temporaire d'un  
établissement recevant du  
public**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-28 ;

**Vu** les arrêtés interministériels des 24 juillet 2006 et 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels) ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission communale de sécurité incendie en date du 28 avril 2011, concernant l'activité de l'hôtel du Rocher 3, rue Sainte-Marie à Lourdes ;

**Vu** la mise en demeure adressée au maire de Lourdes le 31 janvier 2012, restée sans réponse ;

**Vu** la mise en demeure adressée à l'exploitant, le 5 mars 2012, lui octroyant un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour déposer un dossier de mise aux normes de son établissement conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessus cités ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale à la suite de la visite inopinée de l'établissement réalisée le 6 juillet 2012 ;

**Vu** la lettre en date du 5 octobre 2012 adressée à l'exploitant en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lui demandant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours suivant sa réception ;

**Considérant que** les éléments qui ont motivé les avis défavorables, tant de la commission communale de sécurité que de la sous-commission départementale, permettent de caractériser un danger tel pour le public fréquentant l'établissement qu'une fermeture se justifie le temps que des réponses techniques adaptées permettent de supprimer tout risque ;

**Considérant** que l'exploitant n'a, à aucun moment, apporté la garantie selon laquelle des travaux de nature à lever les prescriptions posées par les commissions précitées seraient engagés à cet égard ;

**Considérant** qu'en l'absence de l'intervention du maire de Lourdes, et après mise en demeure restée sans réponse, il appartient au préfet de se substituer et de prendre une décision de fermeture ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'hôtel du Rocher situé 3 rue Sainte-Marie à Lourdes est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à M. PISTOLE, chef d'établissement.

**ARTICLE 2** – Cette mesure de fermeture prendra fin lorsque la remise en conformité de l'établissement avec la réglementation applicable aura été justifiée, selon les prescriptions émises par la commission de sécurité et notamment l'isolement des locaux à risque et la vérification de toutes les installations techniques. Une réception des travaux par ladite commission sera nécessaire avant réouverture.


**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la circonscription de sécurité publique de Lourdes et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Mme le procureur de la République, à M. le maire de Lourdes et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Le directeur des services du cabinet, le maire de Lourdes, le propriétaire de l'établissement et le commandant de la circonscription de sécurité publique de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 06 NOV. 2012

Le Préfet

  
Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012311-0006**

**signé par Préfet  
le 06 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrête portant fermeture administrative  
temporaire d'un ERP





PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté n°

**portant fermeture  
administrative temporaire d'un  
établissement recevant du  
public**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-28 ;

**Vu** les arrêtés interministériels des 24 juillet 2006 et 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels) ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission communale de sécurité incendie en date du 12 juin 2008, concernant l'activité de l'hôtel du Viscos 6, avenue Saint Joseph à Lourdes ;

**Vu** la mise en demeure adressée au maire de Lourdes le 31 janvier 2012, restée sans réponse ;

**Vu** la mise en demeure adressée à l'exploitant, le 5 mars 2012, lui octroyant un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour déposer un dossier de mise aux normes de son établissement conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessus cités ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale à la suite de la visite inopinée de l'établissement réalisée le 28 juin 2012 ;

**Vu** la lettre en date du 5 octobre 2012 adressée à l'exploitant en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lui demandant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours suivant sa réception ;

**Considérant que** les éléments qui ont motivé les avis défavorables, tant de la commission communale de sécurité que de la sous-commission départementale, permettent de caractériser un danger tel pour le public fréquentant l'établissement qu'une fermeture se justifie le temps que des réponses techniques adaptées permettent de supprimer tout risque ;

**Considérant** que l'exploitant n'a, à aucun moment, apporté la garantie selon laquelle des travaux de nature à lever les prescriptions posées par les commissions précitées seraient engagés à cet égard ;

**Considérant** qu'en l'absence de l'intervention du maire de Lourdes, et après mise en demeure restée sans réponse, il appartient au préfet de se substituer et de prendre une décision de fermeture ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'hôtel du Viscos situé 6, avenue Saint Joseph à Lourdes est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à M. et Mme URRUTY, propriétaires.

**ARTICLE 2** – Cette mesure de fermeture prendra fin lorsque la remise en conformité de l'établissement avec la réglementation applicable aura été justifiée, selon les prescriptions émises par la commission de sécurité et notamment l'isolement des locaux à risque et la vérification des installations de gaz. Une réception des travaux par ladite commission sera nécessaire avant réouverture.


**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la circonscription de sécurité publique de Lourdes et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Mme le procureur de la République, à M. le maire de Lourdes et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Le directeur des services du cabinet, le maire de Lourdes, le propriétaire de l'établissement et le commandant de la circonscription de sécurité publique de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 6 NOV. 2012

Le Préfet

  
Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012311-0007**

**signé par Préfet  
le 06 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrête portant fermeture administrative  
temporaire d'un ERP



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté n°

**portant fermeture administrative  
temporaire d'un établissement  
recevant du public**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-28 ;

**Vu** les arrêtés interministériels des 24 juillet 2006 et 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels) ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission communale de sécurité incendie en date du 15 juillet 2010, concernant l'activité de l'hôtel Les Grâces de Marie 8, Place Jeanne d'Arc à Lourdes ;

**Vu** la mise en demeure adressée au maire de Lourdes le 31 janvier 2012, restée sans réponse ;

**Vu** la mise en demeure adressée à l'exploitant, le 5 mars 2012, lui octroyant un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour déposer un dossier de mise aux normes de son établissement conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessus cités ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale à la suite de la visite inopinée de l'établissement réalisée le 26 juin 2012 ;

**Vu** la lettre en date du 5 octobre 2012 adressée à l'exploitant en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lui demandant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours suivant sa réception ;

**Considérant que** les éléments qui ont motivé les avis défavorables, tant de la commission communale de sécurité que de la sous-commission départementale, permettent de caractériser un danger tel pour le public fréquentant l'établissement qu'une fermeture se justifie le temps que des réponses techniques adaptées permettent de supprimer tout risque ;

**Considérant** que l'exploitant n'a, à aucun moment, apporté la garantie selon laquelle des travaux de nature à lever les prescriptions posées par les commissions précitées seraient engagés à cet égard ;

**Considérant** qu'en l'absence de l'intervention du maire de Lourdes, et après mise en demeure restée sans réponse, il appartient au préfet de se substituer et de prendre une décision de fermeture ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'hôtel Les Grâces de Marie situé 8, Place Jeanne d'Arc à Lourdes est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à M. VANTOURS, chef d'établissement.

**ARTICLE 2** – Cette mesure de fermeture prendra fin lorsque la remise en conformité de l'établissement avec la réglementation applicable aura été justifiée, selon les prescriptions émises par la commission de sécurité et notamment l'isolement des locaux à risque, la vérification de toutes les installations techniques, la levée du doute sur le passage de la canalisation de gaz dans un local à risque. Une réception des travaux par ladite commission sera nécessaire avant réouverture.


**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la circonscription de sécurité publique de Lourdes et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Mme le procureur de la République, à M. le maire de Lourdes et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Le directeur des services du cabinet, le maire de Lourdes, le propriétaire de l'établissement et le commandant de la circonscription de sécurité publique de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 6 NOV. 2012

Le Préfet

  
Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012311-0008**

**signé par Préfet  
le 06 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrête portant fermeture administrative  
temporaire d'un ERP



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté n°**

**portant fermeture  
administrative temporaire d'un  
établissement recevant du  
public**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-28 ;

**Vu** les arrêtés interministériels des 24 juillet 2006 et 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels) ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission communale de sécurité incendie en date du 28 avril 2009, concernant l'activité de l'hôtel Saint Christophe 75, rue du Bourg à Lourdes ;

**Vu** la mise en demeure adressée au maire de Lourdes le 31 janvier 2012, restée sans réponse ;

**Vu** la mise en demeure adressée à l'exploitant, le 5 mars 2012, lui octroyant un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour déposer un dossier de mise aux normes de son établissement conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessus cités ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale à la suite de la visite inopinée de l'établissement réalisée le 6 juillet 2012 ;

**Vu** la lettre en date du 5 octobre 2012 adressée à l'exploitant en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lui demandant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours suivant sa réception ;

**Vu** les éléments oraux apportés par M. Larbi ABDELMALEK le jeudi 25 octobre 2012 ;

**Considérant que** les éléments qui ont motivé les avis défavorables, tant de la commission communale de sécurité que de la sous-commission départementale, permettent de caractériser un



danger tel pour le public fréquentant l'établissement qu'une fermeture se justifie le temps que des réponses techniques adaptées permettent de supprimer tout risque ;

**Considérant** que l'exploitant n'a, à aucun moment, apporté la garantie selon laquelle des travaux de nature à lever les prescriptions posées par les commissions précitées seraient engagés à cet égard ;

**Considérant** qu'en l'absence de l'intervention du maire de Lourdes, et après mise en demeure restée sans réponse, il appartient au préfet de se substituer et de prendre une décision de fermeture ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'hôtel Saint Christophe situé 75, rue du Bourg à Lourdes est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à M. ABDELMALEK, chef d'établissement.

**ARTICLE 2** – Cette mesure de fermeture prendra fin lorsque la remise en conformité de l'établissement avec la réglementation applicable aura été justifiée, selon les prescriptions émises par la commission de sécurité et notamment l'isolement des locaux à risque et de la cuisine ainsi que la vérification de toutes les installations techniques. Une réception des travaux par ladite commission sera nécessaire avant réouverture.


**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la circonscription de sécurité publique de Lourdes et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Mme le procureur de la République, à M. le maire de Lourdes et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Le directeur des services du cabinet, le maire de Lourdes, le propriétaire de l'établissement et le commandant de la circonscription de sécurité publique de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 6 NOV. 2012

Le Préfet

  
Henri d'ABZAC





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012311-0009**

**signé par Préfet  
le 06 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrête portant fermeture administrative  
temporaire d'un ERP



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté n°

**portant fermeture  
administrative temporaire d'un  
établissement recevant du  
public**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 24 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 123-28 ;

**Vu** les arrêtés interministériels des 24 juillet 2006 et 26 octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels) ;

**Vu** l'avis défavorable de la commission communale de sécurité incendie en date du 22 avril 2009, concernant l'activité de l'hôtel Saint Roch 6, place Jeanne d'Arc à Lourdes ;

**Vu** la mise en demeure adressée au maire de Lourdes le 31 janvier 2012, restée sans réponse ;

**Vu** la mise en demeure adressée à l'exploitant, le 5 mars 2012, lui octroyant un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour déposer un dossier de mise aux normes de son établissement conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels ci-dessus cités ;

**Vu** l'avis défavorable émis par la sous-commission départementale à la suite de la visite inopinée de l'établissement réalisée le 28 juin 2012 ;

**Vu** la lettre en date du 5 octobre 2012 adressée à l'exploitant en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lui demandant de présenter ses observations dans un délai de 15 jours suivant sa réception ;

**Vu** les éléments écrits apportés par M. Aït ABDELMALEK le lundi 15 octobre 2012 ;

**Considérant que** les éléments qui ont motivé les avis défavorables, tant de la commission communale de sécurité que de la sous-commission départementale, permettent de caractériser un

danger tel pour le public fréquentant l'établissement qu'une fermeture se justifie le temps que des réponses techniques adaptées permettent de supprimer tout risque ;

**Considérant** que l'exploitant n'a, à aucun moment, apporté la garantie selon laquelle des travaux de nature à lever les prescriptions posées par les commissions précitées seraient engagés à cet égard ;

**Considérant** qu'en l'absence de l'intervention du maire de Lourdes, et après mise en demeure restée sans réponse, il appartient au préfet de se substituer et de prendre une décision de fermeture ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'hôtel Saint Roch situé 6, Place Jeanne d' Arc à Lourdes est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à M. ABDELMALEK, chef d'établissement.

**ARTICLE 2** – Cette mesure de fermeture prendra fin lorsque la remise en conformité de l'établissement avec la réglementation applicable aura été justifiée, selon les prescriptions émises par la commission de sécurité et notamment l'isolement des locaux à risque, la levée du doute sur le passage de la canalisation de gaz dans un local à risque . Une réception des travaux par ladite commission sera nécessaire avant réouverture.


**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par la circonscription de sécurité publique de Lourdes et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Mme le procureur de la République, à M. le maire de Lourdes et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Le directeur des services du cabinet, le maire de Lourdes, le propriétaire de l'établissement et le commandant de la circonscription de sécurité publique de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 06 NOV. 2012

Le Préfet

  
Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012283-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 09 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté modifiant la composition de la CDCI  
(formation plénière)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**Arrêté  
modifiant la composition de la  
commission départementale de  
la coopération intercommunale  
(formation plénière)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L.5211-42 à L.5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles R.5211-19 et suivants, R.5211-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-105-02 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Vu** la démission de M. Nicolas BASKEVITCH de ses mandats électifs ;

**Vu** la liste des candidatures reçues lors de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**Considérant que** M. Nicolas BASKEVITCH n'ayant plus de mandat électif, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale, dans le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, hors zone de montagne ;

**Considérant que** M. Christian ALEGRET est le premier suppléant de la zone hors montagne dans le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Dans le collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, hors zone montagne, M. Christian ALEGRET siègera à la commission départementale de la coopération intercommunale, en remplacement de M. Nicolas BASKEVITCH.

**ARTICLE 2** - La commission départementale de la coopération intercommunale est ainsi composée :

➡ Les 18 sièges réservés aux représentants des communes sont attribués aux élus suivants :

- pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

### Zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean-Louis NOGUERE	SERS
2	François FORTASSIN	SARP
3	Gilbert ROTGE	BEYREDE JUMET
4	Vincent MEYRAND	UZ

### Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Christian BOURBON	LASCAZERES
2	Jean-Claude DUZER	LALANNE-TRIE
3	Marie-Josiane BEDOURET	CASTERA-LOU

- pour les 5 communes les plus peuplées du département

### Zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean-Pierre ARTIGANAVE	LOURDES
2	Rolland CASTELLS	BAGNERES DE BIGORRE

### Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Gérard TREMEGE	TARBES
2	Bernard PLANO	LANNEMEZAN
3	Yannick BOUBEE	AUREILHAN

- pour les communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale

### Zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean-Henri MIR	SAINT-LARY
2	Alain LESCOULES	LUZ-SAINT-SAUVEUR

### Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Commune
1	Jean BURON	BAZET
2	Bernard VERDIER	CASTELNAU-MAGNOAC
3	Daniel FROSSARD	IBOS
4	Jean-Michel SEGNERE	HORGUES

- ➡ Les 18 sièges réservés aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont attribués aux élus suivants :

### Zone de montagne

	NOM et Prénom	EPCI
1	André PUJO	CC de la Vallée d'Argelès-Gazost
2	Guy VIDAILHET	CC d'Aure
3	Roland DARRE	CC de la Baronnie des Angles
4	Laurent BARRAU	CC de Batsurguère
5	François DABEZIES	CC des Baïses
6	Henri FORGUES	CC des Baronnies

7	Maurice LOUDET	CC Neste Baronnies
8	Michel PELIEU	CC de la Vallée du Louron
9	Marc LEO	CC du Val d'Azun
10	Michel AUBRY	CC de la Vallée de Saint-Savin
11	Gérard CLAVE	CC du Pays de Lourdes
12	Gérard ARA	CC de la Haute Bigorre

#### Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	EPCI
1	Jean-Louis CURRET	CC Vic Montaner
2	André BARRET	CC Gespe Adour Alaric
3	Christian ALEGRET	CC Arrêt Darré et Estéous
4	Jean GUILHAS	CC du Val d'Adour
5	Robert VIGNES	CC du canton d'Ossun
6	Francis DUTOUR	CC du Madiranais

➡ Les 2 sièges réservés aux représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes sont attribués aux élus suivants :

#### Zone de montagne

	NOM et Prénom	Syndicat
1	Jean MOUNIQ	SIVU Aure Néouvielle

#### Hors zone de montagne

	NOM et Prénom	Syndicat
1	Jean-Christian PEDEBOY	Syndicat de défense contre les crues de l'Alaric

➡ Les 4 sièges réservés aux représentants du Conseil Général sont attribués aux élus suivants :

- M. André FOURCADE, conseiller général du canton de Tournay,
- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, conseillère générale du canton de Tarbes II,
- Mme Josette DURRIEU, conseillère générale du canton de Saint-Laurent-de-Neste,



- M. Guy DUFAURE, conseiller général du canton de Séméac.

➡ Les 2 sièges réservés aux représentants du Conseil Régional sont attribués aux élus suivants :

- Mme Marie BAUDOIN, conseillère régionale,
- Mme Marie-Pierre VIEU, conseillère régionale,

**ARTICLE 3** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 9 octobre 2012

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012283-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 09 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral complémentaire concernant la Société "ARKEMA France". Communes de Lannemezan, Avezac- Prat- Lahitte, La Barthe- de- Neste et Capvern.



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral**  
**Société « ARKEMA France » à Lannemezan**  
**Avezac-Prat-Lahitte; La Barthe-de-Neste et Capvern**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

**VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties législatives et réglementaires du livre V ;

**VU** les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre I du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** les décrets n° 2006-1454 du 24 novembre 2006, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2005-989 du 10 août 2005, n° 2004-1331 du 1<sup>er</sup> décembre 2004, n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération des déchets dangereux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél. : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél. : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 faisant suite à l'analyse du bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 autorisant la société anonyme « *ARKEMA France* » à continuer d'exploiter ses installations sur la commune de Lannemezan ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2004 relatif à la prévention de la légionellose ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEP) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU les analyses réalisées les 15 et 16 juin 2004 lors de la première campagne de recherche de substances dangereuses dans les rejets de l'établissement ;

VU la déclaration de la société « *ARKEMA France* », en date du 18 avril 2005, déclarant l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dans l'établissement de Lannemezan et être dans l'impossibilité de réaliser l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement prévu en application de l'article 6-3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » concernant le projet de la ligne de fabrication 600 du 1.2.4 Triazole du 14 mai 2009 complété par le courrier du 26 mai 2010 et le courrier de la société ARKEMA du 7 décembre 2010 indiquant l'abandon du projet de la ligne de fabrication L600 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » concernant le projet d'investissement pour le stockage de l'AZDN du 16 novembre 2007 complété par le courrier du 15 novembre 2007 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » concernant le projet d'investissement pour le séchage de l'AZDN du 14 septembre 2007 complété par le courrier du 15 novembre 2007 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 10 mai 2007 concernant la demande d'antériorité vis à vis de la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret du 24 novembre 2006 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » concernant le projet de la ligne de fabrication 500 du 1.2.4 Triazole du 5 décembre 2005 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 3 novembre 2005 concernant la demande d'antériorité vis à vis de la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret du 10 août 2005 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 1<sup>er</sup> septembre 2011 concernant la demande d'antériorité vis à vis de la modification de la nomenclature des installations classées introduite par le décret du 30 décembre 2010 ;

VU le courrier de réponse de la société « *ARKEMA France* » du 9 décembre 2010 relatif aux courriers de la DREAL des 13 septembre 2010 et du 13 octobre 2010 relatifs au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier de réponse de la société « *ARKEMA France* » du 6 juillet 2012 relatif au projet d'arrêté préfectoral complémentaire faisant suite à la réunion entre la DREAL et ARKEMA du 7 juin 2012 ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 26 octobre 2010 présentant les résultats de la campagne de mesures réalisées par le laboratoire des Pyrénées dans le cadre de la campagne RSDF ;

**CONSIDÉRANT** que le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 doit être mis à jour au regard des demandes d'antériorité de la société « *ARKEMA France* » et des modifications de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le classement de l'AZDN dans le tableau de nomenclature de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 doit être corrigé ;

**CONSIDÉRANT** que les sources radioactives présentes sur le site doivent être réglementées ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

**CONSIDÉRANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** deux sources de pollution des sols aux BTEX à proximité de la réserve incendie du site ;

**CONSIDÉRANT** que la pollution identifiée ne paraît pas impacter le milieu naturel au-delà des limites du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'un plan de gestion doit être réalisé vis à vis de la pollution aux BTEX identifiée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été transmis, pour avis, à l'exploitant, le 7 septembre 2012, qui a présenté ses observations par lettre du 19 septembre 2012 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **❖ EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société « *ARKEMA France* », dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves 92705 Colombes cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer d'exploiter sur le territoire des commune de Lannemezan, La Barthe-de-Neste, Avezac-Prat-Lahitte et Capvern, notamment au 998, route des usines 65309 Lannemezan Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 17 avril 2012 relatif aux cessations d'activités de fabrication de l'AIVN, de l'AZOCARBOXY, du BAG, de l'AZOBUL, des sels d'hydrazine et du 4 ATA ;

VU le courrier de la société « *ARKEMA France* » du 8 avril 2011 en réponse au courrier de la DREAL du 1<sup>er</sup> mars 2011 relatif au classement des installations classées relevant du secteur des déchets ;

VU les courriers de la DREAL des 13 septembre 2010 et du 13 octobre 2010 relatif au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le rapport sur la validation des moyens d'intervention de l'usine « *ARKEMA France* » de Lannemezan du 14 décembre 2005 réalisé par GESIP ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le diagnostic de sols en zone benzène de janvier 2011 réalisé par BURGEAP et référencé RTOSO0002a ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 février 2008 de l'inspection des installations classées relatif au projet d'investissement pour le séchage et le stockage de l'AZDN ;

VU le rapport et les propositions en date du 14 juin 2007 de l'inspection des installations classées relatif à la demande d'antériorité au regard du décret du 24 novembre 2006 (rubrique 1715) ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2006 de l'inspection des installations classées relatif au projet de doublement de la ligne de fabrication du 124 Triazole (ligne 500) ;

VU le rapport et les propositions, en date du 17 août 2012, de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 septembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet la demande d'exploitation de la ligne de fabrication 500 et que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet la demande d'exploitation des nouvelles installations de séchage et de stockage de l'AZDN et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les fabrications de l'AIVN, AZOCARBOXY, BAG, AZOBUL, Sels d'Hydrazine (chlorures et sulfates) et 4ATA sont arrêtées et que la Méthylethylcétone cyanhydrine (MEKC) n'est plus utilisées sur le site,

**CONSIDÉRANT** que les lignes de fabrication 200 et 600 sont arrêtées et que la ligne de fabrication 300 est exclusivement consacrée à la fabrication de l'AZDN,

**CONSIDÉRANT** que les installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air de la société « *ARKEMA France* » ne peuvent être arrêtées annuellement pour réaliser les opérations de vidange, nettoyage et désinfection et la nécessité de prescrire les mesures compensatoires qui doivent être mises en œuvre par l'exploitant pour pallier l'absence d'arrêt annuel,

**CONSIDÉRANT** les recommandations émises par le GESIP dans son rapport sur la validation des moyens d'intervention de l'usine daté du 14 décembre 2005,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques doivent être précisées et que l'exploitant doit tenir à jour un document de qualification des mesures de maîtrise des risques,

❖ **MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

- l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 faisant suite à l'analyse du bilan de fonctionnement des installations du site ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 à l'exception des prescriptions relatives à l'ammoniac (chapitre 8), au chlore (chapitre 9) et à l'unité d'hydrate d'hydrazine (chapitre 10) ;
- l'arrêté préfectoral du 3 août 2004 relatif à la prévention de la légionellose.

❖ **INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

❖ **LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	État	Seuil réglementaire	Capacité maximale autorisée
1111-2	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	Stockage	Acétone cyanhydrine	liquide	> 20 t	Réservoir de stockage : 93 tonnes
1131-2	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Stockage	Cyanamide libre	liquide	entre 10 t et 200 t	70 t
1136-A	AS	Emploi ou stockage de l'Ammoniac	Stockage	Ammoniac	liquide	> 200 t	428 t
1136-B	A		Emploi (atelier HHZ)			entre 1,5 t et 200 t	10 t
1138-1	AS	Emploi ou stockage du Chlore	Stockage	Chlore	liquide	> 25 t	60 t
1138-3	A		Emploi (atelier Dérivés)			entre 0,06 t et 1 t	0,8 t
1150-1	AS	Fabrication industrielle de ou à base de substances et mélanges particuliers	Fabrication (atelier HHZ)	Hydrate d'hydrazine (HHZ)	liquide	> 2t	50 t
1151-1	AS	Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers	Stockage	Hydrate d'hydrazine (HHZ)	liquide	> 2t	1200 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	État	Seuil réglementaire	Capacité maximale autorisée
1171-2	A	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A et/ou B - très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques	Fabrication (atelier Dérivés)	Aminotriazole (3ATA)	solide	< 500 t	50 t
1172	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage	Javel	liquide	entre 20 t et 100 t	60 t
1173	AS	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage	Aminotriazole (3ATA)	solide	> 500 t	599 t
1200-2	AS	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Stockage	Eau oxygénée 70%	liquide	Supérieur ou égal à 200 t	255 t
1320	A	Fabrication de substances et préparations explosibles	Fabrication (Atelier Dérivés)	AZDN	solide	Inférieur ou égal à 10 t	9,5 t
1321	AS	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles	Stockage	AZDN	solide	> 10 t	200 t
1432-2a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (catégorie B)	Stockage	Méthyl éthyl cétone (MEK)	liquide	> 100 m <sup>3</sup>	124 m <sup>3</sup>
1432-1	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage	Méthanol	liquide	< 5000 t	5 t
1433-B	DC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Emploi	Méthanol	liquide	entre 1 t et 10 t	4,5 t
1434-2	A	Installation de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de déchargement	Méthyl Ethyl Cétone (MEK)	liquide	/	/
1611	D	Emploi ou stockage d'acides ...	Stockage	Acide formique à 85%	liquide	entre 50 t et 250 t	110 t
				Acide chlorhydrique à + de 20 %			25 t
1630	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Stockage	Soude	liquide	< 100 t	95 t



Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Nature ou Substance	État	Seuil réglementaire	Capacité maximale autorisée
1715	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	Utilisation et stockage	Sources radioactives	/	$1 < Q < 10^4$	Q = 9990
2770-1a	AS	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Incinérateur	Effluents A, B et C	liquide	/	3 t/h
2910-A	A	Combustion	Chaufferie	/	/	> 20 MW	46,5 MW
2915-1	A	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Chauffage (Atelier Dérivés)	Huile Jarytherm	/	> 1000 l	3000 l
2921-1	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Emploi	Tour aérorefrigérante SCAM	/	Supérieur à 2000 kW	18000 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ❖ CAPACITÉS DE PRODUCTION ANNUELLES AUTORISÉES SUR LE SITE

Produit	Capacité de production par an
Hydrate d'hydrazine (H11Z)	15000 t
Ligne 300 : AZDN	2000 t
Ligne 100 : Aminotriazole (3 ATA) et sels de sodium du 124 T (Na124T)	5000 t (avec un maximum de 4000 t/an pour la production de Aminotriazole (3A fA))
Ligne 400 et 500 : 124 Triazole (124 T)	3000 t

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et les études de dangers visées à l'article 5 du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **❖ PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **❖ MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion d'un changement notable tel que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger relative aux installations présentes sur le site au moins tous les cinq ans.

Chaque mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Chaque étude répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R. 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'établissement, dans son ensemble, doit être étudié dans le cadre de ces études de dangers.

L'exploitant joindra à chaque étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

### **❖ ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **❖ TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **❖ CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

## **❖ CESSATION D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique auprès de Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/03/06	Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/07/03	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW <sub>th</sub> modifié
20/09/02	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
06/09/00	Arrêté du 06 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1611
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/07/97	Arrêté du 23 juillet 1997 relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **ARTICLE 8 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté est déposée au sein de la mairie de Lannemezan pour y être consultée par tout intéressé.

#### **ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un an avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de publication, auprès de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées et/ou hiérarchique, auprès de Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

La société « *ARKEMA France* » dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, si elle le souhaite, au Tribunal administratif de Pau. Ce délai est d'un an pour les tiers, à compter de la date de sa publication, prorogé d'une durée de six mois, à partir de la date de la mise en service de l'installation, si cette dernière est postérieure au terme de la période d'un an précitée.

#### **ARTICLE 12 :**

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- MM. les Maires de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste et Capvern ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, sur le site Internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr> et transmis :

#### **pour notification à :**

- M. le Directeur de la société « *ARKEMA France* », à Lannemezan,

#### **pour information aux :**

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- M. le Directeur des Services du Cabinet, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 9 octobre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>15</b>
1.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	15
1.2	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
1.3	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
1.4	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
1.5	DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16
1.6	RECOLLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.....	16
1.7	CONTRÔLES ET ANALYSES.....	16
<b>2</b>	<b>PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>17</b>
2.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
2.2	CONDITIONS DE REJET.....	18
<b>3</b>	<b>PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>21</b>
3.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
3.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
3.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
<b>4</b>	<b>DÉCHETS.....</b>	<b>29</b>
4.1	PRINCIPES DE GESTION.....	29
<b>5</b>	<b>PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>31</b>
5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
5.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
<b>6</b>	<b>SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>33</b>
6.1	CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS.....	33
6.2	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33
6.3	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	34
6.4	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	36
6.5	BILANS PÉRIODIQUES.....	37
6.6	RÉAMÉNAGEMENT DES SOURCES DE POLLUTION MISES HORS SERVICE : ANCIENNE DÉCHARGE INTERNE, DÉPÔT DE NOIR DE CARBONE ET ANCIENS BASSINÉ DE CHAUX.....	37
<b>7</b>	<b>PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>39</b>
7.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	39
7.2	CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	40
7.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	41
7.4	GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	43
7.5	ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	45
7.6	PRÉVENTION DES POLLUZIONI ACCIDENTELLES.....	48
7.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	50
<b>8</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMMONIAC.....</b>	<b>57</b>
<b>9</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UNITÉ HHZ.....</b>	<b>58</b>
<b>10</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UNITÉ DES DÉRIVÉS.....</b>	<b>59</b>
10.1	LIGNE DE FABRICATION 300 (AZDN).....	59
10.2	AUTRES DÉRIVÉS : LIGNES DE FABRICATION 100 (3ATA ET Na124T) ET 400 ET 500 (1.2.4 TRIAZOLE).....	61
<b>11</b>	<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES.....</b>	<b>64</b>
11.1	SOURCES RADIOACTIVES.....	64
11.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	64
11.3	ORGANISATION.....	65
11.4	PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	67
<b>12</b>	<b>PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....</b>	<b>69</b>
12.1	GÉNÉRALITÉS.....	69
12.2	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION.....	69

12.3	PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	69
12.4	DÉROGATION À L'ARRÊT ANNUEL ET MESURES COMPENSATOIRES.....	69
<b>13</b>	<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES AUTRES INSTALLATIONS.....</b>	<b>71</b>
13.1	LES CHAUDIÈRES.....	71
13.2	L'INCINÉRATEUR.....	71
	<b>ECHEANCES.....</b>	<b>76</b>

## TABLE DES ANNEXES

<b>ANNEXE 1 :</b> VALEURS LIMITE ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES CHAUDÈRES BW 3, 4 et 5.....	77
<b>ANNEXE 2 :</b> VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'INCINÉRATEUR.....	78
<b>ANNEXE 3 :</b> VALEURS LIMITE ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX - ÉMISSAIRE C (REJET " APPOINT SCAM " ).....	81
<b>ANNEXE 4 :</b> VALEURS LIMITE ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX - ÉMISSAIRE A3 (REJET " INSTALLATION DE COMBUSTION " ).....	82
<b>ANNEXE 5 :</b> VALEURS LIMITE ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX - ÉMISSAIRE N° 1 (REJET LAGUNES).....	83
<b>ANNEXE 6 :</b> VALEURS LIMITE ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX AU 1ER JANVIER 2014 - ÉMISSAIRE N° 1 (REJET LAGUNES).....	84
<b>ANNEXE 7 :</b> VALEURS LIMITE ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX AU 11 MAI 2017 (DATE DE L'ÉCHÉANCE DE LA PRODUCTION DU BILAN DÉCENNAL) - ÉMISSAIRE N° 1 (REJET LAGUNES).....	85
<b>ANNEXE 8 :</b> VALEURS LIMITE ET SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX - ÉMISSAIRE N°2 (REJET CANIVEAU 30).....	86
<b>ANNEXE 9 :</b> LISTE DES PRINCIPAUX DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	87
<b>ANNEXE 10 :</b> TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ ET ATTESTATION DU PRESTATAIRE À RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT.....	88
<b>ANNEXE 11 :</b> ÉLÉMENTS RELATIFS AU CONTEXTE DE LA MESURE ANALYTIQUE DES SUBSTANCES.....	90
<b>ANNEXE 12 :</b> PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES.....	91



---

# 1 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

## 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### 1.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### 1.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### 1.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### 1.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### 1.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### 1.3.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **1.4.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **1.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **1.6 RECOLLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à un recollement de son arrêté préfectoral afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce recollement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

Par la suite, ce recollement est mis à jour annuellement et transmis au Préfet.

## **1.7 CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopiné ou non, sont à la charge de l'exploitant.

---

## 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustible lors des « exercices incendies ».

Une zone spécifique et éloignée des installations est réservée à cet effet.

#### 2.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- vitesse et direction du vent ;
- température.

#### 2.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **2.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **2.1.5 ÉMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **2.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi (les points de rejet sont repris dans le tableau ci-après), doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NF X44052. Cette disposition ne s'applique pas au rejet des lignes 100 et 400 pour lesquelles l'arrêté préfectoral ne fixe pas de fréquence d'auto-surveillance.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## 2.2.2 CHEMINÉES ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les cheminées des installations présentent les caractéristiques suivantes :

Conduit et Installations raccordées	Combustible	Puissance maximale	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal en m	Débit de fumées nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse mini d'éjection en m/s
C5850 (colonne soude)	Sans objet	Sans objet	19,5	0,25	2000	5
C349 (cheminée sèche)	Sans objet	Sans objet	26,3	1,1	4000	5
D570 (colonne d'abattage)	Sans objet	Sans objet	26	0,6	30000	5
Cheminée chaudière BW3	Gaz naturel	15,1 MW	26	1,25	20 000	5
Cheminée chaudière BW4	Gaz naturel	11,6 MW	26	1,25	14 000	5
Cheminée chaudière BW5	Gaz naturel + rejets de l'évent de la colonne C121	17 MW	26	1,25	22 000	5
Incinérateur interne	Gaz naturel + déchets listés à l'annexe 9	5,7 MW	21,5	0,95	16000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

## 2.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des chaudières et de l'incinérateur doivent respecter les valeurs limites en concentration et flux définis aux annexes 1 et 2 des présentes prescriptions, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans les annexes précitées.

## 2.2.4 COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les émissions de composés organiques volatils doivent respecter les dispositions suivantes :

- si le flux horaire total dépasse 2kg/h, la concentration en COV totaux des émissaires canalisés des installations, hors méthane et exprimée en carbone total, ne devra pas excéder 110 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- si le flux horaire maximal de l'installation est supérieur ou égal à 10g/h, la concentration en substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61 des émissaires canalisés des installations ne devra pas excéder 2 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ;
- si le flux horaire maximal de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h, la concentration en substances halogénées auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R61 des émissaires canalisés des installations ne devra pas excéder 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.

Une campagne de mesures des émissions fugitives de COV est réalisée sur les installations avant le 31 décembre 2012. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées sous le même délai accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action.

Un programme de mesure est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 septembre 2012.

L'exploitant remet pour le 30 septembre 2014, une étude de quantification des rejets de COV de ces installations, que ce soit dans l'eau, dans l'air ou dans les déchets et justifiant du respect des prescription ci-dessus. Cette étude sera réactualisée, en prenant en compte les modifications apportées à la production ou aux installations, tous les 3 ans.

L'indisponibilité cumulée du système de traitement des COV est limitée à 6 % des heures de marche de l'unité HHZ sur une année. Un récapitulatif de cette durée cumulée est transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées selon les modalités définies à l'article 6.4.2.

### 2.2.5 ACIDE CYANHYDRIQUE (EXPRIMÉ EN HCN) ET AMMONIAC (NH<sub>3</sub>)

Les émissions d'acide cyanhydrique (exprimé en HCN) et d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) issues des colonnes d'abatage ci-dessous doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	N° de la colonne	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Concentration en ng/Nm <sup>3</sup>	Flux en kg/h	Nombre/an de contrôles par organisme accrédité
Acide cyanhydrique (exprimé en HCN)	C5850 (colonne soude)	2 000	150 jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 2015	0,30 puis 0,05 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	2
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	C349 (cheminée sèche)	4 000	160 puis 50 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	0,64 puis 0,2 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015	2
Ammoniac (NH <sub>3</sub> )	D570 (colonne d'abatage)	30 000	50	1,5	2

### 2.2.6 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Pour les émissions des filtres à manche, les valeurs limites suivantes sont applicables :

	Débit de fumées nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Concentration (ng/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Ligne 100	12300	100	1
Ligne 400	5400	100	1

### Émissions de monoxyde de carbone

Pour les émissions des réacteurs de décomposition du formamide, l'exploitant réalise, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, une mesure des émissions de CO en sortie de la colonne D570 au niveau d'un réacteur pendant un cycle complet de production. La concentration et le flux de CO sont déterminés. Les résultats de la mesure sont transmis sous le même délai à l'inspection des installations classées.

## **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **3.1.1 APPROVISIONNEMENT EN EAU INDUSTRIELLE**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La quantité moyenne horaire d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 1 750 m<sup>3</sup> et ce pour un débit instantané maximal de 2 000 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'ouvrage de prélèvement est constitué d'une station de pompage sur le canal de la Neste.

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement. Les résultats doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

#### **3.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **3.2.2 PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **3.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **3.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **3.3.1 EAUX PLOUVIALES**

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, (aires de stockage ou de production, etc...) doivent être collectées vers un bassin de confinement, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'orage décennal.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié visant à respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

### **3.3.2 RÉSEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** issues des aires de stockage ou de production, etc...;
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les effluents provenant des installations de traitement et de conditionnement des eaux des installations de combustion (circuits de purges des eaux de chaudières) ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les **eaux des circuits de refroidissement** (SCAM et eaux de refroidissement en circuit ouvert).

Le rejet direct d'effluents avant traitement issus des ateliers de fabrication d'hydrate d'hydrazine et de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine dans le caniveau 20 est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées, le trop plein du château d'eau et le trop plein des bassins de secours sont rejetés directement dans la Petite Baïse, dans les conditions définies aux articles 3.3.7 et 3.3.11 du présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.



Tout autre rejet direct d'effluents au milieu naturel est interdit.

### **3.3.3 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Un système doit permettre l'isolement de la Lagune par rapport à la Baïse. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **3.3.4 COLLECTE DES EFFLUENTS**

La température des effluents rejetés dans le milieu naturel (Baïse) doit être inférieure à 30 ° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur (Baïse), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **3.3.5 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il est aménagé un système avec alarmes permettant de détecter rapidement puis de localiser au niveau de l'atelier concerné, tout incident de pollution. Ce système doit être à même de déclencher la procédure prévue à l'article 3.3.3 des présentes prescriptions. Les modalités de mise en œuvre de ces systèmes sont définies par consigne.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **3.3.6 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### 3.3.7 LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

#### Points de rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (rejet lagunes)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	1846 O / 0° 22' 03" E / 43° 6' 01" N
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=439381 Y=1790512
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées + eaux polluées après traitement approprié + eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/h)	1400 (hors pluviométrie)
Débit maximum en moyenne mensuelle (m³/h)	800 (hors pluviométrie)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Petite Baise

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (caniveau 30)
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	1846 O / 0° 22' 07" E / 43° 5' 58" N
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=439535 Y=1790355
Nature des effluents	Les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées + les eaux d'appoint SCAM, Le trop plein du château d'eau
Exutoire du rejet	Le trop plein des bassins de secours
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel Petite Baise

#### Repères internes : points de rejet interne affectés de seuils de rejet

Point de rejet interne à l'établissement	N° A1 (Bassin Sud/ Nord - rejet des eaux polluées avant mélange avec les autres effluents dirigés vers la lagune)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439474 Y=1789200
Nature des effluents	Eaux polluées (eaux de lavage des sols, eaux de procédés)
Débit maximal journalier (m³/h)	18
Débit maximum en moyenne mensuelle (m³/h)	12
Exutoire du rejet	Caniveau 20

Point de rejet interne à l'établissement	N° A2 (Fosse à castine - rejet des eaux polluées avant mélange avec les autres effluents dirigés vers la lagune)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439420 Y=1789403
Nature des effluents	Eaux polluées (effluents acides, jus acide AZDN)
Débit maximal journalier (m³/h)	6
Débit maximum en moyenne mensuelle (m³/h)	4
Exutoire du rejet	Caniveau 20

Point de rejet interne à l'établissement	N° A3 (effluents provenant des installations de traitement et de conditionnement des eaux des installations de combustions)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439629 Y=1789298
Nature des effluents	Eaux polluées (Effluents provenant de la purge des eaux de chaudières)
Exutoire du rejet	Caniveau 20

Point de rejet interne à l'établissement	N° C (rejet " appoint SCAM ")
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X=439633 Y=1789343
Nature des effluents	Appoint SCAM
Débit maximal journalier (m³/h)	600
Débit maximum en moyenne mensuelle (m³/h)	300
Exutoire du rejet	Caniveau 10

### **3.3.8 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **3.3.8.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### **3.3.8.2 Aménagement**

##### **3.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **3.3.8.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **3.3.8.3 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h et disposent d'enregistrement.

Les échantillons sont conservés après analyse durant au moins 5 jours à une température de 4 °C.

### **3.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION**

- Le rejet des effluents provenant de la purge de déconcentration des eaux de chaudières (point de rejet N°A3) respecte les valeurs limites définies à l'annexe 4.
- Le rejet " appoint SCAM " (point de rejet N°C), respecte les valeurs limites en concentration définies à l'annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de chrome et de tributylétain.
- Le rejet des eaux, issues de la lagune dans le milieu récepteur (point de rejet N°1), respecte les valeurs limites en flux définies aux annexes 5, 6 et 7 du présent arrêté.

### **3.3.10 EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **3.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLOUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux non polluées issues du caniveau 30 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 8 des présentes prescriptions.

**3.3.12.1 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 12 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 12 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
2. Numéro d'accréditation.
3. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
4. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
5. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.
6. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 12 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 11 du présent arrêté.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées aux annexes relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux du présent arrêté sur des substances mentionnées à l'article ci-dessous peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3.3.12.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée ci-dessous soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application des annexes relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux du présent arrêté répondent aux exigences de l'article 3.3.12.2 et de l'annexe 12 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

**3.3.12.2 Mise en œuvre de la surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de mesure (A1 et A2) sur la canalisation de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- Périodicité : Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 5 mois.
- Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation.

Si, après trois mesures consécutives, l'une des substances ci-dessous n'est pas détectée, l'exploitant pourra adresser une demande écrite motivée, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires, à l'inspection des installations classées pour suspendre la surveillance de celle-ci. La surveillance de la dite substance ne pourra être levée qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées.

*Cette disposition ne s'applique pas aux substances mentionnées en gras.*

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant au point 5.2 du document figurant en **annexe 13** du présent arrêté :

Substances	Limite de quantification (µg/l) A atteindre par substance par les laboratoires dans les eaux résiduaires
Acide chloroacétique	25
Chloroforme	1
Chrome	5
Cuivre	5
Nickel	10
Plomb	2
Zinc	10

### 3.3.12.3 Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles excrécées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
  1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
  2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 12 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
  3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;  
ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

### **3.3.12.4 Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures réalisées au mois N en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet : <http://rsde.ineris.fr/>.

Cette transmission se substitue aux échanges d'information de même teneur habituellement réalisés sous format papier ou autre format électronique.

Dans l'impossibilité pour l'exploitant d'utiliser la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné ci-dessus, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe I1 du présent arrêté.

### **3.3.13 POLLUTION AUX BTEX**

L'exploitant réalise un plan de gestion permettant de :

- caractériser finement les deux sources de pollution au BTEX situées à proximité de la réserve incendie (volume de terres à traiter, polluants en présence),
- déterminer les méthodes de dépollution à mettre en œuvre pour supprimer ces sources sur la base d'une démarche "coût-avantages" prenant en compte les enjeux économiques et environnementaux. Cette étude est transmise au préfet des Hautes-Pyrénées, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

## 4 DÉCHETS

### 4.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 4.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### 4.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

#### 4.1.3 TRACABILITÉ

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;

- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature européenne ;
- la dénomination du déchet ;
- la quantité enlevée ;
- la date d'enlèvement ;
- le nom de la société de ramassage ;
- la destination du déchet (éliminateur) ;
- la nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.4 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **4.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **4.1.6 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tel que l'incinérateur interne, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **4.1.7 TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.8 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et les filières d'élimination utilisées sont définis en **annexe 9** des présentes prescriptions. Un tableau conforme à cette annexe fera l'objet d'une mise à jour par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspection des installations classées.



## 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 5.1.1 AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 5.1.2 VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### 5.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 5.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (la méthode de mesure définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 se substitue de plein droit aux dispositions des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 de l'instruction technique jointe à l'arrêté du 20 août 1985).

### **5.2.2 CONTRÔLES**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux textes applicables en la matière.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe J a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature issus des installations classées soumises à autorisation. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### 6.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### 6.2.1 PRINCIPLE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### 6.2.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **6.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **6.3.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

#### **6.3.1.1 Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux des **annexes 1 et 2** du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur au titre des mesures comparatives doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les enregistrements des mesures en continu doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

#### **6.3.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement**

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux incinérateurs de déchets industriels, l'exploitant doit mettre en œuvre un programme annuel de surveillance des retombées de métaux et de dioxines et furannes dans son environnement proche. Les modalités de ce programme sont établies en accord avec le préfet. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

### **6.3.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les rejets doivent être contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant les **annexes 3 à 8** du présent arrêté, sur la base d'échantillons représentatifs prélevés sur 24 heures. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur au titre des mesures comparatives doivent être effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un programme d'auto-surveillance des rejets au niveau des points A1 et A2 portant sur les paramètres figurants dans les tableaux en annexe 5, et suivant les mêmes fréquences. Cette surveillance porte sur les concentrations et les flux de polluants.

L'exploitant établit mensuellement un bilan de l'abattement généré par la lagune. Ces éléments sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 6.4.2.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

### 6.3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Il est mis en œuvre un programme de surveillance annuel des effets des rejets aqueux de l'usine dans la Petite Baise, sur la base des éléments suivants :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux : arsenic, chrome, cyanures (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	Diversité et abondance relative synthétisé sous forme d'IBGN	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
ARÉNICOLES, COQUILLAGES, POISSONS	Présence de lésions anatomo-pathologiques	Inspection visuelle des échantillons des espèces représentatives

### 6.3.4 EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La surveillance des effets des rejets aqueux sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	Fréquence
<b>Surveillance des eaux de surface (prélèvement au niveau du déversoir dans la Petite Baise)</b>	
Arsenic	Semestrielle
Chrome III	Semestrielle
Benzène	Semestrielle
<b>Surveillance des eaux souterraines : la surveillance des eaux de surface est réalisée à partir d'au moins 3 piézomètres, dont deux situés en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe, et un en amont.</b>	
Niveau piézométrique	Semestrielle *
pH	Semestrielle *
Température	Semestrielle *
Conductivité	Semestrielle *
Arsenic	Semestrielle *
Cyanures	Semestrielle *
Chrome III	Semestrielle *
Ammonium	Semestrielle *
Benzène	Semestrielle *
Hydrazine	Semestrielle *
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	Semestrielle*

\* Respectivement en période de basses et hautes eaux souterraines

La méthode analytique retenue pour ces analyses doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF.

L'exploitant dispose d'un ou plusieurs piézomètres en aval des zones des anciens bassins de chaux, de la décharge interne, du dépôt de noir de carbone et des lagunes sud et nord.

Ces derniers sont prélevés et les eaux analysées dans les conditions prévues ci-dessus.

### **6.3.5 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle via l'application GÉREP, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration comprend à minima, par catégorie de déchet et par filière d'élimination :

- code du déchet selon la nomenclature européenne,
- dénomination du déchet et origine,
- quantité produite dans le mois et quantité évacuée,
- nom de la société de transport utilisée,
- destination du déchet (éliminateur).

## **6.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **6.4.1 ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du **chapitre 6** des présentes prescriptions, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **6.4.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées le mois précédent et imposées par le présent arrêté, sous une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts par rapport aux normes applicables), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...), ainsi que de leur efficacité.

Les rapports de résultat des mesures réalisées par les organismes extérieurs en application du programme de mesures comparatives sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, accompagnés des commentaires adéquats quant aux résultats comparés avec les analyses réalisées par l'exploitant dans le cadre de son auto surveillance.

Les rapports précités sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **6.5 BILANS PÉRIODIQUES**

### **6.5.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAC ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **6.5.2 BILAN DÉCENNAL**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir **avant le 11 mai 2017**.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

### **6.6 RÉAMÉNAGEMENT DES SOURCES DE POLLUTION MISES HORS SERVICE : ANCIENNE DÉCHARGE INTERNE, DÉPÔT DE NOIR DE CARBONE ET ANCIENS BASSINS DE CHAUX**

A partir des conclusions de l'Étude Simplifiée des Risques – Phase B du 5 août 2003 qui a défini 11 zones identifiées comme des sources de pollution dont notamment :

- l'ancienne décharge interne ;
- le dépôt de noir de carbone ;
- les anciens bassins de chaux ;

L'exploitant doit proposer au Préfet à partir du schéma concepteur établi dans l'ESR les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- Assurer la mise en sécurité de chacune de ces trois zones ;
- En premier lieu, supprimer les sources qui au vu des résultats des diagnostics, présentent une pollution significative ou justifier la non suppression de ces sources de pollution sur la base d'une démarche " coût-avantages " prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- En second lieu, maîtriser les voies de transfert, toujours à l'appui d'une démarche " coût-avantages " ;

- Au-delà de ces premières mesures, gérer ces zones dans l'objectif de le rendre compatible avec leur usage. Si nécessaire, une analyse résiduelle des risques sera établie.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion est établi par l'exploitant.

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent article, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.



### 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

#### 7.1.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### 7.1.2 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs, les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers et la tierce expertise, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515.8 du Code de l'Environnement.

Le résultat du recensement est transmis au préfet selon les modalités fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. Le prochain recensement est à transmettre **avant le 31 décembre 2014** puis tous les 3 ans.

#### 7.1.3 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à tout l'établissement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés dans ledit arrêté.

L'exploitant transmet au préfet, **avant le 31 janvier** suivant l'année considérée, une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

## **7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

### **7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### **7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.), les consignes à observer et l'obligation du port des Équipements de Protection Individuelle (risque toxique) sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **7.2.2.1 Zone de risque incendie**

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en compléments des dispositions générales de sécurité.

##### **7.2.2.1.1 Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

##### **7.2.2.1.2 Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont coupe-feu ½ heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

##### **7.2.2.1.3 Désenfumage**

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

#### **7.2.2.2 Zone de risque toxique**

Tout local fermé comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone toxique.

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et fait l'objet d'une procédure de contrôle d'accès.

En exploitation normale, les locaux fermés comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodes.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus, sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

### **7.2.3 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les installations et équipements sont protégés contre les chocs pouvant résulter de la circulation par des dispositifs adaptés (glissières, surélévation, ...) notamment les racks de canalisations lors de la traversée des voies et chemin de fer.

#### **7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir sur les lieux en cas de besoin, dans un délai compatible avec la mise en œuvre du P.O.I, y compris durant les périodes de gardiennage.

#### **7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implanter et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **7.3.3 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **7.3.3.1 Matériaux**

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

#### **7.3.3.2 Équipements sous pression**

Des soupapes et/ou des disques de rupture et/ou des événements sont disposés en nombre suffisant sur tous les équipements susceptibles d'être sous pression en fonctionnement normal de l'atelier ou affectés par une surpression en cas de dysfonctionnement du procédé.

La gestion de ces équipements doit se faire conformément à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

### **7.3.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### **7.3.4.1 Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives » les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant dispose d'un inventaire exhaustif des installations électriques présentes dans les zones à atmosphère explosible précédemment définies.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **7.3.4.2 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

#### **7.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **7.3.6 PROTECTION CONTRE LES SÉISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur, en particulier les stockages de chlore et d'ammoniac.

L'exploitant doit transmettre au Préfet, avant le 31 décembre 2015, une étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à leur protection parasismique conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2011 fixant les règles relatives à la protection parasismique des installations classées.

#### **7.3.7 AUTRES RISQUES NATURELS**

Les installations sont protégées contre les conséquences de pluies diluviennes, sécheresse, gel, vent, fortes chaleurs, ...

### **7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### **7.4.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **7.4.3 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **7.4.4 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **7.4.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

##### **7.4.5.1 Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée lors du redémarrage des installations.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **7.5 ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **7.5.1 LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR).

Il identifie, au sens de la réglementation et au travers d'un processus auditable, les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement et pris en compte dans l'évaluation de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la MMR couvre l'ensemble des équipements composant la chaîne.

L'exploitant dispose d'un document de qualification des MMR dans lequel les informations suivantes doivent apparaître :

- une présentation de la méthode d'identification des MMR ;
- une liste des MMR identifiées, exposant pour chacune d'elles le déroulement de leur identification conformément à la méthode retenue ;
- pour chacune d'elles, l'exposé de leur attendu ;
- pour chacune d'elles, la vérification de leur adéquation aux attendus.

Toute évolution des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers correspondante lors de sa révision.

La liste des MMR et le document de qualification des MMR sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

### **7.5.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **7.5.3 CONCEPTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les attendus des MMR sont les suivants :

Les MMR sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

Chaque MMR est indépendante. De par sa conception, son exploitation et son environnement, la MMR ne dépend pas du fonctionnement d'autres éléments (autre barrière de sécurité et/ou du système de conduite de l'installation), ceci afin d'éviter les modes communs de défaillance.

L'exploitant vérifie l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des MMR par rapport aux événements à maîtriser.

Chaque équipement composant la MMR et en particulier, les chaînes de transmission est conçue pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de son efficacité.

Chaque équipement composant la MMR est contrôlé et maintenu en état de fonctionnement.

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'exploitant définit et met en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité, permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Les tests et les opérations de maintenance sont enregistrées, archivées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie de la MMR est suivie d'essais fonctionnels partiels ou complets systématiques.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité de la société « *ARKEMA France* », afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus et dans la réglementation.

### **7.5.4 SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.



### **7.5.5 DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Les salles de contrôle sont situées en dehors des zones de sécurité définies aux **articles 7.2.2 et 7.3.4.1** des présentes prescriptions.

### **7.5.6 SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation ;
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

### **7.5.7 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient protégés des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique, ou un sinistre survenant sur un des tableaux électriques, ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

### **7.5.8 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

En cas de perte des utilités, les installations concernées doivent être mises automatiquement en position de sécurité.

## **7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.6.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **7.6.2 CANALISATIONS ET TUYAUX**

Les canalisations acheminant des matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations acheminant des fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **7.6.3 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront soit porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant, soit être signalés au chef de quart.

La signalisation des canalisations de fluides sera réalisée par des couleurs propres à chaque fluide qui y circule.

En tant que de besoin, et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit sera indiquée.

L'exploitant déterminera la densité de ces informations (couleur et identification) en fonction des risques présentés par les produits et de la situation des canalisations dans l'établissement.

### **7.6.4 RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **7.6.5 RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **7.6.6 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **7.6.7 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **7.6.8 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont

effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, notamment en salle de contrôle, et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage et détecter toute fuite importante éventuelle.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **7.6.9 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **7.7.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **7.7.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **7.7.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques, appareils respiratoires et équipement de protection d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

L'établissement dispose d'un nombre suffisant d'ARI, de scaphandres et autres moyens d'interventions sur atmosphère dangereuse. L'exploitant doit être en mesure de justifier leur nombre et de leur nature à l'inspection des installations classées.

#### **7.7.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à

défendre, et au minimum les moyens définis ci-après.

### **7.7.5 RÉSERVES EN EAU**

Les réserves en eau sont constituées de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 500 m<sup>3</sup> (Bosse SCAM), avec réalimentation par 600 m<sup>3</sup>/h garantie en toutes circonstances à partir du réseau eau 15 ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 28 000 m<sup>3</sup> (bassin de secours) ;
- une réserve d'eau constituée au minimum de 2500 m<sup>3</sup> (bassin incendie sud).

#### **7.7.5.1 Réseau incendie**

Le réseau incendie couvre l'ensemble des installations du site. Il est alimenté par le réseau « eau 15 » depuis le canal de la Neste et par la réserve d'eau de 2500 m<sup>3</sup> du bassin incendie sud.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie, et utilisent deux sources d'énergie distinctes sans mode commun.

##### **7.7.5.1.1 Atelier Hydrate d'hydrazine**

Un réseau fixe d'eau incendie, protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau SCAM, couvre l'atelier de l'hydrate d'hydrazine.

Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie comportant au minimum 2 surpresseurs capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum ;
- 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

##### **7.7.5.1.2 Atelier Dérivés / AZDN**

Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau eau 15 couvre l'atelier des Dérivés. Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie incendie comportant au minimum 1 surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 250 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum alimentée par le réseau eau 15 ;
- une pomperie incendie comportant au minimum 1 surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 500 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum alimentée sur le bassin incendie sud de 2500 m<sup>3</sup> ;
- 6 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Les deux réseaux, Atelier dérivés et Atelier HHZ, sont interconnectés.

##### **7.7.5.1.3 Stockage Ammoniac**

Un réseau fixe d'eau protégé contre le gel et alimenté par le réseau eau 15 couvre les stockages ammoniac. Ce réseau comprend au moins :

- une pomperie comportant au minimum 1 surpresseur capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 120 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum ;

- 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

#### 7.7.5.2 Moyens fixes

Le site comprend au moins les moyens fixes suivants :

- des lances monitors ;
- des rideaux d'eau notamment sur la structure 100 de l'atelier hydrate d'hydrazine ;
- d'un arrosage des bacs ;
- des réserves en émulseur de capacité d'au moins 2000 litres adaptés aux produits présents sur le site ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.
- des déversoirs mousse dans les cuvettes de rétention des bacs de stockage MEC et acide acétique.

#### 7.7.5.3 Moyens mobiles

Le site comprend au moins les moyens mobiles suivants :

- un camion citerne incendie disposant d'une réserve autonome minimale 3000 l eau et 250 l émulseur et capable de délivrer un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h sous 10 bars ;
- une moto-pompe (MPR) de débit 60 m<sup>3</sup>/h, 10 bars ;
- un extincteur poudre 350 kg ;
- une remorque de mousse 600 l émulseur canon ;
- une remorque mousse de 200 l d'émulseur avec canon.

Pour alimenter en eau les secours extérieurs qui sont pourvus de moyens mobiles, le site dispose :

- d'une fosse d'aspiration de l'eau 15 : 500 m<sup>3</sup>/h (fosse SCAM) ;
- de poteaux eau 15 ;
- de poteaux eau potable ;
- d'une aire d'aspiration sur le bassin incendie sud de 2500 m<sup>3</sup>

#### 7.7.5.4 Moyens complémentaires

Des installations fixes sont mises en place à proximité des réservoirs des stockages voisins (stockages de soude, javel et cyanamide) des réservoirs d'hydrate d'hydrazine afin de pouvoir assurer leur refroidissement.

Les cuvettes de rétention des stockages d'acide acétique et de MEC disposent de déversoirs de mousse avec une réserve locale de 1000 litres d'émulseur en conteneur.

5000 litres d'émulseur sont disponibles sur le site. Deux conteneurs d'émulseurs sur remorque sont disponibles dans la zone du bassin SCAM (côté Nord).

Un troisième canon à mousse mobile est disponible dans la zone du bassin SCAM (côté Nord).

Les installations de séchage d'AZDN sont pourvus d'équipements fixes de protection incendie.

Un surpresseur de secours alimentant le réseau des séchoirs AZDN est mis en place.

Le réseau incendie dispose de vannes motorisées mettant en œuvre les équipements (notamment la vanne d'interconnexion des réseaux surpressés HHZ et AZDN).

Des installations fixes sont mises en place pour constituer un écran en cas d'incendie entre les différents bâtiments présentant un risque feu AZDN.

La commande de déclenchement du rideau d'eau implantée dans les stockages d'AZDN doit être en dehors des flux thermiques et 2 détecteurs de température asservis à une alarme doivent être présents dans chaque stockage d'AZDN.

Les réseaux incendie HHZ et AZDN sont reliés par un pontage.

Le débroussaillage de la végétation est régulièrement réalisé de façon à limiter le risque de propagation d'un incendie au stockage cimenterie.

Le petit stockage d'AZDN doit être équipé de queues de paons fixes ou autres moyens fixes présentant des garanties équivalentes, en nombre suffisant, afin de le protéger en cas d'incendie sur le bâtiment « cimenterie ». Ces queues de paon ou autres moyens fixes présentant des garanties équivalentes sont mis en œuvre en cas de détection d'incendie sur le bâtiment de stockage « cimenterie ».

#### **7.7.6 CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **7.7.7 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

##### **7.7.7.1 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Ces alarmes doivent pouvoir être déclenchées et être opérationnelles en toute circonstance (redondance de leur contrôle-commande et de leur alimentation électrique, sans mode commun. ...).

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

### 7.7.7.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.



Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers (au moins annuels) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## □ 7.7.8 PROTECTION DES POPULATIONS

### 7.7.8.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'au moins deux endroits bien protégés de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et leur alimentation électrique doit être redondante, sans mode commun. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIRACED-PC et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### 7.7.8.2 Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum sur les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;

- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable. La prochaine diffusion doit avoir lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile / SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

## □ 7.7.9 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

### 7.7.9.1 Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant dispose d'un ensemble de procédures destinées à lutter contre la pollution accidentelle de l'eau, qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution. en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses ;
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### 7.7.9.2 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement (lagunes) étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 15 000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les prescriptions traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AMMONIAC

Les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 relatives au chapitre 8 « prescriptions particulières concernant l'ammoniac » sont applicables.

L'article 8.3.2 « Isolation de la sphère » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

### 8.3.2 ISOLEMENT DE LA SPHERE

Tous les piquages de raccordements de la sphère sont isolables par des robinets manuels et réalisées en partie haute.

Ces robinets sont doublés par des vannes automatique à sécurité positive sur :

- les conduites phase liquide,
- la conduite phase gaz dépotage.

Il n'y a pas de soutirage en point bas de la sphère de stockage. Le seul piquage de raccordement présent sous la sphère est le piquage isolé et obturé par un tampon plein boulonné. Il est protégé des agressions externes.

L'isolation des plongeurs d'arrivée et de sortie en ammoniac liquide ainsi que la ligne phase gaz de dépotage, sont doublés par des vannes automatiques tout ou rien, à sécurité positive, qui se ferment par commande à distance sur arrêt d'urgence.

Les vannes d'arrivées sont asservies au dépotage par l'automate.

A chaque ouverture d'une bride, le joint est systématiquement remplacé par un neuf.

L'article 8.3 « Installation de stockage » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 est complété par la prescription suivante :

Le bras de dépotage liquide est équipé d'un orifice limiteur de débit DN30 placé au plus près du raccordement de la citerne permettant de réduire le débit de fuite en cas de rupture du bras de dépotage liquide.

## **9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UNITÉ HHZ**

Les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 relatives au chapitre 10 « prescriptions particulières concernant l'unité HHZ » sont applicables.

L'article 10.6.4 « Hydrolyse de l'azine » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 est complété par les dispositions suivantes :

### **HYDROLYSE DE L'AZINE**

Deux explosimètres sont présents aux endroits critiques de la colonne C330 : un à la pompe de reflux entre C330 et C330B au niveau du sol et un en tête de colonne C330B au niveau des ballons de reflux du 3ème étage. Ces deux capteurs déclenchent une alarme reportée en salle de contrôle.

La mise en sécurité de l'installation est alors réalisée manuellement par arrosage de l'unité.

## **10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'UNITÉ DES DÉRIVÉS**

Les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 relatives au chapitre 11 « prescriptions particulières concernant l'unité des Dérivés » sont applicables sauf :

- l'article 11.2.2 « Methyléthylcétone cyanhydrine (MEKC) est abrogé ;
- les prescriptions des articles 11.3 « Lignes 200 et 300 (AIVN/AZDN/BAG/AZOBUL) sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes à l'exception des articles 11.3.1 et 11.3.3.1 ;
- les prescriptions de l'article 11.4 « Autres dérivés » sont modifiées de la façon suivante :
  - les prescriptions sont complétées par les dispositions suivantes concernant le stockage de 3ATA (art 10.2.1) ;
  - les prescriptions de l'article 11.4.2 « Ligne de fabrication 400 » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes (art 10.2.2).

### **10.1 LIGNE DE FABRICATION 300 (AZDN)**

#### **10.1.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LE SÉCHAGE, LE CONDITIONNEMENT ET LE STOCKAGE D'AZDN**

Ces prescriptions sont applicables à l'AZDN grade poudre et grade HPC (granulés).

Pour toutes les installations dans lesquelles se trouvent de l'AZDN, toutes les mesures sont prises pour :

- éviter la présence d'un point chaud (permis de travail, permis de feu complémentaire si nécessaire, absence de pièces rotatives en mouvement au contact de l'AZDN, interdiction d'équipement de transport utilisant des pièces mécaniques en mouvement...);
- éliminer les décharges électrostatiques (respect du zonage ATEX, mise à la terre, continuité électrique, ...);
- éviter la présence d'une source d'inflammation (ensemble du matériel électrique à l'extérieur du bâtiment à l'exception des détecteurs de fumées, optimisation des manœuvres de transport...),

afin de maîtriser les températures dans la ligne de production et éviter une décomposition de l'AZDN.

#### **10.1.2 SÉCHAGE DE L'AZDN**

L'installation est conforme au dossier « Projet d'investissement séchage AZDN », révision 3, transmis au Préfet le 14 septembre 2007 et son complément transmis au Préfet le 15 novembre 2007 pour ce qui concerne le grade poudre.

Les prescriptions suivantes sont cependant applicables au grade poudre et au grade HPC (granulés).

L'installation de séchage de l'AZDN est équipée :

- de cellules de séchage, chacune pouvant accueillir deux conteneurs, Chaque conteneur et cellules sont conçus de manière à maîtriser le risque de décomposition de l'AZDN. Le dimensionnement de ces cellules est conforme aux dispositions prévues dans le dossier susvisé ;
- d'un filtre installé au niveau du flux d'air chaud en sortie du conteneur évitant tout envollement de poussières d'AZDN.

Les murs des cellules de séchage sont en parpaings et les toits en béton cellulaire.

Chaque cellule de séchage est équipée :

- d'une boucle de sécurité SIL 2 composée d'un capteur de température haute sur l'air entrant dans le conteneur et d'une vanne TOR sur l'alimentation en vapeur ;
- d'une boucle de sécurité SIL 2 composée d'un détecteur de fumées associé à un détecteur d'HCN, sur l'air sortant du conteneur permettant de détecter les fumées de décomposition de l'AZDN et d'une vanne TOR d'alimentation du déluge dans le conteneur.

La durée de séchage est contrôlée automatiquement.

La mise en sécurité de l'installation consiste en :

- l'arrêt automatique du système de chauffe sur détection de fumées, HCN ou température ;
- le déclenchement automatique de l'arrosage de sécurité par sprinkler déclenché au dessus de chaque conteneur sur détection de fumées et HCN.

### **10.1.3 CONDITIONNEMENT DE L'AZDN**

L'installation est conforme au dossier « Projet d'investissement séchage AZDN », révision 3, transmis au Préfet le 14 septembre 2007 et son complément transmis au Préfet le 15 novembre 2007 pour ce qui concerne le grade poudre.

Ces prescriptions sont applicables à l'AZDN grade poudre.

Le stockage d'AZDN avant conditionnement s'effectue dans une trémie tampon inertée à l'azote.

L'installation de conditionnement est équipée :

- d'une boucle de sécurité SIL 2 composée d'un capteur en oxygène installé à l'intérieur de la trémie et d'un arrêt automatique du système de remplissage des fûts ;
- d'une boucle de sécurité SIL 2 composée de trois capteurs de température haute fonctionnant selon le mode 2/3 installés à l'intérieur de la trémie et d'une vanne TOR d'alimentation de déluge ;
- de détecteurs HCN et de fumées reliés à ces alarmes.

Chacune des boucles de sécurité est totalement indépendante.

La mise en sécurité de l'installation de conditionnement consiste en :

- l'arrêt automatique du système de remplissage de l'AZDN dans les fûts de conditionnement ;
- le déclenchement automatique du noyage de la trémie tampon ;
- le déclenchement manuel d'un rideau d'eau installé entre le conditionnement AZDN et les cellules de séchage ;
- le déclenchement manuel du rideau d'eau sur le toit pour la protection du rayonnement thermique en hauteur du bâtiment.

Pour le conditionnement d'AZDN grade HPC (granulés), l'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir les risques de décomposition thermique du produit. En dehors de phases de conditionnement, la trémie de conditionnement doit être maintenue vide et aucun stockage de produit ne doit avoir lieu dans cet atelier.

### **10.1.4 STOCKAGE DE L'AZDN AU BÂTIMENT « CIMENTERIE »**

L'installation est conforme au dossier « Projet d'investissement stockage AZDN », révision 1, transmis au Préfet le 16 novembre 2007.

La capacité de stockage d'AZDN est limitée à 100 tonnes.

La température à l'intérieur du bâtiment de stockage est régulée automatiquement, elle ne doit pas être supérieure à la TDAA (température de décomposition auto-accéléérée).

Des systèmes de détection HCN, fumées et de température sont installés dans le bâtiment et permettent de détecter toute décomposition de l'AZDN. Les informations détectées sont transmises en salle de contrôle.

Une caméra de surveillance permet d'avoir une vue de l'ensemble du stockage depuis la salle de contrôle.

Toute détection de décomposition de l'AZDN entraîne la mise en sécurité du bâtiment par notamment le noyage partiel ou total déclenché manuellement par l'opérateur par l'opérateur depuis la salle de contrôle. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et testé régulièrement.

Le bâtiment est équipé d'exutoires de fumées et est protégé par des moyens fixes de lutte contre l'incendie.

### **10.1.5 STOCKAGES RÉFRIGÉRÉS D'AZDN (MAGASINS 1 ET 2)**

La capacité de stockage d'AZDN est limitée à 40 tonnes pour le magasin 1 et à 30 tonnes pour le magasin 2.

Les stockages réfrigérés sont munis d'un système de régulation et de réfrigération avec alarme de température haute fixée en dessous de la TDAA (température de décomposition auto-accélérée) du produit considéré.

Des systèmes de détection de température sont installés dans le bâtiment et permettent de détecter toute décomposition de l'AZDN. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et testé régulièrement.

Le stockage est protégé par des moyens fixes de lutte contre l'incendie.

### **10.2 AUTRES DÉRIVÉS : LIGNES DE FABRICATION 100 (3ATA ET NA124T) ET 400 ET 500 (1.2.4 TRIAZOLE)**

#### **10.2.1.1 Stockage 3 ATA**

Le mur séparant les activités de fabrication des produits « dérivés » et de stockage est de type REI 120. Une seule cellule du bâtiment est considérée pour le stockage de 3ATA de superficie 1244 m<sup>2</sup>.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la cellule de stockage.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres du mur coupe-feu séparant l'activité de fabrication de l'activité de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues de la cellule de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires de la cellule de stockage sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **10.2.2 LES LIGNES DE FABRICATION 400 ET 500 DU 1.2.4 TRIAZOLE**

Ces deux lignes de fabrication sont situées dans l'atelier Dérivés.

##### **10.2.2.1 Dispositions générales**

Les canalisations des lignes de fabrication sont constituées de matériaux adaptés aux produits utilisés.

##### **10.2.2.2 Section réaction :**

Les deux réacteurs sont équipés :

- d'un débitmètre totalisateur pour l'introduction de la formamide et de l'HHZ ;
- de deux capteurs de température haute sur chaque réacteur avec alarme générant la mise en sécurité automatique des installations ;
- d'un inertage permanent à l'azote ;
- d'un capteur de pression haute dans le circuit de traitement des événements générant la mise en sécurité automatique des installations ; la sécurité est automatisée **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le capteur présent sur la ligne 400 ;
- d'une sonde de contrôle du niveau haut générant la mise en sécurité automatique des installations ;

- d'un évert sur chaque réacteur maintenu en dépression par deux ventilateurs ;
- d'un système de collecte et de traitement des éverts présents sur chaque réacteur ;

Le système de traitement de chaque évert est composé d'une colonne de reflux du formamide dans le réacteur, d'un condenseur intermédiaire de l'alcali générée par la réaction et d'une colonne d'abattage finale de l'ammoniac.

Les vapeurs d'ammoniac sont absorbées par de l'eau pour former de l'alcali puis stockées dans un bac tampon.

L'alcali issu du traitement thermique et pollué par des impuretés est envoyé vers l'incinérateur.

La mise en sécurité des installations consiste en :

- l'arrêt de la chauffe des réacteurs ;
- l'arrêt de l'introduction des matières premières formamide et H<sub>2</sub>N<sub>2</sub> ;
- l'activation de la boucle de refroidissement.

La mise en sécurité s'effectue en cas de :

- débit bas d'azote dans le réacteur ;
- pression haute dans le ciel du réacteur ;
- arrêt des ventilateurs d'extraction ;
- température haute dans le réacteur.

Après chaque arrêt de maintenance de la tuyauterie d'hydrate d'hydrazine, un test d'étanchéité en eau est effectué.

Une maintenance préventive (inspections périodiques, entretien) des calorifuges des réacteurs est mise en place.

### **10.2.2.3 Système de chauffage :**

#### **◆ Pour la ligne de fabrication 400 : chaudière électrique**

Le chauffage du fluide caloporteur est assuré par une chaudière électrique.

Le chauffage est automatiquement arrêté en cas de :

- température maximale du fluide caloporteur ;
- débit insuffisant du fluide caloporteur.

Au point le plus bas de l'installation un dispositif de vidange totale est aménagée permettant d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de la vanne de vidange interrompt automatiquement le système de chauffage. La vidange est réalisée dans un réservoir de capacité suffisante pour recueillir la totalité du fluide caloporteur présent dans l'installation.

#### **◆ Pour la ligne de fabrication 500 : chaudière au gaz**

Le chauffage du fluide caloporteur est assuré par une chaudière au gaz naturel.

Le chauffage est automatiquement arrêté en cas de :

- température maximale du fluide caloporteur ;
- débit insuffisant du fluide caloporteur.

Au point le plus bas de l'installation un dispositif de vidange totale est aménagée permettant d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de la vanne de vidange interrompt automatiquement le système de chauffage.



La vidange est réalisée dans un réservoir de capacité suffisante pour recueillir la totalité du fluide caloporteur présent dans l'installation.

Les systèmes de sécurité suivants sont mis en place sur la chaudière à gaz naturel :

- un détecteur d'oxygène sur les gaz de combustion dont le dépassement du seuil haut génère la mise en sécurité automatique des installations ;
- un détecteur flamme générant la mise en sécurité automatique des installations ;
- un détecteur de pression basse sur les alimentations en gaz et en air générant la mise en sécurité automatique des installations ;
- une soupape d'expansion thermique sur le circuit du fluide caloporteur.

La mise en sécurité consiste en :

- l'arrêt de la chaudière ;
- la coupure de l'alimentation de gaz de la chaudière L500.

#### **10.2.2.4 Section distillation :**

Chaque colonne de distillation est maintenue sous vide.

Les bouilleurs sont maintenus à une température inférieure à 180°C.

Le bouilleur est purgé selon une fréquence adaptée à son encrassement.

Chaque colonne de distillation des deux lignes de fabrication est équipée :

- d'une limitation de la puissance de chauffe du bouilleur (détente de la vapeur de 18 à 8 bars) ;
- d'un disque de rupture sur le bouilleur ;
- d'une soupape de sécurité sur le réseau vapeur.

Les chaînes de sécurité suivantes sont mises en place :

- un capteur de pression haute sur le circuit vapeur ;
- un capteur de pression haute dans la colonne ;
- un capteur de température haute sur le bouilleur ;
- un capteur qui mesure la différence de température dans le bouilleur entre deux détecteurs indépendants,

générant la mise en sécurité automatique de l'installation, c'est à dire la fermeture d'alimentation en 124 triazole et en vapeur dans le bouilleur.

La purge des bouilleurs de distillation est incinérée.

Les condensats vapeurs issus des éjecteurs des distillations sont envoyés vers les bassins sud ou vers l'incinérateur suite à une mauvaise marche du système de distillation.

Le produit 124 Triazole s'écoule vers la section écaillage via une garde hydraulique.

#### **10.2.2.5 Section conditionnement :**

Le 124 Triazole est conditionné en écailles.

Toutes les mesures sont prises pour éviter les décharges électrostatiques (mise à la terre, continuité électrique, éviter la présence d'isolant ou de conducteur isolé etc...).

# 11 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SOURCES RADIOACTIVES

## 11.1 SOURCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radio-nucléide	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou d'entreposage
<sup>60</sup> Co	59	scellée	Mesure de niveau	Bouilleur E490 - I.2.4 T - 1 <sup>o</sup> étage dérivés
<sup>60</sup> Co	83	scellée	Mesure de niveau	Ballon S340 - Rez-de-chaussée HHZ
<sup>60</sup> Co	20	scellée	Mesure de niveau	Bouilleur E590 - I.2.4 T - 1 <sup>o</sup> étage dérivés - ligne 500

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

## 11.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### 11.2.1 RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54, code du travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel ;
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent).

Les installations objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

### 11.2.2 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### 11.2.3 CESSATION D'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées.

En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75, R. 512-76 et R. 512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

#### **11.2.4 CESSATION DE PAIEMENT**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

### **11.3 ORGANISATION**

#### **11.3.1 GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES**

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques ;
- sa localisation ;
- l'appareil contenant cette source ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail.

*Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :*

*Unité d'expertise des sources  
IRSN/DRPH/SER  
BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses cedex  
Tél. : 01 58 35 95 13*

#### **11.3.2 PERSONNES RESPONSABLES**

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R. 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### **11.3.3 PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS**

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **11.3.4 BILAN PÉRIODIQUE**

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé publique ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

### **11.3.5 SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES**

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R. 4452-1 à R. 4452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s), caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

### **11.3.6 PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radio-éléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

#### **11.3.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ EN CAS D'INCIDENT**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

### **11.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **11.4.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES SOURCES SCÉLÉES**

##### **11.4.1.1 Utilisation de sources scellées**

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

##### **11.4.1.2 Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources**

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

### 11.4.1.3 Appareils contenant des sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 1.3.1 du présent arrêté, doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

## **12 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR**

### **12.1 GÉNÉRALITÉS**

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement, l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et ses parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée "installation" dans la suite des prescriptions.

### **12.2 CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION**

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

Numéro TAR	Type de TAR	Dénomination de la TAR	Puissance thermique (KW)	Possibilités arrêt annuel, entretien ou désinfection
1	Ouverte	TAR atelier hydrazine	18 000	NON

### **12.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, ou de tout texte s'y substituant.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

L'exploitant met en place un programme de surveillance en sortie de la tour aéro-réfrigérante, adapté aux flux rejetés, conformément au tableau figurant en annexe 3.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

### **12.4 DÉROGATION À L'ARRÊT ANNUEL ET MESURES COMPENSATOIRES**

Dans le cadre de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2004 précité, l'installation déroge à l'article 6-3 de l'arrêté du 13 décembre 2004 précité.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- le débit d'alimentation en eau de l'installation est mesuré en continu,
- un suivi tous les 15 jours de la consommation des produits de traitement et bilan matière hebdomadaire des produits de traitement utilisés compte tenu du volume des appoints d'eau,
- un suivi en continu de la température et du fonctionnement des pompes d'alimentation en eau du circuit d'eau est réalisé,
- un produit biocide oxydant et bio-dispersant est injecté en continu dans le circuit. La quantité injectée est réglée pour maintenir l'action désinfectante du produit,
- une mesure mensuelle de la turbidité (MES) du circuit est réalisée,
- une mesure tous les 15 jours du pH, TAC, TH, chlorures, conductivité, et Fe est réalisée,
- sur l'eau du circuit, une mesure de la flore totale (par exemple mesure ATP) est réalisée tous les 15 jours et une mesure de légionelles est réalisée mensuellement,
- un suivi en continu du pH et du chlore libre
- une évaluation visuelle régulière de l'état physique des éléments de l'installation et de la propreté des surfaces humides : toutes les semaines pour le bassin, les installations de traitement, la qualité de l'eau d'appoint
- à chaque arrêt complet de l'installation, l'exploitant réalise à cette période la révision annuelle de l'AMR et fait intervenir l'organisme agréé pour réaliser le contrôle afin d'avoir un accès visuel à tous les composants,
- l'analyse de la concentration en MES de l'eau d'appoint est effectuée hebdomadairement,
- lors des forts orages ou des lâchers de barrage générant une augmentation de la concentration en MES de l'eau d'appoint, l'injection de biocide oxydant s'effectue en mode manuel à une concentration garantissant un traitement efficace,
- à chaque arrêt et a minima tous les 5 ans, la totalité du circuit est vidangée, nettoyée et désinfectée.



## **13 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES AUTRES INSTALLATIONS**

### **13.1 LES CHAUDIÈRES**

Les chaudières sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20MWth.

Chaque chaudière s'arrête automatiquement sur :

- le niveau très bas dans le ballon supérieur de la chaudière ;
- la détection d'absence de flamme ;
- le manque de pression d'air de combustion ;
- le défaut de courant ;
- le défaut d'air instrumentation ;
- l'arrêt du ventilateur d'admission d'air de combustion.

L'arrêt implique la fermeture automatique des deux vannes TOR de sécurité montées en série sur l'alimentation en gaz de chaque chaudière, permettant d'isoler chacune d'entre elles.

Des boutons d'arrêt d'urgence en salle de contrôle de l'atelier hydrate d'hydrazine permettent un arrêt rapide des chaudières.

L'installation est protégée par un événement d'explosion.

Un analyseur d'excès d'oxygène est placé sur chaque cheminée de sortie des fumées.

### **13.2 L'INCINÉRATEUR**

#### **13.2.1 CAPACITÉ DE L'INSTALLATION**

La puissance thermique maximale de l'installation est de 5 700 KW. Sa capacité nominale d'incinération est de 3 t / heure de déchets.

#### **13.2.2 CARACTÉRISTIQUES ET NATURE DES DÉCHETS ADMIS**

Les produits à incinérer ne sont exclusivement que des effluents liquides générés par des fabrications de l'usine, dont la liste est jointe en **annexe 9** des présentes prescriptions.

L'incinération de tout autre type de déchet est interdite.

La teneur maximale en substances polluantes de ces déchets est de :

- PCB et PCT : absence ;
- Chlore : < 1 % ;
- Fluor : <15 mg/kg ;
- Soufre : < 1 %.

Pour chaque déchet, l'exploitant tient à jour une fiche précisant :

- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;

- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission des déchets ou d'émission des fumées dans le présent arrêté ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Cette fiche est remise à jour périodiquement et à minima une fois par an.

### **13.2.3 GESTION DES DÉCHETS INCINÉRÉS**

Les déchets à incinérer sont stockés dans trois bacs inox selon leurs caractéristiques :

- un bac A de 310 m<sup>3</sup> pour des produits devant être détruits dans la première chambre de l'incinérateur (F01) ;
- un bac B de 310 m<sup>3</sup> pour des produits pouvant être détruits dans la deuxième chambre de l'incinérateur (F02) ;
- un bac C de 75 m<sup>3</sup> pour certaines effluents pouvant servir de combustible et injectés dans la première chambre.

Selon la nature des déchets ces derniers sont donc éliminés dans l'incinérateur via les bacs A, B ou C selon la ventilation précisée en **annexe 9** des présentes prescriptions.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des tonnages et de la nature des déchets incinérés.

Sur chacun des bacs alimentant l'incinérateur, il sera réalisé une analyse annuelle par un laboratoire agréé. Cette analyse doit permettre de connaître les caractéristiques physiques (PCI, teneur en eau, point éclair, teneur en cendre etc...) et chimiques (principaux constituants, PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds...) du déchet. Ces analyses sont transmises annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

### **13.2.4 RÈGLES D'EXPLOITATION**

#### **13.2.4.1 Qualité des résidus**

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

#### **13.2.4.2 Conditions de combustion**

En application des prescriptions du paragraphe f) l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux :

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

La température doit être mesurée en continu.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le brûleur est alimenté uniquement avec du gaz naturel.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudices des dispositions des articles du chapitre 14.2 du présent arrêté.

#### **13.2.4.3 Conditions de l'alimentation en déchets**

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à la température de 850 °C ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- lorsque les mesures en continu prévues à l'annexe 2 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée.

#### **13.2.4.4 Rejets liquides**

L'installation ne rejette aucun effluent liquide.

#### **13.2.4.5 Résidus d'incinération**

L'exploitant tient une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
- les réfractaires usés.

#### **13.2.5 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURE**

##### *a) Dispositifs de mesure en semi-continu.*

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement effectif de l'installation sur une année.

##### *b) Dispositifs de mesure en continu*

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques, ne peut excéder quatre heures sans interruption. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

#### **13.2.6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

##### **13.2.6.1 Principes et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions en vigueur portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'annexe 2 définit le contenu minimum du programme d'auto-surveillance en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les rejets atmosphériques ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu ou semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

### **13.2.6.2 Surveillance des émissions atmosphériques**

Les modalités de surveillance des rejets atmosphériques de l'incinérateur sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les rapports d'autosurveillance sont transmis selon une fréquence à minima trimestrielle en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées à l'annexe 2. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Les rapports de contrôle par un organisme accrédité sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux résultats d'autosurveillance sur la période de mesure et aux valeurs limites fixées à l'annexe 2. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

### **13.2.7 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations suivantes :

- le tonnage de déchets incinérés par catégorie ;
- les résultats de l'autosurveillance et du contrôle des effluents de toute nature issus de l'incinérateur et définis dans le présent arrêté ;
- sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
  - les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
  - les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.
- ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport indique le nombre d'heure des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'incinérateur ou des installations de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets ont dépassé les valeurs limites fixées à l'annexe pour les paramètres mesurés en continu.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

### **13.2.8 PREVENTION DES RISQUES**

L'incinérateur s'arrête sur :

- l'absence de flamme au brûleur pilote pendant la phase de démarrage ;
- l'absence de flamme au brûleur principal ;
- la température très haute dans le four 1 ;
- la température très basse dans le four 1 ;
- la température très haute dans le four 2 ;
- la pression très haute dans le four 2 ;
- le défaut de marche de l'exhausteur ;
- le niveau bas dans le ballon de la chaudière ;
- le défaut de marche du ventilateur d'admission d'air de combustion ;
- le défaut de marche du surpresseur ;
- le débit bas des effluents aqueux pollués.

L'arrêt implique la fermeture automatique de deux vannes TOR de sécurité montées en série sur l'alimentation d'appoint en gaz de l'incinérateur.

Un analyseur d'excès d'oxygène est placé sur la cheminée de sortie des fumées.

Des boutons d'arrêt d'urgence sont placés dans les salles de contrôle et en local. Ils entraînent l'arrêt de la totalité de l'incinérateur sauf l'exhausteur afin d'évacuer le gaz ayant pu subsister dans l'incinérateur.

L'installation est protégée par un évent d'explosion.

L'exhausteur et le ventilateur sont secourus par un groupe électrogène.

### **13.2.9 LA CANALISATION D'ALIMENTATION DE GAZ NATUREL**

La canalisation est munie de vannes TOR déclenchées par un pressostat.

Le temps de réaction du système doit permettre la fermeture des vannes dans un délai de 7 secondes à partir de la rupture guillotine de la canalisation.

## ECHEANCES

Référence Article /Prescriptions techniques (PT) de l'AP	Études et réalisations prescrites	Échéancier de réalisation
PT 1.6	Recollement de l'arrêté préfectoral	6 mois puis tous les ans
PT 2.2.4	Etude COV	tous les 3 ans
PT 3.3.12.2	Mise en œuvre de la surveillance initiale pour la campagne RSDÉ	3 mois
PT 3.3.12.3	Rapport de synthèse de la surveillance initiale	12 mois
PT 3.3.13	Transmission étude pollution BTEX	6 mois
PT 4.1.8	Mise à jour de la liste des principaux déchets produits par l'établissement	Tous les ans
PT 6.5.1	Bilan environnement annuel	1er avril de chaque année
PT 6.5.2	Bilan décennal	11 mai 2017
PT 7.1.2	Recensement régulier des substances ou préparations dangereuses	tous les 3 ans
PT 7.1.3	Note synthétique	31 janvier de chaque année
PT 7.3.6	Transmission étude permettant de déterminer les moyens techniques nécessaires à la protection parasismique des installations	31 décembre 2015
PT 7.7.7.2	Exercice POI	Tous les ans
PT 7.7.7.2	Mise à jour du Plan d'Opération Interne	Tous les 3 ans
PT 7.7.8.2	Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur via la distribution d'une plaquette d'information aux populations concernées	1 janvier 2016 puis tous les 5 ans
PT 10.2.2.2	La mise en sécurité des installations de la ligne 400 mettant en œuvre le capteur de pression présent sur le circuit de traitement des éverts est automatisée.	6 mois
PT 14.2.6	Rapport annuel d'activité	Tous les ans
PT 14.2.5 et Annexe 2	Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes	1er juillet 2014
Annexe 6	Respect des valeurs limites et surveillance des rejets aqueux au 1 <sup>er</sup> janvier 2014 à l'émissaire n° 1 (rejet lagunes)	1er janvier 2014
Annexe 7	Respect des valeurs limites et surveillance des rejets aqueux au 11 mai 2017 à l'émissaire n° 1 (rejet lagunes)	11 mai 2017

## ANNEXE 1:

### Valeurs limite et surveillance des rejets atmosphériques des Chaudières BW 3, 4 et 5

Paramètres	Valeur limite en concentration en mg/Nm <sup>3</sup> (1) (moyenne sur une demi-heure)	Valeur limite en flux en kg/jrs			Nbre de Contrôles par organisme accrédité (2)
		BW3	BW4	BW5	
Poussières totales	5	2,4	1,6	2,6	-
SO <sub>2</sub>	35	16,8	11,7	18,4	-
NOx	225	108	75,6	118,8	1
Composés organiques volatils (chaudière BW 5)	110	-	-	58	1
NH <sub>3</sub> (chaudière BW5)	50	-	-	26,4	1
CO	100	48	32	52,8	1

(1) Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O<sub>2</sub> dans les gaz résiduels de 3 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

(2) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

## ANNEXE 2 :

### Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques de l'incinérateur

Paramètres	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1) moyenne journalière	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1) moyenne sur une demi-heure	flux maxi en g/s	auto surveillance	Nb/an de Contrôles par organisme accrédité (5)
Poussières totales	10	30	3400	mesure en continu	2
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en C.O.T.	10	20	3360	mesure en continu	2
HCl	10	60	3360	mesure en continu	2
HF	1	4	336		2
SO <sub>2</sub>	50	200	16800	mesure en continu	2
CO	50	100	16800	mesure en continu	2
Cd + Tl	0,05 (3)		16,8		2
Hg	0,05 (3)		16,8		2
Total des autres métaux lourds Sb+As+Pb+Cr+Co-Cu+Mn+Ni+V	0,5 (3)		168		2
O <sub>2</sub>				mesure en continu	2
CO <sub>2</sub>					2
NO <sub>x</sub>	400		134400	mesure en continu	2
Teneur en vapeur d'eau (H <sub>2</sub> O)				mesure en continu	2
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm <sup>3</sup> (4)		5,4 µg/s	A compter du 1er juillet 2014 : Semi-continue (6)	2 (7)
Températures	> 850°C			mesure en continu	2

(1) Le débit volumétrique des gaz résiduels est exprimé en m<sup>3</sup>/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les différentes valeurs limites d'émission exprimées ci-dessus sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec et sont rapportées à une teneur en O<sub>2</sub> dans les gaz résiduels de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies ;



- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point (2) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

- (2) la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'incinérateur ou des installations de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

- (3) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.
- (4) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.
- (5) Organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.
- (6) Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements continus de gaz d'émissions, proportionnels au débit de rejet, sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Le prélèvement des gaz doit intervenir dès l'introduction des déchets dans le four. Il ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral

pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

- (7) Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite fixée, l'exploitant doit faire réaliser, sous un délai maximal de 10 jours, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes. Lors ce type de mesures, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

**ANNEXE 3 :**  
**Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux - Émissaire C (rejet " appoint SCAM ")**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Débit de rejet maximum autorisé : 600 m<sup>3</sup>/h sur 24 heures  
 300 m<sup>3</sup>/h en moyenne mensuelle

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Auto surveillance (2)	Nombre/an de contrôles par organisme accrédité (3)
	Maximum journalier	Maximum journalier	Fréquence (1)	
pH	Min 5,5 Max 9,5	-	C	
DCO	125	1500	-	
DBO <sub>5</sub>	30	360	-	
MES	35	420	H	
Cyanures	< Seuil de détection	-	-	
AOX	1	12	Semestrielle	
Métaux totaux	15	21	-	

(1) C = Continu – J = Journalière – H = Hebdomadaire – M = Mensuelle

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) Par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## ANNEXE 4 :

### Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux - Émissaire A3 (rejet " installation de combustion ")

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

Débit de rejet maximum autorisé : 10 m<sup>3</sup>/h sur 24 heures

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)	Nombre/an de contrôles par organisme accrédité (1)
	Maximum journalier	Maximum journalier	
pH	-	-	
DCO	-	-	
Matières en suspension totales (MEST)	-	-	
Cadmium et ses composés	0,2	0,048	
Plomb et ses composés	0,5	0,12	
Mercure et ses composés	0,05	-	
Nickel et ses composés	0,5	-	
AOX	-	-	
Hydrocarbures totaux	20	4,8	
Azote	-	-	
Phosphore	10	2,4	
Cuivre et ses composés	0,5	0,12	
Chrome et ses composés	0,5	0,12	
Sulfate	2000	480	

(1) Par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés

## ANNEXE 5 :

### Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux - Émissaire n° 1 (rejet lagunes)

Paramètres	Flux (kg/j)		Auto surveillance (2) / Fréquence (1)	Contrôles par organisme accrédité (nombre/an) (4)
	Maximum journalier	Moyenne mensuelle		
Azote global	90	60	J	2
Ammonium	1	1	J	
Hydrazine (3)	0,75	0,5	J/C	
Cyanures	0,75	0,5	J	
DCO	450	300	J	
DBO <sub>5</sub>		30	M	
MES	375	250	J	
pH	5,5 - 9,5	5,5 - 9,5	J/C	
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	1,5	1	II (durant la campagne de fabrication du 3ATA seulement)	
AOX		6	M	

1. C - Continu J - Journalière - II - Hebdomadaire - M = Mensuelle.

2. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont compris sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeurs ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

3. Suivant méthode analyse ELF ATOCHEM pour l'Hydrazine.

4. par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## ANNEXE 6 :

### Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux au 1<sup>er</sup> janvier 2014 - Émissaire n° 1 (rejet lagunes)

Paramètres	Flux (kg/j)		Auto surveillance (2) / Fréquence (1)	Contrôles par organisme accrédité (nombre/an) (4)
	Maximum journalier	Moyenne mensuelle		
Azote global	75	50	J	2
Ammonium	/	/	J	
Hydrazine (3)	0,25	0,17	J/C	
Cyanures	0,25	0,17	J	
DCO	225	150	J	
DBO <sub>5</sub>	30	20	M	
MES	375	250	J	
pH	5,5 – 9,5	5,5 – 9,5	J/C	
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	1,5	1	H (durant la campagne de fabrication du 3ATA seulement)	
AOX	3	2	M	

1. C = Continu - J = Journalière - H = Hebdomadaire - M = Mensuelle.

2. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeurs ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

3. Suivant méthode analyse ELF ATOCHEM pour l'Hydrazine.

4. par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## ANNEXE 7 :

### Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux au 11 mai 2017 (date de l'échéance de la production du bilan décennal) - Émissaire n° 1 (rejet lagunes)

*L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les « MTD » pour atteindre les valeurs prévues dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (cf tableau ci-dessous)*

Paramètres	Flux (kg/j)		Auto surveillance (2) / Fréquence (1)	Contrôles par organisme accrédité (nombre/an) (4)
	Maximum journalier	Moyenne mensuelle		
Azote global	50	35	J	2
Ammonium	/	/	J	
Hydrazine (3)	0,26	0,17	J/C	
Cyanures	0,06	0,04	J	
DCO	100	75	J	
DBO <sub>5</sub>		20	M	
MES	375	250	J	
pH	5,5 – 9,5	5,5 – 9,5	J/C	
3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole)	1,5	1	H (durant la campagne de fabrication du 3ATA seulement)	
AOX	0,58	0,38	M	

1. C = Continu – J = Journalière – H = Hebdomadaire – M = Mensuelle.

2. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.  
 Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.  
 Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeurs ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

3. Suivant méthode analyse E.L.F. ATOCHEM pour l'Hydrazine.

4. par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

## ANNEXE 8 :

### Valeurs limites et surveillance des rejets aqueux - Émissaire n°2 (rejet caniveau 30)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Contrôles par organismes accrédités (nb/an) *
DCO	125	1
DBO <sub>5</sub>	30	1
MES	100	1
hydrocarbures	10	1
pH	> 5,5 et < 8,5	1

\* par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.



**ANNEXE 9 :**  
**Liste des Principaux Déchets produits par l'établissement**

Désignation	Code	Traitement	Quantité
HHZ1 Purge résidu NH3	070701	Incinération usine via bac A	1 kg / tonne d'HHZ
HHZ2 Purge résidu organique	070708	Combustible incinérateur via bac C	88 kg / tonne d'HHZ
HHZ3 purge distillation	070701	Incinération usine via bac A	56 kg / tonne d'HHZ
HHZ4 Résidu distillation méthanol	070701	Incinération usine via bac B	250 kg / tonne d'HHZ
HHZ5 Résidu distillation acétamide	070701	Incinération usine via bac A	125 kg / tonne d'HHZ
HHZ6 Purge carbonate	070701	Incinération usine via bac A	300 kg / tonne d'HHZ
3ATA1 Purge essorage FAG	070701	Incinération usine via bac A	0,208 t / tonne de 3ATA
3ATA2 Eaux de cyclisation	070701	Incinération usine via bac A	0,49 t / tonne de 3ATA
AZDN1 Purge filtrat dihydrocytogène	070701	Incinération usine via bac A	2 t / tonne d'AZDN
124T1 Alkali nor. conforme	070701	Incinération usine via bac B	1,03 t / tonne de 124T
124T2 Condensats distillation	070701	Incinération usine via bac A	1,02 t / tonne de 124T
124T3 Résidu distillation	070701	Incinération usine via bac A	0,2 t / tonne de 124T
Incinérateur1 Déchets du briquetage	190199	Décharge Classe 1	5 t / an
DIS1 Balayures solubles	070701	Incinération usine	5 t / an
DIS2 Emballages souillés	150110	Incinération externe	29 t / an
DIS3 Balayures non solubles	070701	Incinération usine	1 t / an
DIS4 Déchets amiante	170601	Décharge Classe 2	1 t / an
DIS5 Déchets infirmerie	180103	Prétraitement	100 kg / an
DIS6 Solvants non chlorés	070708	Incinération usine	quelques l / an
DIS7 Huiles usagées	130206	Incinération externe	1000 l / an
DIB1 Déchets inertes	170904	Décharge Classe 2	10000 kg / an
DIB2 Déchets bureaux/vestiaires	200301	Décharge Classe 2	10000 kg / an
DIB3 Fûts plastiques décontaminés	150102	Don au personnel	10000 kg / an
DIB4 Déchets métalliques	200140	Valorisation	10000 kg / an
DIB5 Palettes bois	200138	Valorisation	10000 kg / an
DIB6 Emballages plastiques	150102	Valorisation	10000 kg / an
DIB7 Cartons et papiers	150101	Valorisation	10000 kg / an
DIB8 Archives papier	200101	Destruction	10000 kg / an

## ANNEXE 10 :

### Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Autres</i>	Acide chloroacétique	1465		
<i>COHV</i>	Chloroforme	1135		
<i>Métaux</i>	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1341		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement;<sup>1</sup>

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

<sup>1</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

---

**ANNEXE 11 :**  
**Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances**

---

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

**ANNEXE 2 - Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances**  
 (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsdc.ineris.fr/>)

**Conditions de prélèvement et d'analyses**

Identification de la substance	Représentation du composant de prélèvement	Site de prélèvement	Code de l'échantillon	Matériau	Forme ou état de la substance	Unités de mesure	Plan de prélèvement	Blanc	Identification du laboratoire et adresse	Site de prélèvement	Code de l'échantillon
...	...	...	...	...	...	...	...	Blanc	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	Blanc	...	...	...

**Résultats d'analyses**

Substance	Concentration	Unité	Unités de mesure	Plan de prélèvement	Blanc	Identification du laboratoire et adresse	Site de prélèvement	Code de l'échantillon
...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...

---

**ANNEXE 12 :**  
**Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et**  
**d'analyses**

---

**Annexe 5 :**

**Prescriptions techniques applicables aux opérations de  
prélèvements et d'analyses**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>OPERATIONS DE PRELEVEMENT.....</b>	<b>4</b>
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT.....	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT.....	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU.....	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLÉE.....	5
3.5	ECHANTILLON.....	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT.....	6
<b>4</b>	<b>ANALYSES.....</b>	<b>7</b>
<b>5</b>	<b>TRANSMISSION DES RESULTATS.....</b>	<b>9</b>
<b>6</b>	<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>10</b>



## 1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

## 2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

### 3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

#### 3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

#### 3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

---

<sup>1</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

### 3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

### 3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
  - Dans une zone turbulente ;
  - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
  - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### 3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>1</sup>.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ , et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### 3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

#### Blanc du système de prélèvement :

*Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.*

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\geq$  LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

### **Blanc d'atmosphère**

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

## **4 ANALYSES**

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>2</sup> d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>3</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>4</sup>, <sup>5</sup>, <sup>6</sup> et <sup>7</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### **Prise en compte des MES**

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
  - Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
  - La restitution pour chaque effluent chargé ( $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$ ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la phase aqueuse, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

---

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>4</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>5</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>6</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>7</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

## 5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

## 6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5




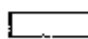
### ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER


Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
Alkylphénols				
	Octylphénols	1920	25	
	OP1OE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Decabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1457		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
	Chlorophénols	Pentachlorophenol	1235	27

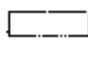
Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24	
	2 chlorophénol	1471		33	
	3 chlorophénol	1651		34	
	4 chlorophénol	1650		35	
	2,4 dichlorophénol	1486		64	
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122	
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122	
	<b>COHV</b>	Hexachloropentadiène	2612		
1,2 dichloroéthane		1161	10	59	
Chlorure de méthylène		1168	11	62	
<b>Chloroforme</b>		1135	32	23	
<b>Tétrachlorure de carbone</b>		1178		71	
Chloroprène		2611		36	
3-chloroprène (chlorure d'allyle)		2065		37	
1,1 dichloroéthane		1160		58	
1,1 dichloroéthylène		1162		60	
1,2 dichloroéthylène		1163		61	
Hexachloroéthane		1656		86	
1,1,2,2 tétrachloroéthane		1271		110	
<b>Tétrachloroéthylène</b>		1177		69	
1,1,1 trichloroéthane		1284		119	
1,1,2 trichloroéthane		1285		120	
<b>Trichloroéthylène</b>		1176		68	
Chlorure de vinyle		1753		128	
<b>Chlorotoluènes</b>		2-chlorotoluène	1602		38
		3-chlorotoluène	1601		39
		4-chlorotoluène	1600		40
<b>HAP</b>	<b>Fluoranthène</b>	1191	15		
	<b>Naphtalène</b>	1517	22	96	
	<b>Acénaphène</b>	1453			
<b>Métaux</b>	<b>Plomb et ses composés</b>	1382	20		
	<b>Nickel et ses composés</b>	1386	23		
	<b>Arsenic et ses composés</b>	1369		4	
	<b>Zinc et ses composés</b>	1383		133	
	<b>Cuivre et ses composés</b>	1392		134	
	<b>Chrome et ses composés</b>	1389		136	
<b>Nitro aromatiques</b>	2-nitrotoluène	2613			
	Nitrobenzène	2614			
<b>Organétains</b>	<b>Dibutylétain cation</b>	1771		49,50,51	
	<b>Monobutylétain cation</b>	2542			

Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	n° DCE <sup>3</sup>	n° 76/464 <sup>4</sup>
	Triphénylétain cation	demande en cours		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
<i>Paramètres de suivi</i>	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

<sup>1</sup> : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>2</sup> : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4</sup> : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

**ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE**

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
<b>Alkylphénols</b>	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	<i>demande en cours</i>	0.1*
	OP20E	<i>demande en cours</i>	0.1*
<b>Anilines</b>	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
<b>Autres</b>	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
<b>BDE</b>	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
<b>BTEX</b>	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
<b>Chlorobenzènes</b>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1531	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduales
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1274	0.1
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
Chlorure de vinyle	1753	5	
HAP			
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
Métaux			
	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
Organoétains	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
	Dibutylétain cation	1771	0.02	
	Monobutylétain cation	2542	0.02	
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02	
PCB	PCB 28	1239	0.01	
	PCB 52	1241	0.01	
	PCB 101	1242	0.01	
	PCB 118	1243	0.01	
	PCB 138	1244	0.01	
	PCB 153	1245	0.01	
	PCB 180	1246	0.01	
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05	
	Alachlore	1101	0.02	
	Atrazine	1107	0.03	
	Chlorfenvinphos	1464	0.05	
	Chlorpyrifos	1083	0.05	
	Diuron	1177	0.05	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300	
	Matières en Suspension	1305	2000	

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

<sup>3</sup> Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
Nombre	Durée en Nombre d'heures
Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
Date	Henseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
	Oui, Non
	Oui, Non
Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
	Code Sandre Laboratoire
Nombre décimal 1 ch ffre significatif	Température (unité °C)

	Imposé	
	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
	Imposé	Nom sandre
	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
	FiD TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	



Libre (numérique)	<i>Libre (numérique)</i>
Imposé	<b>EAU BRUTE : <math>\mu\text{g/l}</math> ; PHASE AQUEUSE : <math>\mu\text{g/l}</math> , MES (PHASE PARTICULAIRE) : <math>\mu\text{g/kg}</math></b> sauf MES, DCO ou COT ( <b>unité en <math>\text{mg/l}</math></b> )
Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
Imposé	<b>EAU BRUTE : <math>\mu\text{g/l}</math> ; PHASE AQUEUSE : <math>\mu\text{g/l}</math> , MES (PHASE PARTICULAIRE) : <math>\mu\text{g/kg}</math></b>
Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférences etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.



## ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE À L'EXPLOITANT

### Justificatifs à produire

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - ✓ Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement ; les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE  
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT**

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
<b>Alkylphénols</b>				
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
<b>Anilines</b>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<b>Autres</b>				
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
<b>BDE</b>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
<b>BTEX</b>	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
<b>Chlorobenzènes</b>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
1-chloro-2-nitrobenzène	1469			
1-chloro-3-nitrobenzène	1468			

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	1,1,2 trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée <sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduelle)
<b>PCB</b>	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<b>Pesticides</b>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
<b>Paramètres de suivi</b>	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcane C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>a</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire<sup>1</sup>, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

<sup>1</sup>Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

.....

<sup>a</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012284-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 10 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté d'approbation de la carte communale de  
VIELLE ADOUR



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2012**  
**portant approbation de la carte**  
**communale de VIELLE-ADOUR**

Bureau des collectivités  
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la commune de VIELLE-ADOUR en date du 16 septembre 2010 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal du 30 août 2011 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2011 au 18 octobre 2011 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Vu** la délibération du conseil Municipal de la commune de VIELLE-ADOUR en date du 28 juin 2012 approuvant la carte communale ;

**Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la carte communale de VIELLE-ADOUR peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune de VIELLE-ADOUR, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 28 juin 2012.

**ARTICLE 2** : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de VIELLE-ADOUR approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie de VIELLE-ADOUR aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de VIELLE-ADOUR en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

**ARTICLE 4** : La carte communale a une durée de validité illimitée.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
M. le Maire de la commune de VIELLE-ADOUR,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

**SIGNE**

Marie-Paule DEMIGUEL

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
B.P. 1350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012284-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 10 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant composition du jury pour  
l'examen du certificat de capacité  
professionnelle de conducteur de taxi



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE 2012 -**  
**portant composition du jury**  
**pour l'examen du certificat de capacité**  
**professionnelle de conducteur de taxi**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**Vu** les propositions de désignations des membres du jury de cet examen effectuées par les organismes et services concernés ;

**Considérant** que la composition du jury doit être actualisée ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, est composé comme suit :

- le préfet ou son représentant, président

- deux fonctionnaires choisis par le préfet dans les services déconcentrés de l'Etat :

**Titulaires :**

- Mme Aline LEROY, de la direction départementale des territoires
- M. le brigadier-chef Arnaud JORDY, de la direction départementale de la sécurité publique

**Suppléants :**

- M. Jean-Baptiste GUILLERET, de la direction départementale des territoires
- M. le brigadier Jean Michel SORET, de la direction départementale de la sécurité publique

- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie

**Titulaire :**

M. François ROUX

**Suppléant**

M. Marc VINCENT

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat

**Titulaire :**

Mme Marie-France DUTREY

**Suppléante :**

Mme Martine PHAM

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la seconde partie à valeur départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le jury désigné à l'article 2 du présent arrêté, est chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves, de corriger ces épreuves, de vérifier le nombre de points obtenus par les candidats et de fixer la liste des candidats reçus.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2011105-04 du 15 avril 2011 portant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres du jury.

Tarbes, le 10 octobre 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Signé : Marie-Paule Demiguel



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012284-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 10 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation d'exploiter à M. et Mme Olivier  
et Christelle LABAT un élevage de chiens à  
TOSTAT





PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral  
autorisant M. et Mme Olivier et Christelle LABAT  
à exploiter un élevage de chiens à TOSTAT**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

VU la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats.

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 24 septembre 2009 délivré à Monsieur LABAT Olivier pour l'exploitation d'une pension canine de 32 places sur le territoire de la commune de TOSTAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/03/2012 n° 2012068-0054 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur et Madame LABAT Olivier et Christelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2012 n° 2012213-0004 prolongeant le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par Monsieur et Madame LABAT Olivier et Christelle ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2011 par laquelle les responsables de l'installation sollicitent l'autorisation d'exploiter un élevage de chiens sur la commune de TOSTAT ;

VU l'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 10 mai 2012 ;

VU le rapport d'enquête publique, la conclusion motivée et l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2012 ;

VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires en date du 16 mai 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 septembre 2012 ;

VU l'avis du CODERST dans sa séance du 4 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient les arrêtés ministériels susvisés et l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fait connaître le 9 octobre 2012, par voie informatique, qu'il n'émettait pas d'observations, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par lettre du 5 octobre 2012 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

M. et Mme LABAT Olivier et Christelle sont autorisés à exploiter un élevage comportant jusqu'à 150 chiens âgés de plus de quatre mois au lieu-dit « le Bois », commune de TOSTAT 65140.

Cette activité est visée à la rubrique 2120-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique de la nomenclature	Activités	Volume d'activités	Régime de classement
2120-1	Elevage de chiens plus de 50 animaux	150 chiens maximum âgés de plus de quatre mois	AUTORISATION

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
- les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
- les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;

On entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
- parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
- fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
- effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
- litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
- eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

## Article 2

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier d'autorisation, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions générales des arrêtés ministériels spécifiques et aux prescriptions particulières énoncées ci-après.

Les exploitants doivent établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour faisant notamment apparaître les réseaux d'eau potable, d'eau usée et d'eau de drainage ;
- le présent arrêté et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage ;
- le registre d'élevage ;
- le plan de lutte contre les animaux indésirables et les fiches techniques des produits utilisés ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, rapports de contrôle et registres répertoriés dans le présent arrêté ou prévus par la réglementation nationale. Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve qu'ils soient imprimables à la demande.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## CHAPITRE 1 ER : LOCALISATION

### Article 3

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

## CHAPITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT

### Article 4

Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour intégrer les installations d'élevage dans le paysage.

Les bâtiments, parcs extérieurs sont insérés dans un ensemble de haies, arbustes constitués d'espèces locales ainsi que de hautes clôtures en bac acier de couleur verte d'une hauteur de 2,5 mètres sur tout le pourtour de l'élevage.

### **Article 5**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, excepté les parcs d'élevage, d'ébat et de travail sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les enclos sont appropriés à la taille des animaux et ne peuvent en aucun cas avoir une surface inférieure à 5 m<sup>2</sup> par chiens. Ils comportent une zone ombragée.

Les sols, les murs, les plafonds des chenils sont en matériaux lisses, résistants, imperméables et imputrescibles afin de permettre un lavage et une désinfection efficace.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection des locaux sont biodégradables. L'utilisation de produits chimiques nocifs à l'environnement est proscrit sur l'ensemble du site.

### **Article 6**

L'installation est alimentée en eau potable par le réseau public de distribution d'eau potable. Le raccordement est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

La consommation d'eau est enregistrée mensuellement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter son usage.

### **Article 7**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

### **Article 8**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

### **Article 9**

Les 2 fosses étanches de stockage des effluents liquides sont dimensionnées et exploitées de manière à diriger directement ces effluents vers le terre d'infiltration chargé de les traiter afin d'éviter tout déversement direct dans le milieu naturel.

L'épandage des effluents solides (crottes de chiens, fumier de cheval) sur des terres agricoles est réalisé une fois par an au printemps. Dans l'attente de leur enlèvement pour épandage, les déjections solides sont collectées quotidiennement et stockées sur une aire bétonnée étanche, couverte, fermée sur 3 côtés de capacité suffisante. Elles représentent un volume annuel de 10,2 tonnes par an. La capacité de stockage de la plate-forme permet de stocker la totalité des effluents produits pendant un an au minimum.

Le stockage aux champs des effluents solides est interdit.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

## CHAPITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION

### **Article 10**

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, fil électrique). Le portail d'entrée est fermé à clef le soir ou dans la journée en cas d'absence des éleveurs. Les parcs sont fermés par une clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres.

Dans les bâtiments, les box sont fermés par une porte pleine équipée d'un verrou de sécurité. Le site est sous la surveillance de 4 caméras visualisant le portail d'entrée, la salle de mise-bas, la pension et l'élevage en plein air.

En cas d'évasion accidentelle, des recherches sont effectuées aux environs de l'élevage et des cages de captures sont mises en place.

En cas d'intrusion malveillante sur le site, des chiens aboyeurs présents sur un parc sont chargés de décourager toute personne malveillante.

### **Article 11**

L'installation est exploitée conformément aux dispositions suivantes relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les dispositions prévues à l'article 4 (intégration paysagère) contribuent à la limitation des nuisances sonores.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

-pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

-pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Toutes les dispositions sont prises pour respecter les valeurs limites indiquées. Indépendamment de l'autosurveillance des niveaux sonores développée ci-après, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Le choix de l'emplacement du (ou des) contrôle (s) de l'émergence est déterminé avec l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas d'une plainte on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Les frais de contrôles sont supportés par les exploitants.

En cas de dépassement, l'établissement mettra en œuvre des mesures compensatoires appropriées afin de respecter les valeurs réglementaires (mur anti-bruit, abaissement des effectifs, ...).

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 10 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par un organisme ou une personne qualifiée, agréée par le ministre chargé de l'environnement et dont le choix est communiqué préalablement à l'inspecteur des installations classées aux points de contrôles référencés dans le dossier d'autorisation, indépendamment des contrôles ponctuels éventuellement demandés par l'inspecteur des installations classées.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Article 12**

Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.

Les exploitants prennent des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

### **Article 13**

Les exploitants sont tenus de renseigner le registre C.E.R.F.A n° 50-4510.1 relatif aux mouvements d'animaux (entrées et sorties).

Ils doivent tenir à jour un livre sur lequel seront consignés les renseignements relatifs à l'état de santé des animaux et aux interventions éventuelles du ou des vétérinaires attachés à l'établissement, les autopsies pratiquées et les causes de mortalité. Les ordonnances et les résultats de laboratoires doivent également être conservés.

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 14**

Les effluents liquides de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel (2 fosses étanches de 3000 litres chacune, un terre d'infiltration) sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

### **Article 15**

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

### **Article 16**

Les capacités techniques du système d'assainissement individuel des effluents de l'installation sont, qualitativement et quantitativement, compatibles avec l'ensemble des effluents reçus.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 17**

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

- les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ;
- la fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée ;
- en aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire ;
- la fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses ;
- les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées à 100 mètres.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Celui-ci est constitué de 3,71 hectares de surface potentiellement épandable (SPE) cultivées en maïs sur les communes de TOSTAT et DOURS et mises à disposition par un éleveur. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des



liers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

3. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les cultures maraîchères ;
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il est pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

### **Article 18**

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les litières sont entretenues de façon à ne pas provoquer de nuisances (odeurs, poussières). Les déjections solides sont enlevées chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées quotidiennement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.

Les exploitants luttent contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

### **Article 19**

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les exploitants gardent à leurs dispositions des documents leur permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

### **Article 20**

Les exploitants éliminent ou font éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ils s'assurent que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **Article 21**

Les animaux morts sont amenés dans les meilleurs délais dans un lieu de dépôt autorisé conformément aux prescriptions du code rural pour y être incinérés.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

## Article 22

Les installations techniques et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de 3 extincteurs au minimum répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

## **CHAPITRE 4 : AUTOSURVEILLANCE**

### Article 23

L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturale (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;

- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents produits par une installation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend l'accord ou le contrat passé entre les deux parties ainsi qu'un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 24**

Les responsables de l'installation autorisée devront se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

#### **Article 25**

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, ses exploitants en informent le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification des exploitants indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Les exploitants remettent en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. Il est particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, les exploitants doivent adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, les exploitants doivent placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 26**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

### **Article 27**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **Article 28**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

### **Article 29**

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

### **Article 30**

Faute pour les exploitants de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 31**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de TOSTAT, ESCONDEAUX, DOURS et AURENSAN et pourra y être consultée ; un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 32**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif - 64000 PAU :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 33 :**

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de TOSTAT et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de TOSTAT, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 34 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations , inspecteur des installations classées,
- les Maires de TOSTAT, ESCONDEAUX, DOURS et AURENSAN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à M. et Mme Olivier et Christelle LABAT ;
- pour information, au :
  - Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
  - Directeur Départemental des Territoires ;
  - Responsable de la délégation départementale de l'ARS ;
  - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine.

TARBES, le 10 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012285-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 11 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant autorisation de création d'une  
chambre funéraire à CAPVERN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Agence Régionale de Santé Midi- Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Prévention et gestion des alertes sanitaires  
Santé environnementale

**Arrêté n°2012  
portant autorisation de création  
d'une chambre funéraire  
à CAPVERN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 2223-23, L 2223-38, R 2223-74, D 2223-84 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande de création d'une chambre funéraire à 65130 CAPVERN, présentée le 9 juillet 2012 par la SARL « SOTRAF Marbrerie-Pompes Funèbres », représentée par M. Gilles LAFONTAINE, dont le siège social est situé 5 avenue de la gare à 65410 SARRANCOLIN,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de CAPVERN en sa séance du 6 août 2012,

**Vu** l'avis au public paru le 23 août 2012 dans l'hebdomadaire « la Semaine des Pyrénées » et le 27 août 2012 dans le quotidien « La Nouvelle République des Pyrénées »,

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 18 septembre 2012,

**Vu** l'avis favorable émis le 4 octobre 2012 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est autorisée la création d'une chambre funéraire au 129 rue du Goutillou, RD 817 - 65130 CAPVERN par la SARL « SOTRAF Marbrerie-Pompes Funèbres », représentée par M. Gilles LAFONTAINE, dont le siège social est situé 5 avenue de la gare à 65410 SARRANCOLIN.

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



**ARTICLE 2** – La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- une partie technique composée d'une salle de présentation des corps munie d'une cellule réfrigérante pouvant accepter trois corps ;
- une partie réservée à l'accueil du public composée d'un hall d'entrée et de deux salons de présentation.

**ARTICLE 3** – La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la délégation territoriale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées – Place Ferré à TARBES et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex.

**ARTICLE 5** – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et M. le maire de CAPVERN sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Tarbes, le 11 octobre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Signé : Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012286-0006**

**signé par Préfet du Gers  
le 12 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté interdépartemental DUP dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection du captage de MONTEGUT-ARROS exploité par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE)



Liberté, Égalité, Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

PREFET DES HAUTES PYRENEES

Agence Régionale de Santé

Direction Départementale des Territoires du Gers

Délégations Territoriales  
du Gers  
et des Hautes Pyrénées

Service Eau et Risques  
Unité de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

## Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE)

### ARRETE N° 2012 286-0001

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de MONTEGUT-ARROS exploité par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du GERS (TRIGONE) et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché -
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

Le PREFET du GERS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Le PREFET des HAUTES PYRENEES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et L.1321-13 ainsi que les articles R.1321-1 à R.1321-68 ;

**VU** le Code de l'Environnement, Livre 2, Titre 1er et notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-13 et L.216-1 à L.216-10 ; R.214-1 à 5 et 214-6 à 56, relatifs à la nomenclature et à la procédure des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ; R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique et R.214-112 et suivants relatifs aux mesures applicables aux ouvrages hydrauliques au titre du décret n°1135-2007 du 11 décembre 2007 ;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

**VU** le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** le décret n° 2007-49 du 12 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (nomenclature),
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. Ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU** l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action dans les zones vulnérables concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2004 relatif à la mise en place d'un plan départemental opérationnel d'actions de lutte contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 4 août 2009 modifié, relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** les circulaires du 24 juillet 1990 et 2 janvier 1997, relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour Garonne » approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 05/07/2011 ;

**VU** la délibération de TRIGONE en date du 10/10/2011 relative au prélèvement, à l'instauration des périmètres de protection et à la distribution d'eau potable ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu au Guichet Unique de l'Eau le 22 mars 2012, présenté par le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 32-2012-00095 relatif à la station de traitement des eaux de MONTEGUT-ARROS ;

**VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – service régional de l'archéologie en date du 2 janvier 2012 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 17 avril 2012 ;

**VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 30 mai 2012;

**VU** l'avis favorable du Service Territoire et Patrimoine de la Direction Départementale des Territoires en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 ;

**VU** l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 avril 2012 ;

**VU** l'avis du Préfet de la Région Midi-Pyrénées – DRÉAL Midi-Pyrénées – Service Connaissances Evaluation Climat, autorité environnementale, en date du 3 juin 2012 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvements d'eau du captage de MONTEGUT-ARROS destinés à l'alimentation en eau potable des communes du syndicat
- de la dérivation des eaux de la rivière ARROS
- de la création des périmètres de protection autour de ce point d'eau
- à l'autorisation de prélèvement prévue aux articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement
- à l'autorisation de création d'un plan d'eau pour stockage de secours des eaux brutes
- à l'autorisation de procéder à des vidanges exceptionnelles du bassin de stockage
- à l'autorisation de distribution d'eau d'alimentation au public ;

**VU** l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 2 août au 31 août 2012 conformément à l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête susvisé ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 septembre 2012 ;

**VU** le rapport commun de présentation au CODERST rédigé par l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées – Délégation territoriale du Gers et le Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 14 septembre 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 27 septembre 2012 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 04 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** d'une part, la nécessité de protéger les ressources en eau de la collectivité et les dispositions prises pour faire face à une pollution accidentelle et d'autre part, que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**CONSIDERANT** les corrections de traitement mises en place pour respecter les limites de qualité bactériologiques et physico-chimiques ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant de l'Arros n'est pas classé en zone vulnérable aux nitrates ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le cadre de la création de la station de prélèvement et de potabilisation de l'eau sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-sur-ARROS par TRIGONE peuvent faire l'objet d'une autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation consignée dans le registre au terme de l'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que, par courriel du 05 octobre 2012, l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 05 octobre 2012 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GERS et de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des HAUTES-PYRENEES ;

## **ARRESENT**

### **BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

**Article 1 :** le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets (TRIGONE) est la collectivité territoriale bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilité publique décrites ci-après. Son siège est situé à : Zone industrielle de Lamothe, 1, rue Jacqueline Auriol, CS 40509, 32021 AUCH Cedex 9.

### **UTILITE PUBLIQUE**

**Article 2 :** Sont déclarés d'utilité publique, la dérivation des eaux de l'ARROS et les travaux de prélèvement d'eau par le captage situé sur le territoire de la commune de MONTEGUT-ARROS au lieu-dit « Le Parc », aux fins d'alimentation en eau potable des communes desservies par TRIGONE, à savoir, les Syndicats des Eaux de l'ARROS (dont la commune de RABASTENS DE BIGORRE), de MARCIAC, de ST MICHEL et de BEAUMARCHES, ainsi que la création des périmètres de protections immédiate et rapprochée autour de ce point d'eau.

Les coordonnées Lambert III de ce point d'eau situé sur le territoire de la commune de MONTEGUT-ARROS sont les suivants :

<b>X</b>	<b>Y</b>	<b>Z</b>
427 452	3 123 066	174

## AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Article 3:** Le pétitionnaire, le Syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE représenté par M. le Président, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : la station de traitement des eaux de MONTEGUT-ARROS située sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-sur-ARROS ainsi que les travaux et ouvrages annexes suivants :

- 1/ mise en place de la crépine et de la canalisation d'admission qui assurent le prélèvement d'eau dans la rivière Gers conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique ;
- 2/ création d'un bassin ou plan d'eau de stockage, conformément aux éléments décrits dans le dossier d'enquête publique, pour le stockage d'eau brute (ressource de secours) d'un volume de 20 000 m<sup>3</sup> ;
- 3/ vidange pour des raisons de situation exceptionnelle, du bassin de stockage par le dispositif de vidange gravitaire via le cours d'eau, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires et notamment de l'information préalable du service de police de l'eau ;
- 4/ création d'un ouvrage de traitement des boues issues de la clarification (décanteurs, filtres...).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sonpage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-8 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 F colif. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E colif. (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en	Déclaration

	travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

## DEBIT AUTORISE ET CONTROLE, REJETS

**Article 4 :** Le Syndicat TRIGONE est autorisé à prélever l'eau, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau, aux conditions suivantes :

- débit instantané : 700 m<sup>3</sup>/h
  - volume maximal journalier : 16800 m<sup>3</sup>
- dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Les volumes quotidiennement prélevés ainsi que le débit de pointe journalier sont consignés dans un registre ou cahier. Ces relevés sont adressés en fin d'année calendaire au service de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition de la DDT – Service de la Police de l'Eau et de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS DT du Gers) ainsi que des agents délégués par ces administrations, notamment lors des contrôles.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

L'autorisation de prélèvement est accordée pour une durée de 30 ans.

**Article 5 :** L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Dans le cadre de ces compétences, le syndicat TRIGONE réalise à ses frais l'entretien de ce réseau qu'il exploite.

**Article 6 :** Le Syndicat TRIGONE doit garantir le respect des objectifs de qualité du cours d'eau Arros par une gestion adaptée des boues et autres déchets issus du process de potabilisation. Par conséquent, le syndicat met en place un système de traitement des eaux de rejet compatible avec le bon état des masses d'eaux et dont les performances sont les suivantes :

- MES : inférieure à 35 mg/l
- DBO5 < 6 mg/l
- DCO < 30 mg/l
- Oxygène dissous > 6 mg/l
- aluminium dissous : inférieure à 200 µg/l
- pH : compris entre 6 et 9

Une auto-surveillance est mise en place sur le rejet, avec a minima 4 analyses par an espacées d'au moins 2 mois, comprenant le débit, la température, le pH, la turbidité, les matières en suspension.



l'aluminium total et l'aluminium dissous. Ces mesures sont réalisées pendant toute la durée de validité de l'autorisation de prélèvement.

Par ailleurs un suivi en amont et en aval du rejet est également réalisé 2 fois par an sur Le Saillère, en janvier et en août, pour évaluer l'influence du rejet sur la qualité de l'eau sur une durée minimale de 4 ans, durée qui permettra de définir d'éventuelles mesures compensatoires. Les paramètres suivis sont les suivants :

- Température
- pH
- Turbidité
- MES
- Aluminium Total
- Aluminium dissous
- IBGN
- IBD

Le bilan de l'ensemble de ces mesures (rejet et milieu naturel) est transmis, chaque année, au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en fin d'année calendaire.

Les boues sont dirigées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée. Le service en charge de la police de l'eau est tenu informé des volumes curés et de leur destination. Un dossier est déposé si les seuils de déclaration ou d'autorisation sont franchis.

## EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

**Article 7 :** L'ouvrage sera équipé des éléments suivants :

- un **compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ANNEXES

**Article 8 :** Caractéristiques des aménagements

### 8.1 Bassin de stockage

La réserve d'eau brute est constituée de 2 bassins qui présentent les caractéristiques suivantes :

Volume total stocké : 22 000 m<sup>3</sup>

Pentes extérieures : 3/1

Hauteur du barrage : inférieur à 2 m au dessus du niveau du terrain naturel.

Distance vis à vis des cours d'eau : 10 m minimum.

Une note descriptive complémentaire, précisant l'ensemble des caractéristiques des lagunes, sera transmise au service de police de l'eau lorsque la géométrie définitive sera arrêtée.

### 8.2- Conditions de vidange exceptionnelle du bassin tampon

Sont considérées comme conditions exceptionnelles, en particulier, les pollutions accidentelles de l'eau de stockage, un séisme, un acte de malveillance...

Sans préjudice des éléments décrits dans l'arrêté de prescriptions générales, la vidange d'une eau de qualité incompatible avec le milieu naturel n'est pas autorisée.

La mise en œuvre d'une vidange gravitaire exceptionnelle et sa justification doivent être portées à la connaissance du préfet par le permissionnaire 48 heures avant leur mise en œuvre.

### 8.3- Dispositifs de prélèvement

Au titre de la remise en état des berges et du lit mineur, l'ancien bâtiment d'exhaure sera démolì, l'ancien tuyau d'acheminement de l'eau sera retiré et le dispositif de protection (palplanches) sera retiré, arasé ou modifié afin de limiter l'influence sur le lit de l'ARROS. Les matériaux seront acheminés vers des centres de traitement ad-hoc.

La création d'enrochement en berge de la rivière Arros est strictement limitée au droit des nouvelles prises d'exhaures et du canal d'aménagé à l'exhaure.

#### CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

**Article 9 :** Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

**Article 10 :** Le Syndicat TRIGONE établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'ARS DT du Gers et à la DDT du Gers – Service Police de l'Eau dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

**Article 11 :** Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable de tous les éléments d'appréciation, peuvent exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### ACCES AUX INSTALLATIONS

**Article 12 :** Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (ARS DT du Gers) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 13 :** L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 14 :** Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de celle-ci. Dans ce cas, il doit formuler la demande au préfet, à destination du guichet unique de l'eau, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation. La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

## TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

**Article 15 :** Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

## DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

**Article 16 :** Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code sus cité.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

**Article 17 :** Tout abandon d'exploitation de pompage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDT dans le mois qui suit la cessation définitive.

**Article 18 :** Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

**Article 19 :** La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

## PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

**Article 20 :** Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du pompage d'eau et de la station de traitement. Ils s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté et incluent les parcelles énumérées ci-après.

### Périmètre de protection immédiate :

#### Point de prélèvement :

Commune de MONTEGUT-ARROS – Parcelle 677 en partie -

Le périmètre immédiat s'étend sur la parcelle n° 677 en partie selon le schéma annexé au présent arrêté (annexe 1a), environ un carré de 20 m de côté dont l'un inclut la berge de l'Arros.

L'implantation en sera vérifiée par un géomètre. Le talus descendant à la rivière Arros fait partie du périmètre immédiat sans pour autant être clôturé.

Ce périmètre sera entouré par une clôture ne présentant pas d'obstacle à l'écoulement des crues, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, accrochée à des poteaux imputrescibles, avec un portail d'accès fermé à clé.

#### Stockage d'eau brute et station de traitement :

Ce périmètre inclut les parcelles situées sur les communes de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL sur ARROS, conformément aux indications du plan parcellaire à l'annexe 1b au présent arrêté.

- MONTEGUT-ARROS :  
Section A Parcelles n° 444, 445, 446 et 447.
- VILLECOMTAL-sur-ARROS :  
Section B Parcelles n° 972, 1100, 1102 et 1105

### Périmètres de protection rapprochée :

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis,

- **PPR1** : le 1<sup>er</sup> correspond aux abords proches de la prise d'eau (bief et canal de dérivation vers le moulin en aval) sur une distance d'environ 130m en amont et 150m en aval ; conformément aux indications du plan parcellaire à l'annexe 2a au présent arrêté :

Commune de MONTEGUT-ARROS :

Section F Parcelles n° 414, 415, 422, 566, 632, 633, 424 en partie, 515, 516 et 517.

Section E Parcelles en partie EST n°282, 283, 284 et 285.

- **PPR2** : le 2<sup>ème</sup> s'étale sur les rives de l'Arros et ses affluents sur une distance correspondant à la propagation dans la rivière Arros en environ 2 h en débit non dépassé pendant 90 % du temps, soit 3,8 km, il est cartographié sur un plan parcellaire selon l'annexe 2b1 et concerne les communes de MONTEGUT-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES

Sa largeur est de 15 m au moins, il s'étendra jusqu'au droit du passage de la ligne électrique haute tension, c'est-à-dire à 100m en amont du « pont des Grouets » franchissant l'Arros, en rives droite et gauche vers l'amont depuis le périmètre de protection immédiate ainsi que :

- Sur chaque rive du Ruisseau de Bégole (situé en rive gauche de l'Arros) jusqu'au pont au confluent du ruisseau de Lanénas. (plan détaillé en annexe 2b2).
- Sur chaque rive du Ruisseau de Couègue (situé en rive droite de l'Arros) sur une distance d'environ 600m en amont de son confluent avec l'Arros (plan détaillé en annexe 2b3)

- Sur chaque rive du Ruisseau de Las Mourlanes (situé rive droite de l'Arros en limite départementale) sur une distance d'environ 500 m en amont de son confluent avec l'Arros, excepté en sa rive droite (côté département du Gers) sur l'emprise de la zone constructible ZC2 de la Carte communale (plan détaillé en annexe 2b4)

GERS :

MONTEGUT-ARROS : sections E et F

HAUTES-PYRENEES :

SAINT-SEVER de RUSTAN : sections A et F

La liste des parcelles figure dans l'annexe 2b5.

### Périmètre de protection éloignée :

Cette zone sensible valant périmètre de protection éloignée, d'une longueur 32,7 km et d'une surface d'environ 109 km<sup>2</sup>, concerne les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées. Elle est tracée sur le plan joint en annexe 3.

Ce périmètre correspond au bassin versant amont depuis la prise d'eau jusqu'à la limite SUD constituée par l'autoroute A 64 (ponts sur l'Arros et sur l'Arrêt) et la D 817 (pont sur l'Arrêt Darré).

### PRESCRIPTIONS

#### Article 21 :

##### 21.1 - Périmètres de protection immédiate (PPI) :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité,

L'installation sur la rive droite sera entourée d'une clôture avec un portail d'accès fermé à clé. La constitution de cette clôture est destinée à empêcher tout accès du public dans ces périmètres. L'accès aux bâtiments et ouvrages sera protégé de façon efficace contre les intrusions.

Aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement de l'installation n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans l'Arros.

Les autres installations supportant la réserve d'eau brute, la station de traitement et la bache de stockage seront clôturées par un grillage de 1,8 m de hauteur et munies de portail fermant à clé.

##### Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien, ou liées au service des eaux sont interdites à l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Aucun produit autre que ceux nécessaires au fonctionnement des installations ne sera stocké dans ces périmètres.

##### Prescriptions :

Une station d'alerte destinée à détecter d'éventuels polluants toxiques ou mettant en danger le traitement de l'eau sera installée au droit du pompage.

Cette station d'alerte devra être installée hors d'eau et facilement déplaçable.

Les paramètres suivis en continu seront au moins :

Température, conductivité, pH, turbidité, Carbone Organique Total (COT), hydrocarbures (avec méthode indirecte admise) complétée éventuellement par une station d'alerte biologique (animaux aquatiques vivants).

Une réserve d'eau brute constituée de 2 bassins en série d'un volume total équivalent à un jour et demi de consommation de pointe sera réalisée afin de sécuriser l'approvisionnement en eau en toutes circonstances. Le volume utile sera d'environ 20 000 m<sup>3</sup>.

## 21.2 - Périmètres de protection rapprochés (PPR) :

- Dans le 1<sup>er</sup> périmètre de protection rapprochée (PPR1), aucun aménagement en-dehors de ceux nécessaires au bon fonctionnement des installations relatives à l'eau potable et au fonctionnement de l'alimentation du bief du moulin n'y sera effectué ni aucun rejet n'y sera déversé dans l'Arros excepté la purge éventuelle des installations de TRIGONE point d'exhaure.

A l'intérieur de ce périmètre aucun ouvrage ni construction ni installation autres que ceux nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau tant pour l'eau potable que pour l'usage du bief du moulin n'y sera installé. Aucune activité autre que l'agriculture raisonnée et l'entretien du terrain n'y sera pratiquée. La navigation et la baignade y seront interdites et ces interdictions seront signalées.

- Dans le 2<sup>ème</sup> périmètre de protection rapprochée (PPR2), les prescriptions seront les suivantes :

### Bandes enherbées.

Les cours d'eau et les fossés seront protégés par des bandes enherbées d'une largeur de 5 m maintenues implantées sur leur bordure. Leur entretien sera conforme au cahier des charges qui leur est propre. Lorsqu'il existe une ripisylve, elle sera maintenue. Dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles ripisylves sera encouragée.

### Pratique agricole, produits phytosanitaires et désherbants, drainage

Dans ce périmètre "la bonne pratique culturale" sera mise en œuvre conformément aux prescriptions générales relatives aux programmes d'action de lutte contre les pollutions diffuses au moins dans la bande de 10 m de largeur au-delà de la bande enherbée de 5 m.

Le nettoyage des bordures des routes et chemins sera pratiqué sans produits de traitement et uniquement par coupe (à l'épareuse ou autre).

L'épandage d'engrais organique liquide (lisier, boues) y sera proscrié. L'engrais chimique y sera éventuellement utilisé avec les doses les plus faibles possibles.

Aucun nouveau drainage agricole n'y sera établi.

### Navigation sur l'Arros

Toute forme de navigation motorisée et de baignade y sera proscrié.

### Dispositif d'alerte

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée quasi immédiate d'un polluant présent dans l'Arros ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

### Interdictions :

L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.

Le tracé de nouvelles routes ou pistes.

L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau.

L'installation d'ouvrages de transport, de canalisations ou de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées présentant un risque de pollution des eaux superficielles.

L'épandage, le rejet ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique pour les nouvelles

constructions.

Le pacage intensif des animaux susceptible de détruire les surfaces enherbées.

La circulation des véhicules ou engins motorisés hors des routes et sur les pistes, excepté celle pour un usage professionnel justifié.

Toute nouvelle construction agricole ou industrielle relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et présentant un risque potentiel élevé de pollution des eaux à l'exception :

- des bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- de l'extension des bâtiments existants de moins de 30m<sup>2</sup>,
- de la reconstruction des bâtiments à l'identique en cas de sinistre,
- des constructions à usage agricole ou d'habitation à proximité du siège d'exploitations agricoles en activité, sous réserve de satisfaire aux dispositions réglementaires en vigueur et, pour les habitations, de rejeter les eaux usées en dehors de ce périmètre,

Dans le cas de l'existence de stockages de produits potentiellement polluants, ceux-ci seront sécurisés par des équipements adaptés tels que la mise hors d'atteinte des plus hautes eaux connues et la création de cuves de rétention. Aucun produit potentiellement polluant n'y sera utilisé ni rejeté dans l'Arros ou ses affluents concernés. Aucun nouveau lieu de stockage ou de dépôt de tels produits n'y sera créé.

Dans la zone constructible ZC2 de la carte communale de MONTEGUT-ARROS limitée à l'Ouest par la route D38 de Marciac à St-Sever de Rustan et au Sud par la limite départementale, il est nécessaire qu'à terme, aucun rejet d'effluent traité ou d'eau pluviale en provenance de la zone urbanisée n'atteigne directement le ruisseau de Las Mourlanes. Une étude devra indiquer la solution la plus adaptée parmi les dispositifs suivants : un assainissement collectif dans cette zone et/ou un système de dispersion à faible profondeur des effluents traités et/ou un bassin de rétention des eaux pluviales avant rejet en milieu superficiel, afin de minimiser le risque de pollution chronique ou accidentelle par déversement direct dans les eaux superficielles .

### **21.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE) :**

Dans le périmètre de protection éloignée, l'application de la réglementation générale dans ces communes concernant les rejets, les installations classées et en général concernant toute activité potentiellement polluante pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau de l'Arros à Montégut-Arros sera particulièrement contrôlée. En particulier, la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif devra être une priorité de la commune de MONTEGUT-ARROS, une programmation sera établie pour que les travaux soient terminés dans un délai le plus court possible.

Dans ce périmètre les services d'incendie et de secours, les services de police et de gendarmerie, les services de l'état, départementaux, communaux, les propriétaires et exploitants agricoles, la fédération de pêche et les associations de pêcheurs, la fédération de chasse et les associations de chasseurs, les organismes gérants les réseaux de transports routiers et ferroviaires seront informés de l'existence du périmètre, de l'arrivée possible en moins de deux heures d'un polluant présent dans l'Arros ou dans les fossés au point de prélèvement et auront connaissance des coordonnées des personnes ou organismes à prévenir en cas d'observation de pollution avérée ou potentielle dans le périmètre.

### **21.4 - Plan de secours :**

L'exploitant se dotera d'un plan de secours établi en relation avec les services de secours du Gers et des Hautes-Pyrénées à appliquer en cas de pollution accidentelle des eaux de surface dans ces périmètres.

## **ACQUISITIONS**

**Article 22 :** Le Syndicat TRIGONE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate conformément aux prescriptions du Code de l'Expropriation. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

## DELAIS ET ACCES

**Article 23 :** Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 21 dans un délai maximal de 2 ans. A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le président du syndicat TRIGONE organisera une réception des travaux. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au Préfet (ARS DT du Gers). Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du service des eaux à ceux-ci.

## MODIFICATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS ET DEPOTS

**Article 24 :** Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, souhaitant y apporter une modification, devra en informer la MISE. Les caractéristiques du projet seront précisées, notamment celles susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques. Le demandeur communiquera tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée à ses frais par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. La MISE fera part des dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la fourniture des documents demandés. Sans réponse de sa part à expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## INDEMNISATION D'EVENTUELS DOMMAGES

**Article 25 :** Le Syndicat TRIGONE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou l'instauration des servitudes.

## PUBLICITE FONCIERE - NOTIFICATION

**Article 26 :** Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau font l'objet d'une publication selon la réglementation en vigueur.

## DOCUMENTS D'URBANISME

**Article 27 :** Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme s'il existe ou lorsqu'il sera approuvé, dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R. 126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

## QUALITE DES EAUX ET TRAITEMENT

**Article 28 :** Le Syndicat TRIGONE est autorisé à produire en vue de la distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine sous les réserves suivantes :

- les limites de qualité des **eaux brutes** mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires ;
- la filière actuelle comprend :
  - Une oxydation
  - une correction de pH,
  - une coagulation-floculation-décantation suivie d'une filtration sur charbons actifs en grain puis sur sable,
  - une désinfection aux UV,
  - une reminéralisation,
  - une désinfection au chlore gazeux



Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet,  
**SURVEILLANCE ET CONTROLE**

**Article 29 :**

- La qualité des **eaux mises en distribution** devra respecter les exigences réglementaires en vigueur, définies notamment par les articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique,
- L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'**eau mise en distribution**. A cet effet, il mettra en œuvre le programme de surveillance conformément à la déclaration figurant dans le dossier d'autorisation. En cas de dépassement des limites de qualité autorisées pour l'eau brute et les eaux distribuées, il en informera immédiatement l'ARS DT du Gers.
- La vérification de la qualité des eaux comprend la surveillance permanente de l'exploitant et le programme d'analyses défini par l'ARS DT du Gers.
- Ce programme de contrôle sanitaire des eaux est transmis annuellement à l'exploitant, il peut être modifié conformément aux articles R.1321-16 à R.1321-18.

**DROIT DES TIERS**

**Article 30 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**AUTRES REGLEMENTATIONS**

**Article 31 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET**

**Article 32 :** A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires soit en application de l'article R.1321-12 du code de la santé publique, soit au titre du code de l'environnement après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée ou que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

**Article 33 :** La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, Cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex).

Des articles 1<sup>er</sup> à 20, relatifs au code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau), le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire,
- un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Concernant les autres articles, relatifs au code de la santé publique, le délai de recours est de deux mois à compter :

- de la notification pour le pétitionnaire,
- de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département du Gers pour les tiers.

## SANCTIONS

**Article 34 :** Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment de l'article 4, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et suivants de code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

## PUBLICITE

**Article 35 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois en mairies de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL-SUR-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ; un extrait de l'arrêté relatif aux servitudes du périmètre rapproché sera affiché en mairies de MONTEGUT-ARROS et VILLECOMTAL SUR ARROS (GERS), SAINT-SEVER-de-RUSTAN (HAUTES-PYRENEES) y compris la carte figurant à l'annexe 2b1 pendant 6 mois.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du GERS, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTEGUT-ARROS.

- d'une insertion par les soins du préfet d'un avis au public, aux frais du syndicat TRIGONE, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées,

- une publication sur les sites Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers et de la préfecture des Hautes Pyrénées pendant une durée minimum d'un an.

## MESURES EXECUTOIRES

**Article 36 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de MIRANDE, le Président du Syndicat TRIGONE, les maires de MONTEGUT-ARROS, VILLECOMTAL-SUR-ARROS dans le Gers et SAINT-SEVER-de-RUSTAN dans les HAUTES-PYRENEES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé représenté par ses délégués départementaux, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 OCT. 2012

Le Préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012289-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification des statuts de la  
communauté de communes du Madiranais



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**Arrêté n°**  
portant modification des statuts  
de la communauté de communes  
du Madiranais

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 prononçant la création de la communauté de communes du Madiranais et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 12 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire a proposé une modification des compétences de la communauté de communes du Madiranais ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'extension des compétences est acceptée, à savoir :

- Extension, aménagement et entretien de la voirie communale et rurale goudronnée aux places de villages.

**ARTICLE 2** - A compter de ces modifications, les statuts de la communauté de communes du Madiranais se trouvent désormais ainsi rédigés.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**« Article 1 : Création – cadre territorial**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soublecause

une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Communauté de communes du Madiranaise** ».

## **Article 2 : Compétences**

Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

### **I – Compétences obligatoires**

#### **1 – Aménagement de l'espace**

- Constitution de réserves foncières,
- Adhésion à la structure porteuse du pays et suivi des politiques contractuelles,
- Elaboration, suivi, évaluation et révision d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur.

#### **2 – Actions de développement économique**

- Création, aménagement et gestion de zones d'activité économique,
- Création et gestion des nouvelles infrastructures d'accueil d'entreprises (celles existant au 01/01/2009 restant de la compétence communale),
- Actions de promotion touristique (communication, information).

### **II – Compétences optionnelles**

#### **3 – Protection de l'environnement**

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement,
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

#### **4 – Création, aménagement et entretien de la voirie**

- Est déclarée d'intérêt communautaire la voirie communale et rurale goudronnée aux places de villages

#### **5 – Politique du logement et du cadre de vie**

- Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire communautaire.

#### **6 – Action sociale**

- Petite enfance : mise en place d'un relais d'assistance maternelle (RAM).

## **Article 3 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à Castelnau-Rivière-Basse.

#### **Article 4 : Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Représentation des communes au sein de la communauté de communes**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire constitué de membres délégués des conseils municipaux des communes membres, en fonction de la population, selon la répartition suivante :

- communes de 100 à 400 habitants : deux délégués titulaires
- communes dont la population est supérieure à 400 habitants : trois délégués titulaires.

Chaque commune élit également en son sein un délégué suppléant par délégué titulaire.

Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants. »

#### **Article 6 : Adhésion à d'autres EPCI**

La communauté de communes du Madiranaise pourra adhérer à un ou plusieurs autres établissements publics de coopération intercommunale sur simple délibération du conseil communautaire.

#### **Article 7 : Comptable**

Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Madiranaise sont exercées par Monsieur le Trésorier de Maubourguet. »

**ARTICLE 3 :** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Madiranaise, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 15 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012289-0007**

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales  
le 15 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine fuénraire - SARL FAVAREL  
à Rabastens de Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n°2012**  
**portant renouvellement**  
**d'habilitation dans le domaine**  
**funéraire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;  
**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2012157-0010 du 5 juin 2012 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « FAVAREL », exploitée par M. Alain FAVAREL, sise D52, 33 place centrale à RABASTENS DE BIGORRE (65140) ;  
**Vu** le dossier de demande de renouvellement d'habilitation funéraire présenté par la SARL « FAVAREL », sise D52, 33 place centrale 65140 RABASTENS DE BIGORRE, exploitée par M. Alain FAVAREL, reçu le 10 octobre 2012 ;  
**Considérant** que la SARL « FAVAREL » sise D52, 33 place centrale 65140 RABASTENS DE BIGORRE, est l'établissement principal de la SARL « FAVAREL » ;  
**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** - La SARL « FAVAREL », exploitée par M. Alain FAVAREL, sise D52, 33 place centrale 65140 RABASTENS DE BIGORRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h-13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres services (du lundi au vendredi) 9h-17h-16h30

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 FAYRIBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



- x Gestion et utilisation des chambres funéraires
- x Fourniture de corbillards ;
- x Fourniture des voitures de deuil ;
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est 12-65-101.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au 2 octobre 2018.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Rabastens de Bigorre pour information.

Tarbes, le 15 octobre 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



  
Robert DOMEQ



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012289-0008**

**signé par Secrétaire Général  
le 15 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral Complémentaire abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié, autorisant la Société SEVIA à exploiter un dépôt d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'Ossun



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Procédure de cessation d'activités**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986,  
modifié autorisant la Société SEVIA à exploiter un  
dépôt d'huiles usagées sur le territoire de la  
commune d'OSSUN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V – titre 1er ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 1986 modifié le 1er février 1999 autorisant la société SEVIA à exploiter un dépôt d'huiles usagées sur le territoire de la commune d'OSSUN ;

VU la déclaration de cessation d'activités du 30 juin 2008 annonçant au Préfet des Hautes-Pyrénées la cessation de ses activités à compter du 19 janvier 2007 ;

VU les éléments du plan de gestion en date du 3 mars 2009 réalisé par la société ICO Paris et référencé R/08/00001-PG-V1 ;

VU l'absence d'avis du Maire d'OSSUN et du propriétaire du terrain, la société Nexity Saggel Property Management, consultés tel que prévu par le code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de récolement en date du 5 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT** que les travaux de remise en état ont été réalisés conformément à la demande de l'inspection des installations classées figurant dans le rapport du 18 avril 2011 ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement visé ci-dessus ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation préfectorale du 18 juin 1986 modifiée est abrogée.

## Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où le présent arrêté lui est notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité du présent arrêté.

## Article 3 :

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie d'Ossun, pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné

## Article 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,
- le Maire d'OSSUN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la Société SEVIA, dont le siège social est situé ZI du Petit Parc, Rue des Fontenelles à ECQUEVILLY 78920 ;
- pour information à la Société Nexity Saggel Property Management, propriétaire actuel des terrains.

TARBES, le 15 octobre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012290-0002**

**signé par Secrétaire Général  
le 16 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif à la mise en circulation d'un petit  
train touristique routier à Tarbes - Foire expo  
du 26 octobre au 4 novembre 2012



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 2012**

**relatif à la mise en circulation d'un petit train  
touristique routier à TARBES**

**FOIRE EXPO**

**du 26 octobre au 4 novembre 2012**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'attestation d'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 31 mai 2001 ;

Vu la licence n° 2008/73/000689 en date du 18 mai 2013, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

Vu les procès-verbaux des visites techniques effectuées le 29 mars 2012 par la Société DEKRA Eqt ;

Vu la demande formulée le 5 octobre 2012 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L Visa touristique lourdaise (VTL) - 66, Avenue Peyramale - 65100 LOURDES ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 9 octobre 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef du district ouest de la direction interdépartementale des routes du sud-ouest en date du 16 octobre 2012 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 9 octobre 2012 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 -** : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la société SARL VTL, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales, un petit train touristique routier dans les rues de la ville de TARBES, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

DATE :

Du VENDREDI 26 OCTOBRE au DIMANCHE 4 NOVEMBRE 2012

HORAIRES DE CIRCULATION : de 10h00 à 19h00

Le petit train touristique est constitué comme suit :

D'un véhicule tracteur : N° immatriculation AC-471-GS

D'une remorque : N° immatriculation AC-392-GS

D'une remorque : N° immatriculation AC-495-GS

D'une remorque : N° immatriculation AC-485-GS

**ARTICLE 2 -** : Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

### **Départ et retour Parc des Expositions**

Rue du Maquis de Payolle, Rue de la Fraternité, Rue de Broglie, Avenue Pierre de Coubertin, Avenue de Huesca, Avenue Fould, Avenue du Régiment de Bigorre, Rue de Cronstadt, Allées du Général Leclerc, Cours Gambetta, Place de Verdun, Rue Georges Lassalle, Rue de l'Ayguerote, Rue Gaston Manent, Cours Reffye, Rue de l'Harmonie, Cours Gambetta, Rue du Maréchal Foch, Rue François Mousis, Rue du Foulon, Rue du Maquis de Payolle.

**ARTICLE 3 -** : En dehors des points de départ et d'arrivée, le convoi ne devra s'arrêter pour prendre en charge des usagers que sur les arrêts ci-après :

Avenue Pierre de Coubertin : Parc Bel Air  
Avenue Fould/Rue Carnot : Place de la Courteboule  
Allées du Général Leclerc : Ecole de Musique  
Place de Verdun  
Place Charles de Gaulle  
Rue de l'Harmonie  
Mairie de Tarbes  
Place Marcadieu  
Rue du Maquis de Payolle

L'exploitant devra s'assurer auprès de la mairie de Tarbes que ces arrêts s'effectueront sur des aires de stationnement aménagées.

**ARTICLE 4 -** : L'attention de l'exploitant est particulièrement attirée sur le point de départ du circuit et sur l'insertion délicate du petit train dans la circulation de la RN 21, au niveau du giratoire de la foire expo. La RN 21 supportant un trafic urbain important, il conviendra, en particulier aux heures de pointe, de sécuriser cette intersection.

**ARTICLE 5 -** : Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997, la catégorie du petit train autorisé à circuler devra prendre en compte la configuration du circuit emprunté. Il conviendra de vérifier cette configuration avec les gestionnaires des réseaux concernés (la DIRSO pour la RN 21 et le maire de Tarbes pour les voies communales).

**ARTICLE 6 - :** La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante quinze (75) personnes.

**ARTICLE 7 - :** Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

**ARTICLE 8 - :** Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20km/heure.

**ARTICLE 9 - :** Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**ARTICLE 10 - :** M. le maire de Tarbes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

**ARTICLE 11 - :** Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

**ARTICLE 12 - :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du district ouest – DIRSO ;
- Monsieur le maire de Tarbes ;
- Monsieur Antoine GIMENO - 66, avenue Peyramale - 65100 LOURDES, Gérant de la SARL VTL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 16 octobre 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012291-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 17 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien -  
société LAS-



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE 2012**  
**portant autorisation de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

**Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

**Vu** les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

**Vu** la demande du 30 août 2012 par laquelle M. Michael PROBST, gérant de la société « Locavions Aéro Services - LAS » -- Aéroport de Pau-Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry à SAUVAGNON 64230, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, du 17 octobre 2012 au 17 mars 2013 inclus ;

**Vu** l'avis favorable de M. le délégué territorial Hautes-Pyrénées/Gers de la sécurité de l'aviation Civile Sud en date du 14 septembre 2012 ;

**Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 12 septembre 2012 ;

**Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;**

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La société « Locavions Aéro Services - LAS » sise à l'aéroport Pau-Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry à 64230 SAUVAGNON, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 30 août 2012, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 17 octobre 2012 jusqu'au 17 mars 2013 inclus, à des fins de travail aérien, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

**ARTICLE 2** – La société « Locavions Aéro Services - LAS » s'engage à respecter l'article R131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAI) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion prévu pour cette opération, les licences, les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le manuel d'activités particulières, le demandeur appliquera les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront favorisés.

**ARTICLE 4** – La société est tenue d'aviser la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées préalablement à chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05 61 15 78 62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au 05 61 71 08 70 – H 24.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou

contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

M. le directeur zonal de la police aux frontières, M. le directeur de la police aux frontières Sud-Ouest, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du Parc National des Pyrénées, M. le directeur de la société « Locavions Aéro Services - LAS ».

Tarbes, le 17 octobre 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Marie-Paule Demiguel

3	<b>PRISES DE VUE AERIENNES</b>	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--



Caractéristiques de l'activité

- Exemple: photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avion*: Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs*: vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs*: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, ou un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	--	---



Caractéristiques de l'activité

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Conduite du vol

- *Avion* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs sont favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012296-0004**

**signé par Directeur Régional de l Environnement, de l Aménagement et du Logement de Midi-  
Pyrénées  
le 22 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 relatif à  
une autorisation de capture et relâché des  
individus d'espèces d'amphibiens et reptiles  
protégés - commune de Vic- en- Bigorre



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

### **Arrêté n° 2012-11 du 22 octobre 2012 relatif à une autorisation de capture et relâché des individus d'espèces d'amphibiens et reptiles protégées**

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée le 17 juillet 2012 par Philippe Bricault,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 8 octobre 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



- Arrêté -

Article 1° – M. Philippe Bricault, enseignant au Lycée agricole et forestier de Vic-en-Bigorre, est autorisé à capturer et relâcher, les individus des espèces protégées suivantes :

– amphibiens :

- crapaud commun (*Bufo bufo*),
- grenouille agile (*Rana dalmatina*),
- rainette méridionale (*Hyla meridionalis*),
- triton marbré (*Triturus marmoratus*),
- triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

– reptiles :

- couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- couleuvre à collier (*Natrix natrix*)
- couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)

Article 2° – Cette autorisation est accordée à des fins pédagogiques dans le cadre des enseignements du BTS Gestion et Protection de la Nature et à des fins de sauvetage dans le cadre de mise en place d'un dispositif de franchissement de route pour les amphibiens.

Article 3° – Les captures à but pédagogique d'amphibiens et reptiles seront effectuées manuellement ou à l'aide d'épuisette. Les individus seront relâchés immédiatement sur place après identification. L'identification à vue devra cependant être privilégiée.

Article 4° – Le dispositif de sauvetage sera mis en place sur la portion de la RD61 située au niveau des étangs du lycée de Vic-en-Bigorre du 15 janvier au 15 mars. Les captures à des fins de sauvetage d'amphibiens seront effectuées par piégeages dans des seaux disposés tous les 10 mètres le long de la RD61 derrière une bâche empêchant la traversée de la route par les amphibiens. Les seaux seront relevés tous les matins et les individus piégés seront immédiatement relâchés au niveau des étangs situés de l'autre côté de la route.

Article 5° – Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors de l'intervention sur le terrain élaboré par la Société Française d'Herpétologie devra être suivi lors des captures.

Article 6° – Si des espèces allochtones étaient capturées, elles devront être détruites.

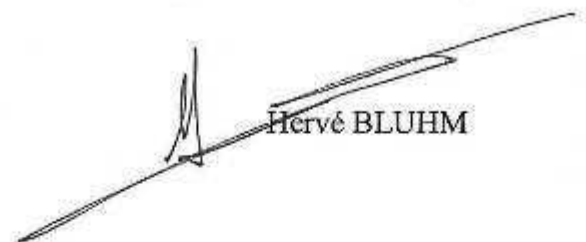
Article 7° – Dans le cas d'une capture et d'un relâché d'un individu d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), Philippe Bricault transmettra les données recueillies à la DREAL coordinatrice.

Article 8° – L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

- Article 9° - Un rapport annuel détaillé de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce bilan ainsi que les éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 10° - Philippe Bricault précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public, que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 11° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 12° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 13° - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
Le chef de service biodiversité, ressources naturelles,



Hervé BLUHM





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012297-0003**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de  
mesures prescrites dans le logement sis 1  
Chemin du Moulin de Las à Labatut- Riviere.



## PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale

**ARRETE N°**  
**Ordonnant l'exécution immédiate**  
**de mesures prescrites**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980 et particulièrement l'article 51,  
VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 18 Octobre 2012, relatant les faits constatés dans le logement sis n°1 Chemin du Moulin de Las à LABATUT-RIVIERE, actuellement occupé par Monsieur et Madame FRERE et propriété de la SCI IMMO MASSEM de LABATUT-RIVIERE,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé :

- L'installation électrique de ce logement ne présente pas toutes les garanties de sécurité et nécessite l'intervention d'un professionnel,
- Installation de gardes corps à l'escalier et à la mezzanine situés dans le garage non sécurisés (hauteur non réglementaire) contre les chutes des personnes,
- L'absence de gardes corps contre les chutes des personnes dans les ouvertures du mur de séparation entre le garage et les combles,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente.

### ARRETE

#### **Article 1 :**

La SCI IMMO MASSEM est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécurisation de l'installation électrique du logement,
- Sécurisation du mur de séparation garage-combles,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Sécurisation de l'escalier et de la mezzanine situés dans le garage.

dans le logement situé n°1 Chemin du Moulin de Las à LABATUT-RIVIERE, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de LABATUT-RIVIERE ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de la SCI IMMO MASSEM sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI IMMO MASSEM, propriétaire, ainsi qu'à Monsieur et Madame FRERE, titulaires du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de LABATUT-RIVIERE.

Fait à TARBES, le 23 octobre 2012

LE PREFET  
P/ Le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012297-0004**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites dans le logement sis 40 rue des Pyrénées à Rabastens de Bigorre.



## PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale

**ARRETE N°**  
**Ordonnant l'exécution immédiate**  
**de mesures prescrites**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 1311-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980 et particulièrement l'article 51,

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 17 Octobre 2012, relatant les faits constatés dans le logement sis 40 rue des Pyrénées à RABASTENS DE BIGORRE, actuellement occupé par Monsieur PREVERAUD et Madame COMBAUD et propriété de Madame Jeanne PANASSAC,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé :

- L'installation électrique de ce logement ne présente pas toutes les garanties de sécurité et nécessite l'intervention d'un professionnel,

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Madame Jeanne PANASSAC est mise en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécurisation de l'installation électrique du logement,

dans le logement situé 40 rue des Pyrénées à RABASTENS DE BIGORRE dans **un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.



**Article 2 :**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de RABASTENS DE BIGORRE ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Madame PANASSAC sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Nouhibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame PANASSAC, propriétaire, ainsi qu'à Monsieur PREVERAUD et Madame COMBAUD, titulaires du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de RABASTENS DE BIGORRE.

Fait à TARBES, le 23 octobre 2012

Le PREFET,  
P/ Le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012297-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites pour le logement sis 2 place de la Bastide à GALAN.



## PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale

**ARRETE N°**  
**Ordonnant l'exécution immédiate**  
**de mesures prescrites**

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 6 octobre 1980 et particulièrement l'article 51,

VU le rapport établi par Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 15 Octobre 2012, relatant les faits constatés dans le logement sis 2 place de la Bastide à GALAN, actuellement occupé par Monsieur et Madame CAUBET et propriété de Monsieur Christophe MONDON.

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé :

- L'installation électrique de ce logement ne présente pas toutes les garanties de sécurité et nécessite l'intervention d'un professionnel,
- Installation de gardes corps aux portes fenêtres de l'étage non sécurisés (hauteur non réglementaire) contre les chutes des personnes,
- L'appui de la fenêtre de la salle d'eau non sécurisé (hauteur non réglementaire) contre les chutes des personnes,
  - des volets anciens et des fenêtres mal fixés risquent de tomber.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente,

### ARRETE

#### **Article 1 :**

Monsieur MONDON est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Sécurisation de l'installation électrique du logement,
- Sécurisation des gardes corps de l'étage,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- Sécurisation de l'appui de fenêtre de la salle de bain,
- Sécurisation des volets et des fenêtres.

dans le logement situé 2 place de la Bastide à GALAN dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de GALAN ou, à défaut, Monsieur le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur MONDON sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MONDON, propriétaire, ainsi qu'à Monsieur et Madame CAUBET, titulaires du bail.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de GALAN.

Fait à TARBES, le 23 octobre 2012

Le PREFET  
P/le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012297-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un  
immeuble sis 999 avenue de Tarbes 65000  
Tarbes

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale

**ARRETE N°**  
**Portant déclaration d'insalubrité**  
**d'un logement**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26, L 1331-26-1 et L.1337-4,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1 (Récupération des créances),
- VU le rapport motivé en date du 10 Octobre 2012 établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé concernant l'immeuble sis 999 avenue de Tarbes à MAUBOURGUET (références cadastrales Section AO n°72), dont Madame CAPPELUT est usufruitière,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1331-26-1 du Code de la Santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi par l'A.R.S. que la situation de l'immeuble sis 999 avenue de Tarbes à MAUBOURGUET (références cadastrales Section AO n° 72), dont Madame CAPPELUT est usufruitière, présente bien un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble pour les raisons suivantes :

- L'installation électrique intérieure ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- L'absence de moyen de chauffage dans le logement,
- Les tuiles du toit de la véranda menacent de tomber,
- L'appentis situé côté EST est désolidarisé de l'habitation,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer ces risques,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,**

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Décision de mise en demeure

Madame CAPPELUT domiciliée Rue du Baradat 65500 VIC-EN-BIGORRE, usufruitière de l'immeuble sis 999 avenue de Tarbes à MAUBOURGUET, est mise en demeure de prendre, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, liées à la situation d'insalubrité de l'immeuble, prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 : Mesures prescrites

Les travaux prescrits sont les suivants :

- Sécurisation de l'installation électrique,
- Mise en place d'un moyen de chauffage dans les pièces du logement,
- Sécurisation du toit de la véranda,
- Vérification de la structure de l'appentis par un homme de l'art et si nécessaire réalisation des travaux de mise en sécurité.

Ces travaux ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L. 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

Au terme du délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, Monsieur le Préfet procédera donc au constat des mesures d'urgence prises en exécution de cet arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, Monsieur le Préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Si des mesures complémentaires sont nécessaires pour résorber l'insalubrité, un arrêté d'insalubrité sera pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Si la propriétaire et les usufruitiers, en sus des mesures leur ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, ont réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, Monsieur le Préfet en prendra acte.

### Article 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-I du Code de la Construction et de l'Habitation.

### Article 4 : Notification, publication, transmission

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

---

Horaires : Délivrance des actes *du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h, le vendredi 8h30-12h* - Autres bureaux *du lundi au vendredi 9h-12h 15h-16h30*

- Madame GOUVEIA, locataire,
- Madame CAPPELUT, usufruitière.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de MAUBOURGUET, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis au Maire de la commune, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé - EA2 - 14 Avenue Duguesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibus, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

#### **Article 6 : Mentions d'exécution**

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de MAUBOURGUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 23 octobre 2012

LE PRÉFET,  
P/ le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule D'EMIGUEL







PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012297-0007**

**signé par Secrétaire Général  
le 23 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté ordonnant la main levée de l'arrêté n ° 2010 033-09 du 2 février 2010 déclarant insalubre remédiable le logement situé 10 Place de la Libération à MAUBOURGUET



## PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées  
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Santé-Environnementale

ARRETE N°  
Ordonnant la main levée de l'arrêté  
n°2010 033-09 du 02 Février 2010

### LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 143-09 du 23 Mai 2011 déclarant insalubre remédiable le logement situé 10 Place de la Libération à MAUBOURGUET (références cadastrales Section AD, numéro 140),

VU le rapport établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 19 Octobre 2012, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé,

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 23 Mai 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2011 143-09 du 23 Mai 2011 déclarant insalubre remédiable le logement sis 10 Place de la Libération, et référencé Section AD, numéro 140 à MAUBOURGUET, est abrogé.

#### ARTICLE 2

Le présent arrêté relatif au logement, situé 10 Place de la Libération, et référencé Section AD, numéro 140 à MAUBOURGUET, sera notifié :

- aux propriétaires :  
-Monsieur Jean François FERAY et Madame Valérie MIRAUX, « Cabana », Route d'Aire sur Adour 32400 VIELLA
- aux locataires ;  
-Mesdames Marie-Antoinette et Michèle PEYOU, 10 Place de la Libération 65700 MAUBOURGUET

L'arrêté d'insalubrité a fait l'objet d'une première inscription aux hypothèques en application des articles 2384-1 et suivants du Code Civil, références : Volume 2011 P n° 3555.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de MAUBOURGUET.

### **ARTICLE 3**

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis au Procureur de la République, et à la Chambre Départementale des Notaires.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

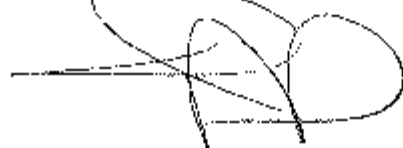
### **ARTICLE 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Hautes Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (*Villa Noulibas, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à TARBES, le 23 octobre 2012

Le PREFET  
P/ le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012298-0005**

**signé par Directeur interdépartemental des routes Sud- Ouest  
le 24 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Monsieur André HORTH, directeur  
interdépartemental des routes Sud- Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur André HORTH,  
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST**

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**VU** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination de M.Henri D'ABZAC en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées;

**VU** l'arrêté du 8 septembre 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement nommant Monsieur André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012240-0022 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M.André HORTH, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest;

**SUR PROPOSITION** du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, la délégation de signature est donnée à :

- M.Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation
- M.Didier BACH, directeur adjoint ingénierie

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Hautes-Pyrénées :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants :  a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutilés au service des routes nationales.
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
<b>B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
<b>C/ AFFAIRES GENERALES</b>	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

**ARTICLE 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M.André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
<b>Chef du SE</b>	<b>Ludovic ALIBERT</b>	<b>A-B-C</b>
Chef du district Ouest	Jean-Jacques DELIBES	<b>A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7</b>
Adjoint du district Ouest	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	<b>B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7</b>
Adjoint au chef de CIGT	Jacky MENEAU	
<b>Chef du SPT</b>	<b>Xavier CORRIHONS</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Adjoint au chef du SPT</b>	<b>Eric CHAMARD</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SIR de Toulouse</b>	<b>Mireille BOSC</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Adjoint au Chef du SIR de Toulouse</b>	<b>Sylvie UHMANN</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SIR d'Aldi</b>	<b>Alain GIODA</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SG</b>	<b>Christel ANNE</b>	<b>A-B-C</b>

**ARTICLE 3-** Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

24 OCT. 2012

Le directeur interdépartemental  
des routes Sud-Ouest

**André HORTH**





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012300-0005**

**signé par Secrétaire Général  
le 26 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant mesure de  
consignation à l'encontre de la Société  
PECHINEY BATIMENT à PIERREFITTE  
NESTALAS



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral  
portant mesure de consignation**

Société PECHINEY BATIMENT  
Commune de PIERREFITTE NESTALAS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 autorisant la société PECHINEY BATIMENT à procéder au suivi post-exploitation d'une installation de stockage de déchets industriels réhabilitée située sur le territoire des communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom (65260) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2012 mettant en demeure, dans un délai de un mois, la société PECHINEY BATIMENT de clôturer son site conformément à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2012 constatant le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que le site n'est pas entièrement clôturé ;

**Considérant** que des personnes non autorisées pourraient pénétrer sur le site et endommager la couverture imperméable recouvrant les déchets stockés ce qui entrainerait un risque de pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** que l'exploitant a été rendu destinataire du rapport d'inspection du 12 octobre 2012 ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** – la procédure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de la société PECHINEY BATIMENT, dont le siège social est situé 725, rue Aristide Bergès – BP 7, 38341 VOREPPE Cedex ;

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 € répondant au coût des travaux de clôture du site est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h30, le vendredi 8h20-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

**Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)** - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Après avis de l'inspecteur des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société PECHINEY BATIMENT à l'achèvement des travaux de clôture.

**ARTICLE 3** – En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L 514-1, la société PECHINEY BATIMENT perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PIERREFITTE NESTALAS et à la mairie de SOULOM, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes concernées.

**ARTICLE 5** – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Lyautey – B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

**ARTICLE 6 -**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- les Maires de Pierrefitte-Nestaldas et de Soulom,
- le Chef de bureau des Finances – Préfecture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

**- pour notification, à :**

M. le Directeur de la Société «PECHINEY BATIMENT»

**- pour information, au :**

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, chargé de l'intérim du Sous-Préfet d'Argelès-Gazost,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 octobre 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paula DEMIGUET



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012300-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 26 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral de mise en demeure à  
l'encontre de la Société PECHINEY  
BATIMENT à PIERREFITTE NESTALAS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Mise en demeure à l'encontre  
de la Société PECHINEY BATIMENT**

-----  
**Communes de PIERREFITTE NESTALAS et de SOULOM**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-I qui dispose que :

*« **I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :***

*1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;*

*2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;*

*3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. .... » ;*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 relatif à la mise à jour des prescriptions applicables au site et à la constitution de garanties financières pour la décharge de la société Pechiney Bâtiment située sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2012 ;

**Considérant** que le registre transmis par l'exploitant, arrivé le 11 octobre 2012, ne permet pas de juger du respect des prescriptions des articles 1.4.2 « imperméabilisation de surface de l'installation » 1.4.3 « Enrochement des berges », 1.4.4 « Entretien des dispositifs de drainage des eaux pluviales » et 1.4.5 « Entretien des espaces verts » de l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas répondu aux interrogations formulées lors de l'inspection en date du 16 avril 2012 notamment sur le fonctionnement des drains ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de constitution des garanties financières pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 et ceux, malgré une mise en demeure en date du 21 septembre 2011 portant déjà sur la transmission de ce document pour la période précédente ainsi que les rappels de l'échéance au 1er octobre 2012 effectués par l'inspection, dans un courriel en date du 9 mars 2012 et dans le rapport d'inspection en date du 19 juin 2012 ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 514-1-1 du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** : « Conformité au dossier de demande d'autorisation »

La société Pêchiney Bâtiment est mise en demeure, sous un délai de **1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de transmettre tout documents démontrant que les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier technique de réhabilitation et ceux en application du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2010.

Les éléments transmis devront notamment permettre de justifier :

- ◆ la présence d'un fossé drainant latéral ;
- ◆ l'emplacement du collecteur enterré ainsi que de ses exutoires ;
- ◆ que les aménagements réalisés permettent d'obtenir l'imperméabilisation recherchée ;
- ◆ que des dispositions particulières ont été prises au niveau des drains en phase travaux pour s'assurer que l'eau qui y transite ne percole pas directement dans le remplissage de la décharge, comme le stipule les conclusions et recommandations du rapport d'Atc-Geoclen du 29 mai 2001 ;
- ◆ l'absence d'écarts constatés, au vu des relevés topographiques et aux données techniques initiales, sur l'altimétrie de la couverture pour la période 2004/2009 ;
- ◆ que les travaux effectués sur les berges sont conformes aux prescriptions de l'étude de Mécasol et notamment que la protection des berges du remblai Sud et de la décharge sont conformes aux profils présentés dans l'étude ;
- ◆ les éléments topographiques du site actuel (largeur du site, profil en travers, pentes hauteur ces points significatifs, inter-distance entre les drains, ...) permettent de confirmer que la morphologie générale du site est conforme au dossier initial ;
- ◆ que l'exploitant assure l'entretien de la surface totale de l'enrochement prévu dans le dossier technique initial ;
- ◆ que les méthodes d'entretien des drains permettent de garantir que le site est exploité conformément aux dossiers initiaux ;
- ◆ que les méthodes d'entretien des points de rejets au milieu naturel permettent de ne pas porter atteinte à la pérennité des protections physiques par empierrement de la partie Sud de la décharge.

**ARTICLE 2** : Imperméabilisation de surface de l'installation

La Société Péchiney Bâtiment est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de transmettre le registre garantissant la non détérioration de la couche végétale de surface prévu à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010.

**ARTICLE 3** : Enrochement des berges du Gave de Caubercis

La société Péchiney Bâtiment est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de transmettre le registre d'entretien de l'enrochement mis en place dans le cadre de la réhabilitation de la décharge prévu à l'article de 1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010.

**ARTICLE 4** : Entretien des dispositifs de drainage des eaux pluviales

La société Péchiney Bâtiment est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de transmettre le registre d'entretien des dispositifs de drainage prévu l'article 1.4.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010

**ARTICLE 5** : Entretien des espaces verts

La société Péchiney Bâtiment est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de transmettre le registre d'entretien des espaces verts prévu à l'article 1.4.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010.

**ARTICLE 6** : Garanties Financières

La société Péchiney bâtiment est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de remettre l'attestation de constitution des garanties financières prévue à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017.

**ARTICLE 7** : Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

**ARTICLE 8** :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PIERREFITTE NESTALAS et de SOULOM, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les Maires de ces communes.

**ARTICLE 9** :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulibas, 50, cours Lyautey - B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

**ARTICLE 10** :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
MM. les Maires des communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée

- pour notification, à:

- la Société « Péchiney Bâtiment » ;


- pour information, au :

- Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre chargé de l'intérim du Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 octobre 2012



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie-Paula DEMIGUEL





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012303-0006**

**signé par Secrétaire Général  
le 29 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté interpréfectoral portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation des poissons des espèces "anguille, barbeau, brème, carpe, viron, silure" pêchés dans l'Adour aval, les Gaves réunis et le Gave de Pau



PREFET DES LANDES  
PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**ARRETE INTER PREFECTORAL**

**portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves Réunis et le Gave de Pau**

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
LE PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement CE modifié N° 1831/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 232-1 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-1 et L1311-2 ;
- VU le code de la consommation, notamment ses articles L212-1, L213-1 et suivants ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU l'avis rendu par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSES) le 25 juillet 2012 saisine n°2012-SA-0060 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

- VU les résultats des prélèvements sur le bassin Adour Garonne de 2008 à 2011 au regard du plan d'échantillonnage national des polychlorobiphényles (PCB) dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;
- VU les résultats des prélèvements effectués sur le bassin Adour Garonne par l'agence de l'eau Adour Garonne en 2010 et 2011 pour recherche de dioxines et PCB ;
- VU les résultats des prélèvements réalisés sur le bassin Adour Garonne par la Direction Générale de l'Alimentation pour recherche de dioxines et PCB, au regard du plan d'échantillonnage national complémentaire en 2009, 2010 et 2011 dans les poissons de rivière et les risques sanitaires liés à leur consommation ;
- VU le courrier conjoint N°0436 du 16 août 2012, émanant du directeur général de la santé et du directeur général de l'alimentation, et relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre au regard de l'avis de l'ANSES du 25 juillet 2012 saisine n°2012-SA-0060 ;

**Considérant** que des taux de contamination en dioxine et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumultrices en PCB pêchés dans l'Adour aval,

**Considérant** que des taux de contamination en dioxine et PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces bio accumultrices en PCB pêchés dans les Gaves réunis et le Gave de Pau,

**Considérant** que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation répétée de poissons contaminés,

**Considérant** que le stade civelle de l'anguille n'est, selon les données scientifiques actuellement disponibles et la connaissance de la biologie de cette espèce, pas sujet à contamination par les dioxines et PCB,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille de taille supérieure à 500 mm provenant des eaux fluviales de l'Adour aval (en aval de la confluence avec les Gaves réunis jusqu'à l'embouchure),

**Article 2** : Sont interdits, en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la pêche et la cession à titre gratuit ou onéreux de l'espèce anguille quelle que soit la taille et des espèces fortement bio accumultrices (barbeaux, brèmes, carpes, vairons, silures) de taille supérieure à 400 mm provenant des eaux fluviales des Gaves réunis et du Gave de Pau.

**Article 3** : Le présent arrêté ne porte pas sur le stade alevin de l'anguille aussi appelé « pibale » ou « civelle ».

**Article 4** : Les interdictions prescrites aux articles 1 et 2 seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant à partir d'analyses ou autres éléments complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique ;

**Article 5** : La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les zones mentionnées aux articles 1 et 2 reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine. En ce sens, les exploitants ou responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

**Article 6** : L'arrêté inter préfectoral du 29 août 2011 portant des mesures de restriction de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons des espèces « anguille, barbeau, brème, carpe, vairon, silure » pêchés dans l'Adour aval, les Gaves réunis et le Gave de Pau est abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

**Article 8 :** Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le chef de délégation interrégionale Aquitaine-Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes et des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des Groupements de Gendarmerie des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les sous-préfets des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, les maires des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. les Présidents des Conseils Généraux des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- MM les Présidents d'établissements publics territoriaux de bassin,
- M. les Directeurs régionaux chargés de l'environnement et de l'alimentation
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. les Présidents des fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- M. les Présidents des associations départementales des pêcheurs professionnels en eau douce des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,
- M. les Présidents de l'Association des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.
- M. le Président de l'Association interdépartementale les « Pêcheurs riverains du Bassin de l'Adour et Côtiers » des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le

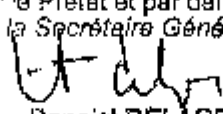
Pau, le **16 OCT. 2012**

Le Préfet des Landes  
Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général,**

  
**Rodolphe de PONTBRIAND**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Tarbes, le

  
**29 OCT. 2012**

**Benoist DELAGE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
**Marie-Paule DEMIGUEL**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012303-0007**

**signé par Préfet  
le 29 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modifiant les limites territoriales des  
communes de Vic- en- Bigorre et de Sanous



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités  
territoriales

**ARRETE N°  
modifiant les limites  
territoriales des communes de  
Vic-en-Bigorre et de Sanous**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2112-2 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Vic-en-Bigorre et de Sanous des 11 septembre 2009 et 24 juin 2009, demandant la modification des limites territoriales de leurs communes ;

**Vu** l'avis favorable des services de l'Etat consultés;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée dans les communes de Vic-en-Bigorre et de Sanous du 9 février 2011 au 25 février 2011 ;

**Vu** les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable du 8 mars 2011 ;

**Vu** l'avis favorable du 10 mars 2012, de la commission chargée d'émettre un avis sur le projet de modification territoriale ;

**Vu** les plans délimitant les portions de territoire à transférer ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux de Vic-en-Bigorre et de Sanous des 4 juillet 2012 et 14 septembre 2012 ;

**Considérant** que l'argumentaire développé par les communes concernées par le projet de modification des limites territoriales est recevable notamment pour des raisons démographiques et sociales, pour des raisons tenant à la géographie des lieux et pour des raisons économiques ;

**Considérant** la faiblesse des proportions de population et de superficie de Vic-en-Bigorre affectées par la modification territoriale ;

**Considérant** l'absence d'atteinte à l'intérêt général, à la structure et au fonctionnement de la commune d'origine ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 -**

La portion de territoire de la commune de Vic-en-Bigorre, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, est rattachée à la commune de Sanous.

Cette portion de territoire concerne les parcelles BP 1-2-3-4-5-6-8-9-10-48 et 49.

la superficie concernée : (transférée de Vic-en-Bigorre à Sanous) : 7,3782 ha  
les superficies des deux communes, avant et après changement sont les suivantes :

<b>VIC-EN-BIGORRE</b>	<i>superficie</i>
Avant changement	3045 ha
Après changement	3037,6218 ha

<b>SANOUS</b>	<i>superficie</i>
Avant changement	163 ha
Après changement	170,3782 ha

### **ARTICLE 2 -**

La population totale de ces deux communes s'élève à :

<b>Communes</b>	<b>Population avant changement</b>			<b>Population après changement</b>		
	Population totale	Population municipale	Population comptée à part	Population totale	Population municipale	Population comptée à part
<b>Vic-en-Bigorre</b>	5503	5200	303	5498	5195	303
<b>Sanous</b>	88	82	4	91	87	4

### **ARTICLE 3 -**

Les Conseils municipaux de Vic-en-Bigorre et de Sanous sont maintenus en fonction.

### **ARTICLE 4 -**

Les rattachements définis à l'article 1 sont effectués sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

**ARTICLE 5 -**

Les biens appartenant éventuellement aux communes de Vic-en-Bigorre et Sanous, et situés sur les parcelles transférées, deviennent de droit, la propriété des communes bénéficiaires du transfert.

**ARTICLE 6 -**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, les Maires des communes de Vic-en-Bigorre et de Sanous sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then loops back down.

Henri d'Abzac





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012311-0010**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral Complémentaire Société  
"YARA France" à PIERREFITTE  
NESTALAS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté Préfectoral Complémentaire**

**Société « YARA France »**

**Commune de PIERREFITTE NESTALAS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 prescrivant à la société YARA France (anciennement HYDRO AZOTE) les modalités de réhabilitation des zones de stockage des déchets industriels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 9 avril 2003, du 22 novembre 2010 et du 28 juin 2011 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 ;

VU les propositions de protection du tombeau de stockage de déchets arséniés et des déchets phosphorés formulés par l'exploitant dans le dossier établi par ANTEA en octobre 2011 référencé A63224/A ;

VU le cahier des charges de définition des travaux de protection transmis par l'exploitant dans le dossier établi par ANTEA en juillet 2012 référencé A67051/A

VU le rapport et les propositions en date d 24 septembre 2012, de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 4 octobre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, par lettre du 10 octobre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** la présence sur le site d'une décharge réhabilitée de stockage de déchets d'arsenic et de zones de stockage de déchets de phosphore, constituant des déchets dangereux ;

**CONSIDÉRANT** l'inondabilité d'une partie du site par un événement hydrologique dont la période de retour est centennale ;

**CONSIDÉRANT** qu'un tel événement pourrait endommager l'ouvrage de confinement des déchets ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier la mobilisation de ces déchets et l'introduction d'eau dans le tombeau afin de ne pas dégrader la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

**CONSIDÉRANT** que les propositions formulées par l'exploitant dans le dossier visé par le présent arrêté sont de nature à répondre à cet objectif ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de demander à la société YARA France la production de l'ensemble des éléments documentaires nécessaires à l'institution des restrictions de l'usage du site ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

La Société YARA France ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sise 100, rue Henri Barbusse 92 751 NANTERRE Cedex, est tenue de mettre en œuvre suivant les délais prescrits, les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Protection des installations contre les effets d'une inondation**

Avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place des dispositifs de protection des zones de stockage de déchets conformément aux propositions figurant dans le document d'octobre 2011 référencé A63224/A visé ci-dessus et au cahier des charges de juillet 2012 référencé A67051/A.

Ces aménagements comportent notamment :

- un remodelage de la piste située entre le site de YARA et de CECA qui constitue un chenal préférentiel d'écoulement des eaux pour réduire les vitesses d'écoulement,
- une protection des talus bordant la piste par la mise en place d'enrochements,
- une protection du dôme par la mise en place d'une digue de protection en remblai.

L'exploitant désigne une personne responsable de la surveillance du chantier lors de toutes les phases de travaux susceptibles d'impacter la couverture étanche de la zone des déchets (décapage, passage de canalisations, mise en place d'enrochements...).

### **Article 3 : Servitudes d'utilité publique**

Afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, des servitudes doivent être instituées en application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement. Conformément aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie des zones de stockage de déchets arséniés ou phosphorés (à l'exception des zones de stockage sous dalles qui ont été intégrées au dossier de servitude de CECA). Ce projet est remis au Préfet **sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le dossier de demande de servitudes doit comprendre :

- un résumé de l'historique du site et des résultats des études réalisées,
- les objectifs de réhabilitation atteints pour les terrains,
- l'identification du ou des propriétaires des terrains à court et moyen terme,
- les plans parcellaires des différents terrains,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux superficielles, eaux souterraines, gaz du sol),
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes, tels l'entretien, la mise en place d'une clôture ou l'accès aux dispositifs de surveillance.

Ces servitudes doivent a minima interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de rejet au milieu naturel des eaux météoriques et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent en tant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de PAU :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

#### Article 5 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de PIERREFITTE NESTALAS et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de PIERREFITTE NESTALAS pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 6 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;
- le Maire de PIERREFITTE NESTALAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la Société « YARA France » ;
- pour information, au :
- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées.

Tarbes, le 6 novembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012311-0012**

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales  
le 06 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant agrément de domiciliataire  
d'entreprsies : SARL Libéral Assistance



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE**

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

portant agrément de domiciliataire  
d'entreprises : SARL Libéral Assistance

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L 123-11-3 et suivants, R 123-66-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L 561-37 à L 561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023 du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

**Vu** la demande en date du 27 septembre, et complétée le 26 octobre 2012 par laquelle M. Bernard LAFARGUE, gérant de la SARL « Libéral Assistance », dont le siège social est situé 4 place de la mairie à SAINT LAURENT DE NESTE (65150), sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises ;

**Vu** les pièces jointes au dossier ;

**Considérant** les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré du **6 novembre 2012 au 6 novembre 2018** à M. Bernard LAFARGUE, gérant de la SARL « Libéral Assistance », dont le siège social est situé 4 place la mairie à SAINT LAURENT DE NESTE 65150.

Cet agrément est enregistré sous le numéro **E.D. 2011-65-04**.

**ARTICLE 2** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la société soumise à agrément doit être porté à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 3** – Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

**ARTICLE 4** – L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le code du commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

**ARTICLE 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

M. Bernard LAFARGUE, gérant de la SARL « Libéral Assistance », sise 4 place de la mairie 65150 SAINT LAURENT DE NESTE.

Tarbes, le 6 novembre 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur,



Robert DOMECC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n °2012311-0013**

**signé par Secrétaire Général  
le 06 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant une congrégation à acquérir  
un bien immobilier sur la commune de Tarbes



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales

Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° 2012**  
**autorisant une congrégation**  
**à acquérir un bien immobilier**  
**situé sur la commune de Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'associations et le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU copie du décret ministériel du 30 novembre 1852 portant reconnaissance légale de la Congrégation des Soeurs de Saint-Joseph de Tarbes ;

VU la délibération en date du 26 juin 2012 relative à l'acceptation, avec vote délibératif du conseil, de l'achat du garage sis avenue du Pradeau, à Tarbes pour la somme de 15 000 € ;

VU en date du 17 septembre 2012, l'avis du directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sur la valeur vénale du bien immobilier ;

VU en date du 31 octobre 2012 la lettre de la supérieure générale maintenant son intention d'acquérir ce bien, malgré le prix supérieur à l'estimation de l'administrateur des finances publiques ;

VU l'ordonnance de vente d'immeuble, extrait des minutes du greffe du tribunal d'instance de Tarbes ;

VU les autres pièces de l'affaire ;

Sur Proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -- Madame Françoise GRANGÉ, économiste générale de la Congrégation des Soeurs de Saint-Joseph de Tarbes (65000), qui a été légalement reconnue par décret du 30 novembre 1952, est autorisée, au nom de la congrégation, à procéder à l'acquisition du bien immobilier situé sur la commune de Tarbes, avenue du Pradeau, moyennant le prix de quinze mille euros (15 000 €).

**ARTICLE 2** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

...

**ARTICLE 3** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme l'économiste générale de la Congrégation des Soeurs de Saint-Joseph de Tarbes ; Maître Pierre-Henri TOULOUSSE, notaire, 7 place Jean-Jaurès - BP 216, 65002 Tarbes cédex ; M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées - 4 chemin de l'Ormeau - BP 1346 - 65013 Tarbes cédex.

Fait à Tarbes, le 6 novembre 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Paul DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012312-0001**

**signé par Secrétaire Général  
le 07 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un gardien de  
fourrière pour automobiles



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections  
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2012  
PORTANT AGREMENT  
D'UN GARDIEN DE FOURRIERE  
POUR AUTOMOBILES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 du code de la route ;

**Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

**Vu** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001, modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011256-01 du 13 septembre 2011 portant composition de la commission départementale de sécurité routière, et créant une section spécialisée pour toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;

**Vu** la demande présentée par M. Bruno HAUSTÊTE, gérant de la SARL GRISENTI, le 15 octobre 2012 ;

**Vu** l'avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée "fourrières automobiles" en date du 30 octobre 2010 ;

**Sur proposition de Mme la secrétaire générale ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Bruno HAUSTÊTE, gérant de la SARL GRISENTI, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles située 16 rue Jean Bourdette, à Lourdes (65100),

**ARTICLE 2** - M. Bruno HAUSTÊTE, tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route et devra respecter l'intégralité de la législation et de la réglementation applicables aux fourrières, ainsi que celle relative à la protection de l'environnement.

**ARTICLE 3** - Le présent agrément est prononcé pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, à compter de ce jour.

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

**ARTICLE 4** - Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le préfet des Hautes-Pyrénées.

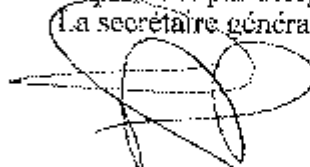
**ARTICLE 5** - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 6** - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 7 novembre 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012312-0002**

**signé par Préfet  
le 07 Novembre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté accordant la suppléance des fonctions préfectorales à Monsieur David RIBEIRO, sous- préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le mardi 13 novembre 2012, de 7h00 à 19h00



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie  
et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

**ARRETE N° 2012**

**accordant la suppléance des fonctions  
préfectorales à Monsieur David RIBEIRO  
sous-préfet de l'arrondissement de  
Bagnères de Bigorre,  
le mardi 13 novembre 2012  
de 7h00 à 19h00**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 août 2010 portant nomination de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, sous-préfète en position de service détaché, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. David RIBEIRO, commandant de l'armée de terre, en qualité de sous-préfet, sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

**Vu** le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées ;

.../...

**Considérant** l'absence simultanée de M. Henri d'ABZAC, préfet des Hautes-Pyrénées et de Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le mardi 13 novembre 2012, de 7h00 à 19h00 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - M. David RIBEIRO, sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, est chargé de la suppléance des fonctions préfectorales, le mardi 13 novembre 2012, de 7h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** - M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 7 novembre 2012

Henri d'ABZAC





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## Décision

**signé par Secrétaire Général  
le 03 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Secrétariat Général  
Direction de la stratégie et des moyens**

Décision de la CDAC du 3 octobre 2012 autorisant la la SCI IMMO SYL à procéder à l'extension d'un ensemble commercial d'une part, par extension de la surface de vente de 700 m<sup>2</sup> du supermarché « Intermarché » et de 390 m<sup>2</sup> de la surface de sa galerie marchande afin de porter la surface totale de vente à 3 541 m<sup>2</sup> et d'autre part par la création d'un centre automobile de 248 m<sup>2</sup>, sur la commune de Capvern

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 3 octobre 2012

### **EXTRAIT DE DECISION**

Réunie le 3 octobre 2012, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées a accordé à la SCI IMMO SYL l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial d'une part, par extension de la surface de vente de 700 m<sup>2</sup> du supermarché « Intermarché » et de 390 m<sup>2</sup> de la surface de sa galerie marchande afin de porter la surface totale de vente à 3 541 m<sup>2</sup> et d'autre part par la création d'un centre automobile de 248 m<sup>2</sup>, sur la commune de Capvern.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Capvern.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012291-0009**

**signé par Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-  
Pyrénées  
le 17 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
SG - Direction de la stratégie et des moyens  
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Dérogation concernant la protection des  
espèces protégées dans le cadre du projet de  
rehausse du barrage du Rustaing

## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2012-10 du 17 Octobre 2012

**relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre du projet de rehausse du barrage du Rustaing**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011332-18 du 28 novembre 2011 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne le 23 février 2012,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 30 avril 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant la Pulicaria vulgaire (*Pulicaria vulgaris*),

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 30 avril 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

- Arrête -

Article 1<sup>er</sup> – Cet arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté 2012-07 du 22 juin 2012 relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre du projet de rehausse du barrage du Rustaing

Article 2<sup>o</sup> – La compagnie d'aménagement des cotcaux de Gascogne, ci-après mentionnée CACG, est autorisée, en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire, perturber, enlever et/ou capturer les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 de ce présent arrêté,
- à détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 1 de ce présent arrêté,
- à cueillir et enlever des spécimens de Pulicaria vulgaire (*Pulicaria vulgaris*), dans le cadre du projet de rehausse du barrage du Rustaing sur les communes de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villembits et Sère-Rustaing à l'intérieur du périmètre présenté en annexe 2 et selon le plan des travaux défini en annexe 3.

Article 3<sup>o</sup> – L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux du projet de rehausse du barrage du Rustaing. La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 4<sup>o</sup> – La CACG est tenue de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement concernant *Pulicaria vulgaris* selon les conditions décrites en annexe 4.

Article 5<sup>o</sup> – La CACG est tenue de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement concernant les espèces animales définies à l'annexe 1 et selon les conditions décrites en annexe 5 et 6.

Article 6<sup>o</sup> – La CACG devra prévenir la DREAL Midi-Pyrénées, l'ONCFS et l'ONEMA de la date de début du chantier au moins 10 jours ouvrés avant l'arrivée des engins sur le site. A compter de la date de début des travaux, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier et un bilan de la mise en œuvre des mesures décrites dans cet arrêté sera faite aux services déconcentrés de l'État, aux établissements publics concernés et aux experts délégués des commissions Faune et Flore du CNPN.

Article 7<sup>o</sup> – La CACG précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8<sup>o</sup> – La CACG est tenu de déclarer à la DREAL Midi-Pyrénées, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités

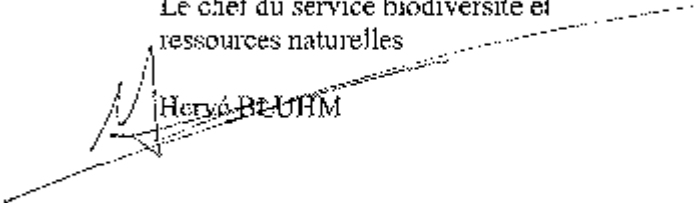
faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

- Article 9° - Le présent arrêté s'accompagne de 6 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexes 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), au plan des travaux (annexe 3), aux mesures de suppression, réduction, compensation et d'accompagnement relatives à *Pulicaria vulgaris* (annexe 4) et aux espèces animales protégées (annexe 5 et 6).
- Article 10° - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre et son coordinateur chantier étant donné les mesures de sécurité prises sur le site. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 11° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 12° - Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 13° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 14° - Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

à Toulouse, le 17 octobre 2012

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées  
et par délégation,

Le chef du service biodiversité et  
ressources naturelles

  
Hervé BLUM

**Annexe I de l'arrêté n° 2012-10 du 17 octobre 2012**  
**relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle**  
**d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de**  
**reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement espèce végétale protégée dans le cadre du**  
**projet de rehausse du barrage du Rustaing**

**Liste des espèces animales protégées et des activités concernées par la dérogation**

l'espèce	Destruction d'individus	Capture d'individus	Perturbation d'individus	Destruction ou altération de zone de reproduction ou d'aire de repos
<b>Insectes</b>				
Agrion de Mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> )	X	X	X	
<b>Amphibiens</b>				
Complexe des grenouilles « vertes » ( <i>Pelophylax sp.</i> )	X	X	X	
Crapaud accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> )	X	X	X	
Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> )	X	X	X	
Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> )	X	X	X	
Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> )	X	X	X	
Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> )	X	X	X	
<b>Reptiles</b>				
Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> )	X	X	X	X
Couleuvre vipérine ( <i>Natrix maura</i> )	X	X	X	
Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> )	X	X	X	X
Couleuvre à collier ( <i>Natrix natrix</i> )	X	X	X	X
<b>Oiseaux</b>				
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )			X	X
Chouette hulotte ( <i>Strix aluco</i> )			X	X
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )			X	X
Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )			X	X
Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )			X	X
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )			X	X
Rouge-gorge ( <i>Erithacus rubecula</i> )			X	X
Bruant des roseaux ( <i>Emberiza schoeniclus</i> )			X	X
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )			X	X
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )			X	X
Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )			X	X
Moineau friquet ( <i>Passer montanus</i> )			X	X
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caedans</i> )			X	X
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )			X	X
Loriot d'Europe ( <i>Oriolus oriolus</i> )			X	X
Grèbe huppé ( <i>Podiceps cristatus</i> )			X	
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )			X	
Martin pêcheur d'Europe ( <i>Alcedo atthis</i> )			X	

Annexe 2 de l'arrêté n° 2012-10 du 17 octobre 2012  
relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle  
d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de  
reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre  
du projet de rehausse du barrage du Rustaing

Périmètre concerné par la dérogation





relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre du projet de rehausse du barrage du Rustaing

mesures relatives à la Pulicaire vulgaire (*Pulicaria vulgaris*) et aux plantes invasives

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Information aux entreprises	Lors de la phase préparatoire du chantier, le maître d'ouvrage présente aux entreprises adjudicataires les consignes relatives à la protection de la Pulicaire vulgaire.	été 2013 : avant le début du chantier
Évitement	Délimitation des zones d'évitement des stations à Pulicaire	Installation d'un balisage physique (piquetage + rubalise) autour des stations de Pulicaire vulgaire recensées en 2011 en y incluant une bande de 5 mètres en périphérie. La localisation des stations connue en 2011 est représentée dans le plan des travaux en annexe 3. La circulation des engins et le dépôt de matériaux à l'intérieur du périmètre balisé est interdit. Le conducteur des travaux sera informé de cette interdiction et veillera à son application.	Été 2013 avant le début des travaux
Évitement	Prévention de la diffusion d'espèces envahissantes	Inspection et nettoyage des engins avant leur arrivée et avant leur départ vers un nouveau site de travaux en évitant le rejet des eaux souillées dans le milieu naturel Les éventuels débris végétaux de plantes invasives seront séchés et incinérés sur une zone dédiée	Avant le début des travaux et à la fin des travaux
Compensation	Favoriser les habitats de Pulicaire vulgaire	A la fin des travaux : - le fond des casiers d'emprunt (voir localisation en annexe 3) sera laissé à nu sans recharge de terre végétale, - les merlons bordant les zones d'emprunt côté plan d'eau seront rabattus vers l'intérieur du casier de façon à assurer la continuité du plan d'eau, - la bande de terrain située entre les cotes 350,05 (Plan d'Eau Normal actuel) et 351,20 (Plan d'Eau Normal après travaux) sur deux secteurs jouxtant les stations les plus étendues (porche de la digue et en bordure du casier d'emprunt principal) fera l'objet d'une scarification. Voir localisation en annexe 3.	Avant la fin des travaux
Accompagnement	Récolte des semences de Pulicaire vulgaire	Des semences de Pulicaire seront récoltées par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) en période favorable. Elles seront conservées dans la banque de semences du CBNPMP afin d'être utilisées pour un éventuel réensemencement du site si le suivi écologique indique une régression des effectifs.	Récolte en 2012
Accompagnement	Suivi écologique de la population de Pulicaire vulgaire	Mise en place d'un suivi écologique sur une période de 10 ans avec 4 interventions en année 1, 4, 7 et 10. Chaque intervention devra comprendre la parcour de la partie haute de la zone de marnage, la délimitation des stations au GPS et l'estimation du nombre de pieds de chaque station. Chaque intervention donnera lieu à un compte-rendu transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, au CBNPMP et à l'expert délégué flore du CNPN avant le 31 mars de l'année suivante. En cas de constat de régression des populations de l'espèce, le maître d'ouvrage est tenu de définir et mettre en œuvre un programme de restauration de l'espèce et de ces habitats sur le site qui sera au préalable validé par la DREAL Midi-Pyrénées après consultation du CBNPMP	Entre septembre en octobre des années 2014, 2017, 2020 et 2023.

**Annexe 5 de l'arrêté n° 2012-10 du 17 octobre 2012**

**relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre du projet de rehausse du barrage du Rustaing**

**mesures relatives aux espèces animales protégées**

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Information aux entreprises	Lors de la phase préparatoire du chantier, le maître d'ouvrage présente aux entreprises adjudicataires les consignes relatives à la protection des espèces animales.	été 2013 : avant le début du chantier
Réduction	Ratissage et effarouchement de la faune terrestre	Intervention d'un écologue compétent pour la mise en œuvre des actions suivantes : - Agrion de Mercure : Ratissage au filet troubleau du fossé susceptible d'abriter des formes larvaires et au sein de la future zone d'emprunt prioritaire et transfert immédiat des individus recueillis dans le fossé à morphologie similaire en amont et non concernés par les travaux - Amphibiens : ratissage des deux fossés inclus dans la zone d'exploitation des emprunts et réintroduction immédiate des individus recueillis dans le fossé non impacté par les travaux - Reptiles : effarouchement des reptiles en particulier dans les secteurs de ronciers et ceintures arbustives proches des zones de travaux et transfert immédiat des individus recueillis vers des secteurs favorables non impactés par les travaux  La location des secteurs concernés est présentée en annexe 6. Le maître d'ouvrage informera la DREAL, l'ONCFS et l'ONEMA au moins 7 jours ouvrés avant la date prévue pour réaliser ces actions.	Été 2013 quelques jours avant le début des extractions d'emprunts
Réduction	Dégagement des emprises en période favorable	Enlèvement de la ceinture arbustive et des ronciers jouxtant la zone d'extraction et la piste de circulation (voir localisation en annexe 6) aux heures chaudes de la journée et par des engins à lane.	Après les opérations de ratissage et le 1er août 2013
Compensation	Remise en état de la végétation en amont du pont	En cas d'abattage des arbres situés aux abords du pont, le maître d'ouvrage devra replanter un nombre équivalent d'arbres sur ce secteur. Les essences seront identiques à celle détruites (aulne glutineux, frêne élevé, noisetier, cornouiller,...) et les plants utilisés seront de provenance locale. (Localisation de la zone concernée en annexe 6)  Le nombre, les essences et la localisation des arbres abattus, ainsi que le protocole de plantation prévus devra être transmis à la DREAL Midi-Pyrénées avant le 31 octobre 2012 pour validation.  Maintien des plantations pour une durée minimale de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté	Transmission des informations relatives à l'abattage et le protocole de plantation avant le 31 octobre 2013 et réalisation des éventuelles plantations entre novembre 2013 et février 2014

Type de mesure	Num de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Compensation	Plantation de haies le long du cheminement rive gauche	<p>-- Mise en place d'une clôture de type agricole entre les plantations bordant le cheminement et les prairies pâturées,</p> <p>- réalisation de plantations de linéaires de haies arbustives et des alignements d'arbres sur les deux rives du chemin : haies arbustives sur deux lignes espacées d'un mètre, plantation en quinconce avec 1,5 mètre sur le rang et alignement d'arbres avec espacement de 5 mètres</p> <p>- les plantations de haies et alignements d'arbres seront effectués sur une distance de 2 x 1,5 km en privilégiant la plantation de haies arbustives côté plan d'eau afin de jouer un rôle d'écran permettant la tranquillité de la faune sauvage.</p> <p>-- Choix d'essences présentes initialement sur le site avec des plants de provenance locale,</p> <p>- pour la haie arbustive, présence d'une strate arbustive, herbacée et « horizontale » (espèces de type « liane »)</p> <p>- utilisation exclusive d'un paillage naturel lors des plantations</p> <p>(Localisation de la zone concernée en annexe 6)</p> <p>Maintien des plantations pour une durée minimale de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté</p>	A partir du début novembre 2013 et jusqu'en mars 2014
Compensation	Création d'un fossé favorable à l'Agrion de Mercure	<p>Création d'un fossé le long du cheminement rive gauche en connexion avec le fossé existant ou l'espace est présente selon les préconisations suivantes :</p> <p>- respect des caractéristiques géomorphologiques du fossé initial détruit par la zone d'emprunt (lame d'eau et vitesse d'écoulement, pente, hauteur de berge)</p> <p>- maintien d'une végétalisation du fossé veiller à la colonisation du fossé par les plantes aquatiques nécessaires au cycle de vie de l'Agrion de Mercure</p> <p>- interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres du fossé créé</p> <p>Localisation de la zone concernée en annexe 6</p> <p>Maintien du fossé et respect de ces préconisations pour une durée minimale de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté</p>	Du 1er octobre 2013 au 28 février 2014.
Compensation	Préservation des arbres vieillissants	Interdiction de coupe des arbres de plus de 50 cm de diamètre et maintien des arbres sénescents sur les parcelles appartenant au maître d'ouvrage aux abords de la retenue pour une durée d'au moins 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.	
Compensation	Création d'hibernaculum pour les reptiles	Création d'au moins 3 hibernaculum aux abords de la retenue.	Avant le 30 novembre 2013

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Réduction	Création d'une zone de tranquillité pour la faune	Le cheminement rive gauche sera interdit aux engins motorisés pendant un période d'au moins 30 ans et à compter de la fin des travaux. Le respect de cette préconisation comprend la pose de barrière interdisant l'accès à ce type de véhicule à chaque extrémité du chemin le long de la retenue. Aucun aménagement de loisirs ne devra être mis en place à moins de 50 mètres du plan d'eau. Cette mesure vise à privilégier le passage piéton et à éviter l'arrêt de personnes et la perturbation que cela peut induire pour la faune inféodée aux abords du plan d'eau.	Dès la fin des travaux et pour une durée de 30 ans
Accompagnement	Suivi écologique des mesures relatives à la faune protégée	Mise en place d'un suivi écologique sur un période de 10 ans avec 4 interventions en année 1, 4, 7 et 10. Chaque intervention devra comprendre : - la recherche active, le décombrement et la localisation des adultes d'Agrion de Mercure le long des fossés aux abords de la retenue en juin/juillet et en septembre/octobre. En cas de constat de régression des populations de l'espèce, le maître d'ouvrage est tenu de définir et mettre en œuvre un programme de restauration de l'espèce et de ces habitats sur le site qui sera au préalable validé par la DREAL Midi-Pyrénées. - le suivi de la recolonisation du fossé créé pour l'Agrion de Mercure par la végétation favorable à l'espèce. - le suivi de l'évolution de l'Aulnaie-frénaie par le repérage des repousses et des éventuels dépérissement. En cas de constat de régression de l'habitat, le maître d'ouvrage est tenu de définir et mettre en œuvre un programme de restauration sur le site qui sera au préalable validé par la DREAL Midi-Pyrénées. - le parcours des zones plantées et le repérage des pieds manquants qui seront remplacés à l'automne suivant. Chaque intervention donnera lieu à un compte-rendu transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, au CBNPMP et à l'animateur national du plan national d'action en faveur des Odonates pour l'Agrion de mercure avant le 31 mars de l'année suivante.	Entre juin et juillet; et en septembre et octobre pour l'Agrion de Mercure des années 2014, 2017, 2020 et 2023.
Accompagnement	Étude sur la Continuité écologique de l'ouvrage vis-à-vis de la Loutre d'Europe	Le maître d'ouvrage est tenu de faire réaliser par un expert de l'espèce et dans les deux ans qui suivent la fin de la construction de l'ouvrage, une étude visant à estimer la transparence de l'aménagement vis-à-vis de la Loutre d'Europe qui sera transmis à la DREAL Midi-Pyrénées. En cas de constat de difficultés de franchissement de l'ouvrage ou d'atteinte à la continuité écologique vis-à-vis de cette espèce sur les emprises appartenant au maître d'ouvrage, ce dernier est tenu de proposer à la validation de la DREAL et de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour rétablir la fonctionnalité du corridor sur ces parcelles dans les 3 années suivant les résultats de l'étude.	Envoi des résultats de l'étude à la DREAL Midi-Pyrénées avant le 31 décembre 2015 et mise en œuvre des mesures nécessaires avant le 31 décembre 2018.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012303-0005**

**signé par Préfet du Gers  
le 29 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
SG - Direction de la stratégie et des moyens  
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Déclaration d'intérêt général et autorisation des travaux d'interventions dans le lit majeur de l'Adour pour la restauration de l'espace de mobilité entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32)



PREFET DU GERS  
PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DU GERS  
Service Eau et Risques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DES HAUTES-PYRÉNÉES  
Service Environnement, Risques, Eau et Forêts  
Bureau Ressource en Eau

N°2012303-003

ARRÊTÉ

- portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral n° 2009-78-3 du 19 mars 2009 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) entrepris par l'Institution Adour et autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement
- portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires, à la modification, déplacement et création d'ouvrages dans le lit majeur du Fleuve Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan et Barcelonne du Gers entrepris par l'Institution Adour

**Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983 modifié relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu les règlements sanitaires départementaux en vigueur dans les départements du Gers et des Hautes Pyrénées,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2009-78-3 du 19 mars 2009 portant :

- déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) entrepris par l'Institution Adour,
- autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, intitulé « Modification, déplacement et création d'ouvrages dans le lit majeur du fleuve Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan (65) et Barcelonne de Gers (32) » déposé par l'Institution Adour au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 20 septembre 2011, complété le 19 janvier 2012, suite aux avis des services concernés, et enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n° 32-2011-00350,

Vu l'avis du service environnement des Directions Départementales des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers en date du 21 octobre 2011,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées en date du 14 novembre 2011,

Vu l'avis de la délégation interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 22 novembre 2011,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées en date du 30 novembre 2011,

Vu l'avis du service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 06 décembre 2011,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Gers en date du 15 décembre 2011,

Vu l'avis de recevabilité du service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 26 janvier 2012,

Vu l'avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'autorité environnementale en date du 6 mars 2012,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-128-0001 du 7 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de l'Adour sur les communes de Aurensan, Sarniguet, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac, Ugnouas, Bazillac, Camalès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasqué, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Goux, Galiax, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Comeillan, Gée-Rivière, Bernède et Barcelonne du Gers dans le

département du Gers et à l'autorisation prévue aux articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement du 30 mai au 02 juillet 2012 inclus,

Vu le rapport et l'avis motivé de la commission d'enquête en date du 14 août 2012 :

- concernant la déclaration d'intérêt général assorti des recommandations suivantes :
  - la commission considère que la surveillance et la suppression des atterrissements, bien qu'étant situés dans le lit mineur, sont indissociables de certains travaux prévus (Barcelonne du Gers et Saint Mont), elle recommande de les considérer comme participant à l'intérêt général et de les inclure dans le programme de l'Institution, sous sa maîtrise d'ouvrage,
  - des opérations de dévégétalisations des tertres sont prévues dans le dossier qui pourraient avoir un impact négatif sur des habitats communautaires classés au titre de Natura 2000 et nuire à la qualité des paysages. La commission d'enquête recommande une réalisation réfléchie et respectueuse du patrimoine naturel en concertation étroite avec les propriétaires,
  - pour le traitement des tertres à Estirac, la commission d'enquête recommande que le comblement de la brèche dans le tertre existant au droit de la propriété de Ms Hodencq soit réalisé de façon à préserver l'accès à cette propriété et qu'une étude particulière soit conduite pour déterminer l'utilité de la prolongation du tertre existant jusqu'au point de la route départementale,
  - la commission d'enquête recommande de mettre en place une réflexion sur la nécessité de créer un tertre de protection sur le territoire de la commune de Corneillan, cette opération lui semblant sans avantage au titre de la sécurité publique ou de l'intérêt général dans le domaine de l'eau au regard de l'intérêt particulier,
  - il conviendrait que le protocole de suivi prévu au dossier prenne en compte l'évolution de l'espace de mobilité admissible au niveau des périmètres de protection des captages d'eau potable et des réseaux de transport d'énergie,
  - il serait utile de mettre en cohérence les documents d'urbanisme des communes riveraines pour y intégrer les limites de l'espace de mobilité admissible de l'Adour
- concernant la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement, assorti de la recommandation suivante :
  - la commission recommande de mettre en œuvre les dispositions visant à limiter les impacts sur l'environnement s'agissant des trois types d'opération mises en exergue précédemment : la suppression des atterrissements, la dévégétalisation des tertres et le traitement des décharges,

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 14 septembre 2012,

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées en date du 21 septembre 2012,

Vu la présentation du présent dossier en Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité des Hautes Pyrénées en date du 14 septembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers lors de sa séance du 27 septembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 4 octobre 2012,

Considérant que les travaux qui concernent les communes situées en bord du fleuve Adour entre la commune d'Aurensan dans le département des Hautes Pyrénées et la commune de Barcelonne-du-Gers dans le département du Gers, présentent un caractère d'intérêt général au titre de la protection des lieux habités, de la sauvegarde d'ouvrages collectifs, de la lutte contre les effets directs et indirects des crues du fleuve, de la préservation du patrimoine naturel, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que les travaux préconisés ont pour but de favoriser la libre mobilité du lit mineur du fleuve Adour dans un espace « admissible », compatible avec les différentes activités socio-économiques,

Considérant que des actions de surveillance et d'entretien de végétation de certains ouvrages privés par des collectivités territoriales ou leurs groupements relèvent d'une autorisation préfectorale préalable au titre des articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et L211-7 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne,



Considérant que les ouvrages hydrauliques mentionnés dans les catégories de travaux intitulés "modification, déplacement ou création de digues" et "maintenance et réparation de seuils", qui existent déjà à la signature du présent arrêté et sur lesquels des travaux sont effectivement menés, ont une existence légale en application de l'article R 214-53 du code de l'environnement,

Considérant que les digues jouant un rôle de sécurité publique peuvent nécessiter la mise en oeuvre d'une procédure spécifique conforme au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Considérant que les digues, ne relevant pas de la sécurité publique au titre du décret précité mais pouvant avoir une incidence sur le champ d'expansion de crues et leur libre écoulement, font l'objet de prescriptions mentionnées dans le présent arrêté,

Considérant que le fleuve Adour est proposé au classement en liste 2 au titre de l'article L214-17-1 du code de l'environnement et que tout propriétaire ou gestionnaire d'ouvrage existant doit avoir mis en oeuvre les dispositions nécessaires à la circulation piscicole et sédimentaire dans un délai de 5 ans après la publication de la dite liste,

Considérant que l'Institution Adour prévoit d'associer les syndicats de rivière concernés, dans le cadre d'une convention, à la surveillance et l'entretien de certains ouvrages localisés sur des propriétés privées, dans les conditions de la réglementation en vigueur et en particulier au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,

Considérant que les travaux prévus dans le projet sont réalisés dans le cadre des principes de préservation de la mobilité admissible du lit mineur, d'absolue nécessité ou de risque avéré.

Considérant que les modifications au projet, apportées par l'Institution Adour dans le mémoire en réponse, n'ont pas un caractère substantiel,

Considérant que l'autorisation est demandée pour une durée de 5 ans,

Considérant que, par courriel en date du 12 septembre 2012, l'Institution Adour prend en considération l'ensemble des recommandations formulées par la commission d'enquête,

Considérant que, par courriel du 18 octobre 2012, le pétitionnaire a indiqué qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier postal et par courriel du 8 octobre 2012,

Considérant que les travaux, prévus dans le cadre de la présente demande, se répartissent en 6 catégories :

- talutage et végétalisation,
- protection de berges en génie civil pour des enjeux particuliers liés à des biens publics et à la protection des personnes,
- maintenance et réparation de seuils,
- déplacement de canaux,
- modification, déplacement ou création de digues,
- traitement de décharges sauvages,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,

## - ARRÊTENT -

### **Article 1er : Abrogation**

L'arrêté interpréfectoral n° 2009-78-3 du 19 mars 2009 portant :

- déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement des travaux, ouvrages, et études spécifiques nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32), entrepris par l'Institution Adour,
  - autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement,
- est abrogé.

## **Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général**

Sont déclarés d'intérêt général les travaux, ouvrages et études spécifiques préalables à leur mise en œuvre, nécessaires à la gestion durable de l'espace de mobilité admissible du fleuve Adour entre les communes d'Aurensan dans le département des Hautes-Pyrénées et Barcelonne du Gers dans le département du Gers.

Une carte de l'espace de mobilité admissible, extraite du dossier d'enquête publique, figure en annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 3 : Autorisation au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement**

L'Institution Adour, située 15 rue Victor Hugo à (40000) MONT DE MARSAN, représentée par son Président, dénommée ci-après "permissionnaire", est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : modification, déplacement et création d'ouvrages dans le lit majeur du fleuve Adour afin de restaurer un espace de mobilité admissible entre Aurensan (65) et Barcelonne de Gers (32).

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m; (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2. (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.6.0	Digues : 1° de protection contre les inondations et submersions (A) 2° de canaux et de rivières canalisées (D)	Autorisation

Ces interventions sont réparties en plusieurs catégories décrites ci-dessous. Les prescriptions relatives à chaque catégorie, imposées au permissionnaire, sont détaillées dans la colonne "prescriptions" du tableau concerné (sauf pour la catégorie « talutage et végétalisation ») ainsi qu'à l'article 4 du présent arrêté.

## **3.1 : Talutage et végétalisation**

Ces interventions sont réparties ponctuellement sur le linéaire de berge dans la limite de 25 hectares cumulés, de façon à assurer la continuité végétale en berge du corridor fluvial.

Les zones de talutage seront déterminées en fonction des besoins.

**3.2 : Protection de berges en génie civil pour des enjeux particuliers liés à des biens publics et à la protection des personnes**

Communes	Ouvrage	Ouvrage à protéger	Intervention (A autorisées)	Description
Aurensan	1	Seuil répartiteur	Surveillance et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Aurensan	2	PONT	Accompagnement de la dynamique fluviale amont et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Sarniguel Marsac	3	PONT	Surveillance, création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Serniguet	4	Seuil répartiteur	Surveillance et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Marsac / Tostat	5	Pont	Surveillance et création d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Tostat	6	Lolissement	Réparation enrochement en cas de risque avéré	
Tostat	7	Station AEP	Création et maintenance d'une protection en génie civil en rive droite sur un linéaire de 100 mètres	Création de la protection hors de l'espace de mobilité admissible
Ugnouas	8	Seuil répartiteur Amont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Ugnouas	9	Seuil aval	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Ugnouas / Bazillac	10	seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Bazillac	11	seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Bazillac	12	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Vic en Bigorre / Camalés	13	Gravière	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Vic en Bigorre	14	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Vic en Bigorre	15	Pont et Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Vic en Bigorre	16	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable

Commune	Ouvrage	Ouvrage à protéger	Interventions LA autorisées	Remarques
Vic en Bigorre	17	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Artagnan	18	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Artagnan / Liac	19	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Artagnan	20	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Lafitole	21	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Maubourguet	22	Terre	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Maubourguet	23	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée, une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Maubourguet	24	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Maubourguet	25	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Maubourguet	26	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Maubourguet	27	Station AEP	Réalisé	
Estirac	28	Pont et seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Labatut rivière	29	Moulin	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Labatut rivière	30	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Labatut rivière	31	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Tieste Uragnox	32	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Hères	33	Station AEP	A réaliser	
Hères	34	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	

Communes	Ouvrage	Ouvrage à protéger	Interventions à autoriser	Recommandations
Héres	35	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Héres	36	Seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Ju Belloc	37	Pont et seuil	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Castelnau Rivière Basse / Préchac sur Adour	38	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Cahuzac sur Adour	39	Gravières	A réaliser	
Cahuzac sur Adour	40	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Izotges	41	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Riscle	42	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Riscle	43	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Saint Mont	44	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	
Saint Mont	45	Cimetière	Accompagnement de dynamique fluviale vers la rive droite	
Saint Mont	46	Cave de Plaimont	A réaliser	Surveillance et maintenance de cet ouvrage pris en charge par le permissionnaire
Corneillan	47	Moulin	A réaliser	
Bernède/ Barcelonne	48	Seuil répartiteur	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable
Bernède	49	Station de prélèvement d'eau à usage irrigation	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	En cas d'intervention programmée une étude préalable qui évalue l'intérêt de maintenir cet ouvrage est jointe au dossier technique préalable Une étude préalable doit étudier les alternatives "déplacement de la station" ou "confortement de berge"
Barcelonne du Gers	50	Pont	Création et maintenance d'une protection en génie civil en cas de risque avéré	Protection de berges

### **3.3 : Maintenance et réparation de seuils**



Communes	Ouvrage	Type de seuil	Interventions / Autorisés	Prescriptions
Sarniguet	1	Seuil répartiteur	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique
Ugnouas / Bazillac	2	Seuil	Surveillance et éventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Bazillac	3	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Vic en Bigorre	4	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Vic en Bigorre	5	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique.
Vic en Bigorre	6	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Vic en Bigorre	7	Seuil répartiteur	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique.
Artagnan	8	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Artagnan / Liac	9	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Maubourguet	10	Seuil répartiteur	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Maubourguet	11	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique
Estirac	12	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique

Communes	Ouvrage	Type de seuil	Interventions LA autorisées	Prescriptions
Tieste Uagnoux	13	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Hères	14	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Hères	15	Seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique. En cas d'intervention programmée, évaluation par une étude hydraulique de l'intérêt de maintenir cet ouvrage
Ju Belloc	16	Pont et seuil	Eventuelle remise en état en cas de risque avéré	Mise en conformité de l'ouvrage au regard de la continuité écologique.

### **3.4 : Déplacement de canaux**

La tableau suivant valide le principe du déplacement des ouvrages.

Communes	Ouvrage déplacé	Interventions	Procédure
Aurensan	canal	Déplacement en cas de risque avéré	Acquisition préalable des parcelles
Samiguel	canal	Déplacement en cas de risque avéré	Acquisition préalable des parcelles
Marsac	canal	Déplacement en cas de risque avéré	Acquisition préalable des parcelles
Tieste Uragnoux	canal	Déplacement réalisé	
Goux	canal	Déplacement réalisé	
Riscle	canal	A réaliser Linéaire modifié 350 ml	
Tarsac	canal amont voie ferrée	A réaliser Linéaire déplacé 315 ml	Acquisition préalable des parcelles
Barcelonne du Gers	canal	A réaliser Linéaire déplacé 315 ml	

### **3.5 : Modification, déplacement, création de diques**

Communes	Interventions	Prescriptions
Gensac	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Laftole	Linéaire de digue à créer (1850 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Maubourguet	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Estirac	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Goux	Linéaire de digue à créer (300 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Izotges Tasque	Linéaire de digue à créer (635 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Izotge	Linéaire de digue à créer (635 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée.
Sarragachie	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Risclé	Réalisée	Le permissionnaire dépose au Service en charge de la Police de l'Eau d'un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Risclé, amont du pont rive gauche	Réalisée	Le permissionnaire dépose au Service en charge de la Police de l'Eau d'un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Risclé, amont du Pont rive droite	Linéaire de digue à créer (95 ml)	Avant la réalisation des travaux, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un dossier conformément aux art. L214-1 à 3 du code de l'environnement. L'ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible. La privation au champ d'expansion des crues doit être corrigée ou compensée. L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur

Communes	Interventions	Prescriptions
Tarsac Amont voie ferrée	A déplacer sur 350 ml après acquisition amiable	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur - réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible
Tarsac aval voie ferrée / Saint Germé / Gée Rivière / Corneillan	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur - réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible
Saint Mont	A déplacer sur 470 ml	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Saint Mont	A déplacer sur 1130 ml  (champ d'expansion de crues restauré 37,84 ha)	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Corneillan	A déplacer	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Corneillan	A déplacer	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être : - mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur
Saint Germé	Maintenance, réparation	Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur

Communes	Interventions	Prescriptions
Gée Rivière	A déplacer	<p>Cet ouvrage est situé dans l'espace de mobilité admissible. En cas de menace du fait de la mobilité du lit, cet ouvrage doit être déplacé en limite de la zone de mobilité admissible sous la condition d'établir son intérêt au titre de la sécurité publique. Avant la réalisation des travaux le permissionnaire dépose au service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences</p> <p>L'ouvrage doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur</p>
Barcelonne du Gers	A déplacer	<p>Avant la réalisation des travaux de réparation le permissionnaire dépose au Service en charge de la Police de l'Eau un dossier technique et un document d'incidences</p> <p>L'ouvrage doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur</li> <li>- réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible</li> </ul>



## **3.6 : Traitement des décharges sauvages**

Communes	Interventions	Prescriptions
Aurensan	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée de matériaux	
Marsac	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée de matériaux	L'installation doit être mise en conformité au titre de la réglementation sur les Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)
Tostat	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée de matériaux	Vérification de la conformité au règlement sanitaire départemental Code déchets 02 01 03, 20 02 01
Villenave près Marsac	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée de matériaux	
Ugnouas	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée de matériaux	L'installation doit être mise en conformité au titre des ISDI
Bazillac	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée de matériaux	
Arlagnan	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée de matériaux	
Labatut rivière	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée de matériaux	
Ju Belloc	Tri, enlèvement et acheminement vers décharge agréée de matériaux	

L'ensemble des travaux fait l'objet d'un projet de programme de financement décrit dans le dossier d'enquête publique, dont un résumé est annexé au présent arrêté (Annexe 2).

#### **Article 4 : Prescriptions**

Les modifications, déplacements, créations des ouvrages sont réalisés sous condition de nécessité et dans le cadre d'une expertise préalable intégrée au dossier technique complémentaire.

Le permissionnaire doit également se référer à la colonne "prescriptions" détaillant chaque intervention pour chaque catégorie figurant à l'article 3 du présent arrêté.

##### **4-1 Talutage et végétalisation**

Le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné un dossier complémentaire avant la réalisation des travaux. Ce dossier complémentaire est soumis à l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Il comporte :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé (relevé des cotes amont/aval et hauteur par rapport à la berge) y compris par GPS,
- une note explicative.
- l'évaluation des incidences "Natura 2000".

Le talutage :

- ne peut pas constituer une surélévation par rapport au terrain initial,
- est constitué d'une pente douce, en harmonie avec la pente naturelle en long et en travers du lit mineur,
- est réalisé sans ancrage ni parement.

Les matériaux nobles seront restitués au lit mineur par régalaie.

Le stockage des autres matériaux est réalisé à l'extérieur de la zone de mobilité admissible du fleuve et hors du champ d'expansion de crues du fleuve et de ses affluents.

##### **4-2 Protection de berges en génie civil pour des enjeux particuliers liés à des biens publics et à la protection des personnes**

Pour la protection de berge le long du lotissement situé sur la commune de Tostat (ouvrage 6 sur le tableau joint à l'article 3), le permissionnaire fournit dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté au service de la police de l'eau de la DDT du département des Hautes-Pyrénées un dossier complet de l'ouvrage d'enrochement.

Ce dossier contient les pièces mentionnées aux articles R. 214-6 et/ou R. 214-53, la notice d'incidences précise notamment les conséquences hydrauliques de l'ouvrage en période de crue (très fréquente, fréquente, exceptionnelle).

Les autres ouvrages du tableau font l'objet, avant leur mise en oeuvre, d'un dossier complémentaire détaillé à déposer au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département concerné. Ce dossier sera soumis à l'avis de l'ONEMA ; à cette occasion des alternatives techniques peuvent être proposées.

Chaque dossier complémentaire comporte en particulier :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé et implanté par rapport aux limites de l'espace de mobilité admissible du fleuve,
- des plans et schémas détaillés de l'ouvrage en plan et en coupe assortis de leurs cotes,
- une notice explicative.

##### **4-3 Maintenance et réparation de seuils**

Chaque dossier complémentaire comporte en particulier :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé et implanté par rapport aux limites de l'espace de mobilité admissible du fleuve,
- des plans et schémas détaillés de l'ouvrage en plan et en coupe assortis de leurs cotes,
- une notice explicative.

Les interventions de maintenance et de réparation sont conditionnées au respect des obligations de mise en conformité au titre de la continuité écologique dans les délais prévus par la réglementation en vigueur et d'une évaluation par une étude, entre autre hydraulique, de l'intérêt de maintenir cet ouvrage.

L'Institution Adour participe, pour les ouvrages indiqués à l'article 3 du présent arrêté, en concertation avec les propriétaires, les gestionnaires et les services de l'Etat et ce, dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté, à l'établissement d'un calendrier et d'un projet prévisionnel de mise en conformité

#### **4-4 Déplacement de canaux**

Chaque dossier complémentaire comporte en particulier :

- un plan de masse de l'ouvrage géo-référencé et implanté par rapport aux limites de l'espace de mobilité admissible du fleuve,
- des plans et schémas détaillés de l'ouvrage en plan et en coupe assortis de leurs cotes,
- une notice explicative,
- une procédure préalable de sauvegarde de la faune aquatique et de correction des incidences.

Le dossier complémentaire est soumis à l'avis de l'ONEMA.

Le nouveau tracé est porté à la connaissance des services du cadastre et de l'Institut de Géographie National par le permissionnaire.

#### **4-5 Modification, déplacement, création de digues**

Certains tertres anciens sont colonisés par une végétation qui peut présenter un caractère patrimonial au sens du paysage ou de la diversité biologique. Des alternatives techniques doivent être recherchées afin de préserver ce patrimoine tout en conservant la fonctionnalité de ces ouvrages.

Pour chacun des ouvrages mentionnés dans le tableau correspondant de l'article 3 valant déclaration d'existence, le permissionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau de la DDT du département concerné un dossier technique complémentaire contenant les pièces mentionnées aux articles R214-6 et / ou R214-53 du code de l'environnement.

La notice d'incidences contenue dans le dossier précise notamment les conséquences hydrauliques de l'ouvrage en période de crue (très fréquente, fréquente, exceptionnelle).

Pour chacun des ouvrages et conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, le Préfet du département concerné peut prendre un arrêté de prescriptions complémentaires à autorisation.

Chaque ouvrage doit être réalisé en dehors de l'espace de mobilité admissible.

La privation ou toute réduction au champ d'expansion des crues doit être justifiée, corrigée ou compensée.

Tout ouvrage jouant un rôle de sécurité publique doit être mis en conformité avec le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. Cela comprend notamment :

- fourniture d'une étude de dangers, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 (l'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans),
- le permissionnaire crée et tient à jour un dossier pour chacun des ouvrages. L'ouvrage est au sens du présent arrêté l'intégralité de la somme linéaire de la digue, qu'elle fut modifiée ou non et définit une zone protégée,
- le permissionnaire crée et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ces dossier et registre sont :

- conservés dans un endroit, qu'il appartient au permissionnaire de déterminer et de porter à la connaissance du préfet. Ce dossier et ce registre sont accessibles et utilisables en toutes circonstances par les différents opérateurs,

- tenus en tout temps à la disposition des services chargés du contrôle.

Le permissionnaire établit et intègre au registre, les conventions pluriannuelles avec les collectivités territoriales chargées de certaines interventions d'entretien sur les ouvrages. Ces conventions ne valent pas autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 et L 211-7 du code de l'environnement.

#### **4-6 Traitement de décharges sauvages**

Les interventions nécessaires au traitement des décharges sauvages, notamment les itinéraires d'accès et les mesures à mettre en œuvre au titre de la protection de la ressource et du milieu doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance des services en charge de la police de l'eau des DDT du département concerné. S'il y a lieu, un dossier au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement (déclaration ou autorisation) sera à réaliser.

#### **4-7 Natura 2000**

Le permissionnaire dépose au service concerné de la DDT du département correspondant, avant chaque chantier et quel que soit l'ouvrage, une évaluation des incidences au titre de la directive Faune Flore et Habitats, afin de garantir la préservation des espèces et de leurs habitats. Les travaux ne peuvent être engagés sans un avis favorable du directeur départemental des territoires.

### **Article 5 : Exécution des travaux et entretien**

Les travaux seront exécutés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institution Adour conformément au dossier « Programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur du fleuve Adour entre Lafitole (65) et Riscle (32) » et aux termes du présent arrêté et de tout arrêté de prescriptions complémentaires du Préfet de département concerné.

L'Institution Adour tient informés les riverains, les élus et toutes parties directement concernés avant les interventions sur le terrain. Une note technique est adressée aux services en charge de la police de l'eau (32 et 65), précisant l'évolution des travaux (début, état intermédiaire, achèvement).

Un bilan annuel des travaux est transmis en fin d'année civile au service de la Police de l'Eau du département concerné.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas altérer :

- la qualité des eaux,
- la conservation des espèces piscicoles et des espèces protégées (sur la base du relevé faunistique et floristique local préalable au titre des habitats et des espèces de faune et de flore protégées).

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire et dans le lit mineur du cours d'eau sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées et les fraies.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L 211.1 et L411-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services de l'Etat. Il appartient au permissionnaire de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

L'institution Adour assure le suivi et l'entretien des ouvrages suivant des programmes qu'elle fixera au fur et à mesure de la programmation des travaux.

Les programmes sont soumis à l'approbation préalable du service Police de l'Eau ; ces éléments pourront être intégrés dans un arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet du département concerné, proposé par le Service Police de l'Eau.

Les ouvrages hydrauliques doivent répondre aux exigences réglementaires rappelées à l'article 4.5. du présent arrêté.

## **Article 6 : Suivi des opérations**

Chaque fois qu'une nouvelle intervention sera portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau concerné, le permissionnaire établira un bilan des opérations déjà réalisées depuis la date du présent arrêté.

Ce bilan prendra la forme d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, le lieu, les dates de validation, de début et de la fin des travaux.

Le tableau de bord sera adressé aux services en charge de la police de l'eau des DDT 32 et 65 lors de chaque mise à jour.

Un bilan annuel des travaux est transmis en fin d'année civile au service en charge de la Police de l'Eau du département concerné.

## **Article 7 : Évaluation du programme de gestion durable de l'espace de mobilité du lit mineur**

L'institution Adour propose, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, une série d'indicateurs pérennes permettant de s'assurer de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour restaurer l'espace de mobilité du lit mineur.

Une note détaillée présentant ces indicateurs est soumise à l'approbation des services en charge de la police de l'eau du Gers et des Hautes-Pyrénées et de l'ONEMA dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ces indicateurs doivent largement s'appuyer sur des critères de sécurité publique (protection des zones habitées) et d'écologie générale.

Les données nécessaires au calcul de ces indicateurs sont collectées par le gestionnaire avec des moyens de mesure qui lui sont propres, après validation par le service en charge de la police de l'eau de chaque département.

## **Article 8 : Durée et renouvellement de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 ans.

Le renouvellement de la présente autorisation se fait par arrêté préfectoral pour 5 ans maximum non renouvelables.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers)

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

## **Article 9 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L 215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **Article 10 : Autres réglementations**

Les documents d'urbanisme des communes concernées sont mis en cohérence avec les éléments du présent dossier, en particulier au titre du respect de l'espace de mobilité admissible.

Certaines communes et leurs groupements (inter-communalités) envisagent de réaliser dans le cadre de ces actions la surveillance et l'entretien simple de la végétation de certains ouvrages.

La mise en oeuvre de cet entretien fait au préalable l'objet d'un conventionnement par acte authentique avec le permissionnaire.

Le recours à des fonds issus des collectivités et de leurs groupements ne peut être envisagé pour l'entretien de propriétés privées hormis dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général.

## **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Mesures de sauvegarde**

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

L'administration prend les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementale si elles sont altérées par son fait. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementale dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune (PAC).

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en est de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux nécessaires à la restauration durable de l'espace de mobilité admissible du fleuve.

## **Article 13 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 15 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 16 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 17 Droit de pêche**

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux articles L433-3 à 39 du code de l'environnement.

## **Article 18 : Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Ces travaux font l'objet d'un programme de financement décrit dans le dossier d'enquête publique, dont un résumé est joint au présent arrêté en annexe 2.

## **Article 19 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans les articles 3 et 4.

## **Article 20 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



## **Article 21: Publication et Information des tiers**

Le présent arrêté fera l'objet :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Aurensan, Sarniguet, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac, Ugnouas, Bazillac, Camalès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasque, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Goux, Galiàx, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Corneillan, Gée-Rivière, Bernède et Barcelonne du Gers dans le département du Gers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au préfetures des Hautes-Pyrénées et du Gers, ainsi qu'aux mairies des communes de Barcelonne du Gers, Riscle, Maubourguet et Vic-en-Bigorre.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la DDT du Gers ([www.gers.developpement-durable.gouv.fr](http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr)) et de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des département des Hautes-Pyrénées et du Gers.

## **Article 22 : Exécution**

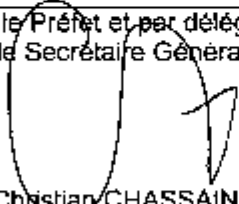
Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de Aurensan, Sarniguet, Villenave près Marsac, Tostat, Marsac, Ugnouas, Bazillac, Camalès, Vic-en-Bigorre, Artagnan, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Estirac, Labatut-Rivière, Caussade-Rivière, Hères, Castelnau-Rivière-Basse dans le département des Hautes-Pyrénées et Tasque, Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Goux, Galiàx, Préchac-sur-Adour, Cahuzac-sur-Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Sarragachies, Riscle, Tarsac, Saint-Mont, Saint-Germé, Corneillan, Gée-Rivière, Bernède et Barcelonne du Gers dans le département du Gers, le responsable du Service Police de l'Eau du Gers, le responsable du Service Police de l'Eau des Hautes-Pyrénées, les chefs des services départementaux l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées, des services départementaux d'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées, les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **29 OCT. 2012**

Le Préfet du Gers

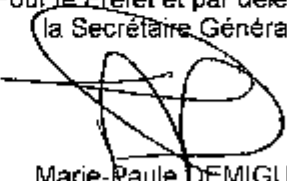
Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012284-0003**

**signé par Sous- Préfet Argelès- Gazost  
le 10 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté d'autorisation d'une course automobiles  
dénommée "Slalom poursuite de Lourdes"  
organisée par l'association "Ecurie des gaves"  
le 14 octobre 2012

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 2012

PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION DE  
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

dénommée  
« Slalom poursuite de Lourdes »

Le 14 octobre 2012

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code du Sport et notamment des articles A.331-16 à A.331-25 et A.331-32, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**VU** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**VU** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** les règlements types de la Fédération Française du Sport Automobile ;

**VU** la demande formulée le 04 septembre 2012 par M. Philippe ARBERET, Représentant l'Association « L'Ecurie des Gaves », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 14 octobre 2012, une épreuve de course automobile dénommée « Slalom poursuite de Lourdes » ;

**VU** l'avis réputé favorable de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 septembre 2012 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

**VU** l'avis de M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes en date du 14 septembre 2012 ;

**VU** l'avis de M. le Maire de Lourdes en date du 8 octobre 2012 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière lors de sa réunion à Lourdes, le 8 octobre 2012 ;

**VU** la Police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une Compagnie française agréée ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'ARGEI.FS-GAZOST ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. Philippe ARBERET, avec le concours de l'Association Sportive Automobile Armagnac Bigorre (ASAAB) est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le 14 octobre 2012, une épreuve automobile dénommée « Slalom poursuite de Lourdes ».

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures suivantes prescrites par la Commission départementale de Sécurité Routière :

La course se déroulera en trois manches le 14 octobre 2012 sur le parking du Paradis à Lourdes

- 1ère manche : de 13 h 45 à 15 h 00,
- 2ème manche : de 15 h 30 à 17 h 00,
- 3ème manche : de 17 h 15 à 18 h 30 .

Les essais non chronométrés se dérouleront le 13 octobre 2012 de 16h00 à 18h00, et le 14 octobre 2012 de 9h30 à 10h30.

Les essais chronométrés se dérouleront le 14 octobre 2012 de 10h45 à 12h30.

### **SECURITE** :

- Autoriser les spectateurs à se tenir exclusivement sur le côté nord du circuit (le long de l'avenue du Paradis).
- Mettre en place :
  - une double rangée de barrières métalliques (2ème rangée à 10 mètres minimum du circuit),
  - une rangée discontinue de pneumatiques à trois mètres minimum devant la 1ère rangée de barrières,
  - une rangée discontinue de pneumatiques, sur le côté Ouest du circuit (côté Gave), placés à un mètre devant la bordure du trottoir
- Isoler le terre-plein à usage de pelouse par des barrières métalliques et l'interdire au public.
- Protéger efficacement le pylône situé au centre du parking à l'aide de boîtes de paille.

L'arrêté municipal autorisant l'exploitation des deux tribunes d'environ 200 places chacune devra être présenté.

- Interdire l'accès au circuit par des commissaires, placés à l'entrée des voies.

- Après la ligne d'arrivée, prévoir si nécessaire une zone de décélération suffisamment importante, remplissant toutes les conditions de sécurité nécessaires à la réception des concurrents.

#### SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- Mettre en place un poste central de coordination de la manifestation. Equiper ce point d'un moyen d'alerte de secours publics. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste.
- Disposer d'une ambulance réglementairement équipée et servie par un personnel qualifié et d'un médecin sur les lieux de la manifestation.
- Protéger les passages dangereux par des commissaires.
- Répartir judicieusement le long du parcours, des agents de première intervention équipés d'extincteurs adaptés aux risques de l'épreuve.
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité
- Téléphoner au CTA 65 (18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques (fixes ou portables) du chargé de sécurité pouvant être joint pendant la durée de la manifestation.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées.
- Baliser la zone « technique » ou « stand ». Des extincteurs adaptés aux risques seront disposés à raison d'un extincteur pour 150 m<sup>2</sup>, et accessibles à une distance de tout point distant de moins de 10 mètres.
- S'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours.
- Respecter la notice descriptive de la manifestation et les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

#### SERVICE D'ORDRE :

**Prévenir immédiatement** de tout incident, même mineur, le service de Police le plus proche. La Direction Départementale de la Sécurité Publique (circonscription de Lourdes) n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident.

**ARTICLE 3 :** La fourniture et la mise en place des barrières de protection du public seront assurées par la société organisatrice et sous sa propre responsabilité étant bien entendu que les dites barrières devront être fixées de façon qu'il ne puisse s'ensuivre d'accidents dus à la poussée du public ou des chocs provoqués par les heurts des véhicules engagés dans l'épreuve.

**ARTICLE 4 :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 5 :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 :** Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation et sur leurs supports.

**ARTICLE 8** : Les organisateurs dégagent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 9** : L'organisateur est tenu de présenter, 48 heures au moins avant la date de la manifestation à M. le Maire de LOURDES, le contrat de l'assurance souscrite.

**ARTICLE 10** : Les frais du service d'ordre sont à la charge exclusive des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**ARTICLE 11** : Avant l'épreuve, le service d'ordre des organisateurs s'assurera que les mesures de sécurité ont été appliquées et aura, le cas échéant, la possibilité d'interdire ou d'interrompre le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 12** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées. Cette attestation sera transmise par télécopie au n° 05.62.97.55.99.

**ARTICLE 13** : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14** : M. le Maire de LOURDES arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement ainsi que toute mesure de sécurité qui s'imposerait du fait de la course.

**ARTICLE 15** :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de LOURDES,
- M. le Maire de LOURDES,
- M. André DIVIES, Président de l'ASAAB, Circuit Paul Armagnac BP 24 32110 NOGARO,
- M. Philippe ARBERET, Président de l'Ecurie des Gaves, 99 route de Louey 65290 JUILLAN,,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre par intérim



David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012303-0003**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 29 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées  
Sous- préfecture d'Argelès- Gazost**

Arrêté portant convocation du collège électoral  
de la commune de UZ



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

**ARRETE N° :**  
**portant convocation du collège**  
**électoral de la commune de UZ**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L. 2122-14 et L.2122-17 ;

VU le code électoral et notamment son article L.247 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur David RIBEIRO, sous-préfet d'Argelès-Gazost par intérim ;

VU l'acceptation du Préfet des Hautes-Pyrénées par lettre datée du 19 octobre 2012 de la démission de Monsieur Vincent MEYRAND de sa fonction de maire et de son mandat de conseiller municipal de la commune de UZ ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter le conseil municipal par l'élection d'un conseiller municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1.** - Les électrices et électeurs de la commune de **UZ** sont convoqués le **dimanche 18 novembre 2012** afin d'élire un conseiller pour compléter le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau maire.

**ARTICLE 2.** - Les bureaux de vote auront leur siège à la mairie de **UZ**.

**ARTICLE 3** – Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale établie le 29 février 2012 sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la Mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de Monsieur Manuel GUARNE, premier adjoint chargé d'assurer l'intérim du maire de **UZ**.

**ARTICLE 4.** - S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 25 novembre 2012**, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 5.** - Monsieur Manuel GUARNE, premier adjoint chargé d'assurer l'intérim du maire de **UZ**, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans la commune de **UZ**

---

Ouverture au public : du lundi au vendredi 9h00-12h / 14h00-16h30

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 20102 - 65400 ARGELES-GAZOST – Tél : 05 62 97 71 71 – Télécopie : 05 62 97 55 99  
courriel : [sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



quinze jours au moins avant la date du scrutin, soit **au plus tard le 03 novembre 2012**, et dont une copie sera déposée sur les bureaux électoraux..

**ARTICLE 6.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Argelès-Gazost, le 29 octobre 2012

Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost  
par intérim

David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012289-0001**

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre  
le 15 Octobre 2012**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées**

**ARRETE PORTANT CREATION DE LA  
COMMISSION SYNDICALE DE L'ABEDET**

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

**ARRETE N° :**  
**portant création de la Commission Syndicale de**  
**L'ABEDET**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L 5222 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les délibérations concordantes des communes d'AUCUN, ESTAING et FERRIERES demandant au représentant de l'Etat de créer une Commission Syndicale ayant pour objet la gestion des biens que ces trois communes possèdent en indivision ;
- Vu** l'arrêté du 5 octobre 2012 relatif à l'intérim des fonctions de Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est créé une Commission Syndicale chargée de gérer les biens possédés en indivision par les communes d'AUCUN, ESTAING et FERRIERES, dénommée « Commission Syndicale de l'Abedet ».

La Commission Syndicale d'Abedet est créée à compter du 1er janvier 2013 pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la mairie d'AUCUN .

**Article 2**

Les biens en indivision, d'une superficie totale de 985 ha 32 a 41 ca figurent sur l'état annexé et se décomposent comme suit :

biens situés sur le territoire de la commune d'AUCUN : 788 ha 28 a 89 ca,

biens situés sur le territoire de la commune de FERRIERES : 197 ha 03 a 52 ca.

**Article 3**

Chaque commune membre est représentée par deux délégués et deux suppléants, élus au scrutin secret parmi les membres du conseil municipal et choisis parmi les membres dudit conseil. Ils sont renouvelés après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

#### Article 4

La Commission Syndicale est présidée par un syndic, élu par les délégués et pris parmi eux.

#### Article 5

Le receveur de la Commission Syndicale est le Trésorier d'ARGELES-GAZOST.

Les charges et recettes de la Commission Syndicale seront réparties entre les trois communes selon les modalités suivantes :

- commune d'AUCUN : 3/8
- commune d'ESTAING : 1/8
- commune de FERRIERES : 4/8

#### Article 6

Les autres conditions de fonctionnement de la Commission Syndicale sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 7

Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Mesdames et Monsieur les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le *15 octobre 2012*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, par intérim,

  
David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 23 Octobre 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EURL COSETTE à TARBES (65000)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n°\_SAP 788595528  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

### Références

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

### **CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 17 octobre 2012 par Madame FRESSY Brigitte -EURL COSETTE - 8 avenue du Régiment de Bigorre - 65000 TARBES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame FRESSY Brigitte - EURL COSETTE - sous le n° SAP 788595528.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input type="checkbox"/>	1° Entretien de la maison et travaux ménagers
<input type="checkbox"/>	2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input type="checkbox"/>	4° Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	5° Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking, ...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input type="checkbox"/>	6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input type="checkbox"/>	8° (*) Livraison de repas à domicile
<input type="checkbox"/>	9° (*) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
<input type="checkbox"/>	10° (*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11° Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input type="checkbox"/>	14° Assistance administrative à domicile
<input type="checkbox"/>	15° (*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

(\*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Autre**

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE  
le 15 Octobre 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : Mme PACHOLDER  
Jessica - autoentrepreneur- à CIZOS (65230)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de Midi-Pyrénées -  
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées  
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20  
Télécopie 05.62.33.18.30

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n°\_SAP 751152828 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

#### Références

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

**Vu** la décision du 28 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs le 12 décembre 2011,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

#### **CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 10 octobre 2012 par Madame PACHOLDER Jessica – auto-entrepreneur – Appt 2 – Presbytère – Centre Village – 65230 CIZOS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame PACHOLDER Jessica sous le n° SAP 751152828.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

<input type="checkbox"/>	1° Entretien de la maison et travaux ménagers
<input type="checkbox"/>	2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
<input type="checkbox"/>	3° Travaux de petit bricolage dits «homme toutes mains» ou «femme toutes mains»
<input type="checkbox"/>	4° Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
<input checked="" type="checkbox"/>	5° Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route)
<input type="checkbox"/>	6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
<input type="checkbox"/>	8° (*) Livraison de repas à domicile
<input type="checkbox"/>	9° (*) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
<input type="checkbox"/>	10° (*) Livraison de courses à domicile
<input type="checkbox"/>	11° Assistance informatique et internet à domicile
<input type="checkbox"/>	12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
<input type="checkbox"/>	13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
<input type="checkbox"/>	14° Assistance administrative à domicile
<input type="checkbox"/>	15° (*) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
<input type="checkbox"/>	16° Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés à l'article D.7231-1 II du code du travail

(\*) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Territoriale 65

  
Bernard NOIROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées**

### AVIS

**relatif à l'extension d'un avenant salarial à la convention collective de travail du 6 juillet 1972  
concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de viticulture, les champignonnières,  
les CUMA, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, les maraîchers et producteurs légumiers  
du département des Hautes-Pyrénées  
(IDCC n° 9651)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

envisage de prendre, en application des articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

#### **Texte dont l'extension est envisagée :**

Avenant n° 89 du 20 septembre 2012

#### **Signataires**

Organisations d'employeurs :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Hautes-Pyrénées,

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à

- la C.F.D.T.

#### **Dépôt**

Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la DIRECCTE à TARBES.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans l'Unité territoriale de la DIRECCTE concernée.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée. Leurs communications devront être adressées à la préfecture des Hautes-Pyrénées.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## Décision

**signé par Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Midi- Pyrénées  
le 27 Août 2012**

**65 - Unité Territoriale DIRECCTE**

Subdélégation de signature à Bernard NOIROT, responsable de l'Unité territoriale des Hautes- Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi- Pyrénées (compétences départementales)



**PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENEES**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature à Bernard NOIROT,  
responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées  
(compétences départementales)**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de Monsieur Henri d'ABZAC en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2011 portant nomination de Mme Catherine d'HERVE en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à compter du 10 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Mme Catherine d'HERVE au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de météorologie ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant nomination de responsables d'unité territoriale au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## DECIDE

### I - ATTRIBUTIONS DANS LE DOMAINE DES RELATIONS DU TRAVAIL

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département des Hautes-Pyrénées, à Monsieur Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A - Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIES	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décision relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3 et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeures et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16

8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L.7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT

B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation spécifique, indemnisation complémentaire de chômage partiel, activité partielle de longue durée	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT, D. 5122-35 à 5122-45
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT

	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion associations intermédiaires ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03
	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
TRAVAILLEURS HANDICAPES	Contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et 5, R. 5212-31
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8, R. 5212-12 et s. du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35, R. 5213-38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-74 du CT et s.
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT



**Article 2 :** Sont exclues de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice ;
- les décisions prises dans le cadre du pouvoir du contrôle administratif des collectivités territoriales ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard NOIROT, les actes, décisions et documents visés aux articles 1 et 2, peuvent être signés par :

- Madame Agnès DIJOU, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-Hélène MARTIN, directrice adjointe du travail.

**Article 4 :** La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées et le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 27 août 2012

La directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

  
Catherine d'HERVE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

## **Arrêté n ° 2012299-0008**

**signé par Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse  
le 25 Octobre 2012**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Décision n ° 8/2012 portant délégation de  
signature à la direction interrégionale des  
services pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°8/2012 portant délégation de signature  
à la direction interrégionale des services pénitentiaires  
de Toulouse**

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publiques,  
**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,  
**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,  
**Vu** l'arrête en date du 2 mai 2011 de Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,  
**Vu** l'arrête en date du 15 juin 2011 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,  
**Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscite, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscitée, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Dejean, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attachée d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Gilbert Marceau, Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Francis Jackowski, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Eric Fourdrignier, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Monsieur Jérôme Moulis, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Alain Albouy, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, Surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Nouhaud, Commandant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Michel Wagner, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Fabrice Delon, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Veronique Caillavel, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Monsieur Jean-Pierre Guiraud, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Yves Forma, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative



Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, Secrétaire administratif de classe supérieure
---	--	---	--

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée à :

- Madame Gaëlle GUEGAIN, Secrétaire administratif, chef de pôle
  - Madame Marie-Anne LOVIOT, Secrétaire administratif, chef de pôle
  - Madame Sandrine VIGROUX, Secrétaire administratif, responsable de la cellule marché
  - Madame Karine NOUHAUD Secrétaire administratif, responsable de l'unité des moyens généraux
  - Madame Ingrid COLLINA, Secrétaire administratif, responsable cellule financière ( titre 5 )
  - Monsieur José LANIS, Secrétaire administratif, Responsable de l'UTI
  - Madame Rose-Marie PENAUD, Secrétaire administratif
  - Madame Véronique LAMBERT, Adjoint administratif
  - Madame Nicole SANCHEZ, Adjoint administratif
  - Madame Chantal BONISCHOT, Adjoint administratif
- de valider dans l'applicatif les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés, conformément aux directives de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 septembre 2012 :

MA ALBI	Jacques CHARNOT
CP BEZIERS	BRANDY Geneviève ZAITOR Mohamed
MA CARCASSONNE	CALS Aude VALENTIN Catherine (contractuelle)
MA FOIX	DELRUE Fanny ( Contractuelle )
CP LANNEMEZAN	CARASSOU Laurent PERISSE Didier LAGRANGE Mireille
<b>MA MONTAUBAN</b>	MERIC Olivier
<b>CD MURET</b>	BRUNO-SALEL Christine FRANK Marie-Pierre OSSANT Evelyne RIQUELME Hubert
<b>MA NIMES</b>	IGNACE Isabelle CHABAUD Jean-Marie
<b>CP PERPIGNAN</b>	WIEST Christlène GUIRAUD Evelyne ARRIGHI Gilbert PRUVOST Nathalie GAWLICZ Denise LESNES Joëlle
<b>MA RODEZ</b>	PINTO Rose
<b>CD SAINT SULPICE</b>	BONHOMME Florence



<b>CP TOULOUSE SEYSSES</b>	GILLES Cyrielle HIVET Gisèle
<b>MA VLM</b>	MARTY Elian NOGUERA Martine
<b>SPIP AVEYRON LOT</b>	ROGER Cécile (contractuelle)
<b>SPIP HERAULT</b>	GUIRAUD Marie Josée
<b>SPIP HAUTE GARONNE ARIEGE</b>	MADER Michèle

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1<sup>ère</sup> classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : En mon absence, ainsi que celles de **Monsieur Louis PERREAU**, **Madame ARRIGHI** et **Monsieur SRATIGEAS**, délégation est donnée à **Monsieur Alain BIOL**, directeur adjoint au chef du département patrimoine et équipements à la direction interrégionale des services pénitentiaires de signer les actes ( engagements et mandatements ) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 10 : la décision n°4-2012 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 25 octobre 2012

Signé : Georges VIN